✱ Année 1955. — N° 93 A. N. Le Numéro: 15 francs. Samedi 22 Octobre 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 18e SEANCE

Séance du Vendredi 21 Octobre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 5196).

2. — Demande d'interpellation (p. 5196).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 5196).

4. — Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission (p. 5196).

5. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 5196).

Questions de MM. Caillet, Boutbien, Thibault, Garet, Cristofol, de Léotard. — Report.

Questions de MM. Caillet, Boutbien, Thibault, Garet, Cristofol, de usines de schistes bitumeux des Télots: MM. Senghor, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Rochet.

Question de M. Jean-Paul Palewski, relative à la protection des perspectives du domaine de Versailles: MM. Senghor, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Jean-Paul Palewski, Mignot.

Question de M. Solinhac, relative au reclassement des personnels des chantiers de la jeunesse française: M. Senghor, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

6. — Protection de la santé publique. — Discussion d'un projet de loi (p. 5198).

Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; MM. Anthonioz, Mignot, rapporteurs pour avis; Cayeux, président de la commission de la famille; Lafay, ministre de la santé publique et de la population.

Question préalable: M. Liautey. — Retrait.

Discussion générale: MM. Charret, Liautey, Mme Vaillant-Couturier, MM. Rousselot, Bouxom. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de M. Anthonioz: M. Anthonioz, rapporteur pour avis; Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. le ministre de la santé publique. — Adoption au scrutin.

MM. Liautey, le président; le président de la commission; Anthonioz, rapporteur pour avis; Monteil, Frédéric-Dupont; Mme Poinso-Chapuis, rapporteur; M. Guérard.

Amendements nos 35 et 36 de MM. Penoy et Charret: MM. Penoy, Charret, le président de la commission; Anthonioz, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er modifié.

Art. 2.

Amendement n° 2 de M. Anthonioz: M. Anthonioz, rapporteur pour avis; Mme le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 2.

Renvoi de la suite du débat.

7. — Démissions de membres de commissions (p. 5216).

8. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 5216).

9. — Demande de prolongation de délai imparti au Conseil de la République (p. 5216).

10. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 5216).

11. — Renvois pour avis (p. 5216).

12. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5217).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 5217).

14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 5217).

15. — Dépôt de rapports p(5217).

16. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 5217).

17. — Ordre du jour (p. 5218).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 20 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pineau une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte proposer au Parlement pour assurer le financement des dépenses militaires d'Afrique du Nord, compte tenu du déficit déjà considérable du budget de l'Etat.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Marcellin et Bruyneel, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à instaurer le scrutin d'arrondissement uninominal à un tour pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

La proposition sera imprimée sous le n° 11670 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 18 octobre 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres de la commission des territoires d'outre-mer : MM. Barry Diawadou et Bayrou.

— 5 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Francis Caillet avait posé une question à M. le ministre de la santé publique et de la population.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à la question de M. Boulbien.

Mais, M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à la question de M. Thibault.

Mais M. le ministre de la défense nationale et des forces armées m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la question de M. Garet à M. le ministre de la reconstruction et du logement mais M. le ministre de la reconstruction et du logement m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Garet est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question de M. Cristofol.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la justice à la question de M. de Léotard.

Mais, en l'absence de son auteur, cette question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

SITUATION DES MINES ET USINES DE SCHISTES BITUMEUX DES TELOTS

M. le président. M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce la situation des mines et usines de distillation des schistes bitumeux des Télots (Saône-et-Loire), où une grave menace de licenciement pèse sur le personnel ; et lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que l'exploitation des mines de schistes de cette région soit maintenue, et assuré le plein emploi de la main-d'œuvre occupée dans ces établissements.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil suppléant M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Léopold-Sedar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* La société minière des schistes bitumeux d'Autun occupe 500 personnes environ.

Elle produit annuellement 22.000 tonnes d'huile brute, qu'elle transforme en produits pétroliers marchands dans ses propres installations de cracking et de raffinage.

Cette production n'a pu être maintenue qu'au prix d'un soutien financier de 450 millions par an, soit plus de 20.000 francs par tonne d'huile extraite, et plus de 800.000 francs par ouvrier et par an.

A la fin de 1954, le ministre des finances faisait connaître au précédent ministre qu'il envisageait la suppression de la subvention et lui demandait de prendre toutes dispositions pour la fermeture de l'entreprise.

Une étude avait cependant été entreprise pour savoir s'il serait possible de maintenir la mine en activité, en utilisant le schiste dans une centrale électrique à construire.

Après avoir abouti à des conclusions négatives, cette étude a été reprise à nouveau, pour tenir compte des plus récents progrès de la technique des machines thermiques.

Elle se poursuit actuellement et a été, récemment, l'objet d'une réunion des représentants du comité de défense des Télots et des experts du ministère de l'industrie et du commerce et d'Electricité de France. Ses conclusions ne seront connues qu'à la fin de ce mois.

Parallèlement, d'autres études sont en cours pour rechercher les activités industrielles qui pourraient être développées ou créées, soit sur place, soit dans la région d'Autun, pour assurer l'emploi du personnel des Télots.

La plus importante de ces études concerne l'installation d'une usine produisant de la pâte de cellulose et du papier de presse, à partir des bois feuillus de la région, suivant le procédé Isogrand. Ce procédé donne lieu actuellement à des essais, dont les résultats seront connus vers la fin de l'année.

Enfin, les possibilités de reclassement de la main-d'œuvre dans la région d'Autun ont été soigneusement examinées. Si elles paraissent très limitées à Autun même ou dans les environs immédiats, elles sont, en revanche, relativement importantes dans la région et notamment au Creusot.

Toutes ces études sont en voie d'achèvement.

Elles donnent la garantie que la sauvegarde des intérêts légitimes du personnel des Télots aura fait l'objet de toutes les précautions qu'il était possible de prendre.

M. Félix Kir. Il faut éviter à tout prix le chômage.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à prendre acte de vos déclarations qui apportent quelques précisions en ce qui concerne la situation qui existe aux mines et usines de distillation des schistes bitumeux d'Autun.

Mais la décision de fermeture qui avait été prise par M. le ministre de l'industrie et du commerce, a provoqué, dans toute la région d'Autun, une émotion considérable et une grande inquiétude.

Il s'agit, en effet, du gagne-pain de six cents familles, puisqu'il y a près de six cents ouvriers qui travaillent aux établissements des schistes bitumeux d'Autun.

Vous évoquiez il y a un instant les possibilités de reclassement; mais il a été reconnu que ces possibilités étaient très faibles et que le véritable problème est de maintenir en activité les Etablissements des schistes bitumeux d'Autun, tout au moins tant qu'on n'aura pas créé des industries complémentaires suffisantes ou des industries de remplacement susceptibles de procurer un emploi, sur place, à l'ensemble des travailleurs des mines et usines de schistes bitumeux d'Autun.

M. Félix Kir. C'est la véritable solution.

M. Waldeck Rochet. Il n'y a pas d'autre solution, en effet.

M. Félix Kir. Nous sommes du même département, et je connais aussi la question.

M. le président. Mais ce n'est pas une raison pour interrompre M. Waldeck Rochet. (*Sourires.*)

M. Waldeck Rochet. C'est pourquoi tous les députés de Saône-et-Loire s'étaient rendus le 29 juin dernier à la présidence du conseil pour demander à M. le président du conseil de suspendre la décision de fermeture.

Devant les arguments que nous avons fait valoir, M. le président du conseil a bien voulu suspendre cette décision de fermeture, mais pendant toute une période, malgré cette décision, on s'est comporté comme si l'on avait l'intention de fermer définitivement l'établissement.

En effet, on a poussé à la fermeture de l'usine en payant pendant de nombreuses semaines des indemnités dites de séparation aux ouvriers qui acceptaient de donner leur démission. L'objet évident de cette mesure était de mettre l'établissement dans une situation telle qu'il serait obligé d'arrêter l'exploitation des schistes bitumeux et de fermer ses portes.

A la suite de la protestation du comité de défense des Télots et des élus du département, cette mesure a été suspendue. Je m'en félicite, mais le problème reste entier.

Quant à nous, nous voudrions avoir l'assurance que les établissements seront maintenus en activité tant que les industries complémentaires n'auront pas été créées. Il n'y a pas d'autre solution.

J'ai reçu du président du comité de défense des Télots une lettre très claire, datée du 30 septembre, qui indique que « sur le plan technique les études de nos experts sont en bonne voie et seront en mesure de confirmer et de démontrer ce que nous avons toujours dit, à savoir qu'une centrale thermique aux Télots permettrait de produire du courant à bon marché ».

La lettre précise par surcroît que « la confirmation des experts était prévue pour le 30 septembre, à quinze heures ».

J'aimerais savoir si cette confrontation a eu lieu — il me semble en tout cas qu'elle n'est pas terminée — et j'aimerais surtout en connaître le résultat.

En ce qui nous concerne, en aucun cas nous ne pourrions nous associer à une mesure de fermeture. Nous voulons avoir l'assurance que les travailleurs des Télots ne seront pas obligés de s'expatrier dans d'autres départements, mais qu'ils conserveront leur emploi grâce au maintien en activité des établissements et à la création de ces industries complémentaires que vous avez vous-même évoquée.

C'est non seulement du sort de plus de cinq cents travailleurs qu'il s'agit, mais aussi de la vie ou de la mort de toute une région.

PROTECTION DES PERSPECTIVES DU DOMAINE DE VERSAILLES

M. le président. M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle dispositions il compte prendre pour protéger les abords et les perspectives du château et du domaine de Versailles en présence des graves menaces qui pèsent sur eux; et en particulier comment est assurée la protection juridique de ces abords et quelles sont les servitudes actuelles ayant pour objet de maintenir le caractère du voisinage immédiat et la sauvegarde du site.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Léopold-Sedar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* La mesure essentielle de protection du domaine national de Versailles réside, comme dans tous les cas où il s'agit de bâtiments classés parmi les monuments historiques, dans les dispositions de la loi du 25 février 1943.

Ce texte prévoit notamment que toutes les constructions effectuées dans un périmètre de 500 mètres d'un monument historique doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

La protection complète du domaine de Versailles ne sera réalisée, cependant, que lorsque le plan d'aménagement de la ville aura été établi. En effet, seront précisées à cette occasion les zones de construction autour du château, les règles auxquelles devront répondre les bâtiments qui pourront être édifiés, enfin les mesures propres à sauvegarder les perspectives.

Ce plan d'urbanisme a été mis à l'étude depuis de nombreuses années par la municipalité de Versailles. Mon collègue de la reconstruction et du logement fait hâter actuellement la mise au point par ses services de ce projet qui doit s'intégrer au plan d'aménagement de la région parisienne.

Cette étude s'effectue conjointement avec l'architecte en chef, conservateur du domaine national de Versailles. Dès qu'elle sera terminée, le plan de Versailles sera soumis à la municipalité et au comité d'aménagement de la région parisienne, ce qui permettra de faire respecter sans délai les mesures de protection prévues des abords et des perspectives du domaine national.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu me donner les précisions que je réclamais en ce qui concerne la protection des perspectives et des abords du domaine de Versailles.

Mais je suis obligé de constater qu'aujourd'hui il n'existe en fait de protection que celle qui est assurée dans un périmètre de 500 mètres et qu'il n'en existe aucune en ce qui concerne les perspectives du domaine.

J'ajoute que — et c'est particulièrement grave — à l'heure où la nation tout entière, et même l'étranger, font un effort considérable pour reconstituer dans son ancienne splendeur le château et le domaine de Versailles, il me paraît impossible qu'une protection ne soit pas totalement assurée tant en ce qui concerne le château que le domaine, les perspectives et tout ce qui entoure ce joyau inestimable qu'est le domaine de Versailles.

Vous nous parlez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un plan d'aménagement. Hélas! je sais fort bien que ce plan d'aménagement doit être dressé d'abord par les architectes qui ont reçu mandat de la municipalité, et approuvé ensuite par différentes instances. Or il est encore enfoui dans des cartons secrets et n'a pas reçu les approbations indispensables.

La protection du domaine de Versailles me paraît donc encore aujourd'hui totalement insuffisante, et l'objet même de ma question était d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur ce qu'il y a de contradictoire entre le fait de convier la nation française à restaurer Versailles et celui de ne pas assurer la protection intégrale du domaine.

Dans de telles conditions, je demande, monsieur le secrétaire d'Etat, que soient prises les mesures qui s'imposent de manière que Versailles soit protégé dans son intégralité.

M. André Mignot. Monsieur Palewski, voulez-vous me permettre une précision ?

M. le président. Non, monsieur Mignot, seul l'auteur de la question peut avoir la parole.

M. André Mignot. C'est pourquoi je demandais seulement à M. Palewski l'autorisation de l'interrompre. (*Sourires.*)

M. le président. Réglementairement, ce n'est pas possible non plus, monsieur Mignot mais, pour Versailles, je veux bien faire une exception, en vous demandant, d'ailleurs, d'être bref.

M. André Mignot. Je vous remercie, monsieur le président.

La ville de Versailles a autant que n'importe quelle autorité le souci de sauvegarder les perspectives du château. Or la question posée permet de supposer qu'il y a des exceptions à cette règle.

M. Jean-Paul Palewski. Des tentatives regrettables qui, j'espère, n'auront pas de suite.

M. André Mignot. Je tiens à préciser que lorsque le maire de Versailles délivre un permis de construire — ce sont encore les maires qui les délivrent — il a le souci de tenir compte du joyau qui pare sa commune. L'autorité administrative donne toujours son avis et, à ma connaissance, aucun abus ne s'est jamais produit.

En ce qui concerne les perspectives, une règle existe déjà, avant même que le plan d'aménagement définitif ne soit arrêté: la statue de Louis XIV qui se dresse dans la cour du château détermine la hauteur maximum des bâtiments sur tout le territoire de la commune.

D'autres règles seront effectivement inscrites dans le plan d'aménagement de la ville qui est actuellement à l'étude, mais c'est la ville de Versailles elle-même qui en a pris l'initiative, d'accord, d'ailleurs, avec le ministère de la reconstruction et du logement.

Je tenais à préciser par cette interruption à quel point la ville de Versailles a la première le souci de sauvegarder ses perspectives admirables.

M. Jean-Paul Palewski. Je le souhaite ardemment et je serais heureux, après l'avoir entendu affirmer, de le constater demain à Versailles même.

RECLASSEMENT DES PERSONNELS DES CHANTIERS DE LA JEUNESSE FRANÇAISE

M. le président. M. Solinhac demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelle date a été publié le décret prévu à l'article 6 de l'ordonnance du 13 décembre 1944 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 5 juillet 1944 portant dissolution de l'organisation des chantiers de la jeunesse française et, au cas où ce décret, prévu il y a onze ans, n'aurait pas encore été publié, quelles en sont les raisons.

La parole est à M. Senghor, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Léopold-Sedar Senghor, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* L'article 6 de l'ordonnance du 13 décembre 1944 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 5 juillet 1944 portant dissolution de l'organisation des chantiers de la jeunesse française dispose que « les agents détachés d'une autre administration publique sont remis à la disposition de leur administration d'origine. Un décret précisera les conditions dans lesquelles les autres personnes pourront éventuellement être reclassées dans une administration publique.

« Dans ces deux hypothèses, les intéressés cesseront de bénéficier des dispositions de l'article 5 ci-dessus au plus tard à dater du jour de leur réintégration ou du jour de leur reclassement. »

Les agents qui avaient la qualité de fonctionnaire dans les cadres des anciens chantiers de la jeunesse étaient, au moment de la dissolution de ces chantiers, au nombre d'environ 10.000. Les trois quarts d'entre eux, détachés de l'armée ou des administrations civiles, ont été réintégrés dans leur cadre d'origine; les autres se sont répartis entre les professions privées et les services publics et, dans ce dernier cas, quelques-uns avec la qualité de fonctionnaire, à la suite d'un nouveau recrutement, d'autres comme agents temporaires.

En application de l'article 6 précité, le ministère de l'éducation nationale avait soumis aux départements ministériels intéressés, par lettre du 11 février 1952, un projet de décret tendant à fixer les conditions de reclassement des agents ayant appartenu aux anciens chantiers de la jeunesse française.

Ce texte étendait aux agents sous statut de cette organisation le bénéfice des dispositions du décret du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948.

Il disposait en outre qu'à l'occasion des recrutements à intervenir un certain pourcentage des emplois à prévoir seraient réservés aux intéressés.

Par lettre du 8 mars 1952, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil faisait connaître qu'il ne pouvait donner son accord au principe de la mesure envisagée. Il faisait observer que, certes, l'article 6 de l'ordonnance du 13 décembre 1944 prévoyait la possibilité d'autoriser, par un texte spécial, le reclassement des personnels en cause, mais qu'il n'y avait pas lieu, près de huit ans après la publication de cette ordonnance, de prévoir une mesure générale de reclassement qui, aux termes mêmes de l'article 6 susvisé, constituait une simple possibilité.

Non seulement une telle mesure ne lui paraissait pas se justifier en fait, les intéressés ayant eu depuis lors la faculté de postuler un emploi, mais encore elle lui paraissait devoir se heurter aux droits que les agents dégagés des cadres tenaient expressément de la loi du 3 septembre 1947 et de l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951.

Le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil soulignait en outre que l'extension des dispositions exceptionnelles prévues à l'occasion de suppressions d'emplois imposées par mesure d'économie n'aurait d'autre résultat que de compromettre gravement des reclassements qui s'avéraient souvent difficiles et de priver ainsi d'efficacité les garanties que le législateur avait entendu accorder aux fonctionnaires frappés d'une mesure de dégagement des cadres.

Au surplus, le projet de reclassement proposé lui paraissait particulièrement inopportun, alors que les administrateurs devaient, au contraire, se voir imposer de nouvelles compressions d'effectifs et restreindre leurs possibilités de recrutement.

M. le président. Nous en avons terminé avec les réponses des ministres aux questions orales.

— 6 —

PROTECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II. des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues, relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues, relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre (n°s 9862, 10114, 1037, 5066, 9233, 10170, 10517, 11444).

La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

. . . . . .

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Mes chers collègues, nous abordons ce soir l'examen d'un rapport sur l'un des problèmes les plus importants de l'heure. Nous ne prétendons pas que les solutions ébauchées dans ce document couvrent l'ensemble du problème et qu'elles puissent le résoudre. Nous tenons, dès l'abord, à faire cette déclaration afin que soit nettement déterminée la portée des textes que nous avons l'honneur de vous présenter au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Le problème de l'alcoolisme, sur l'importance duquel il ne nous paraît pas inutile de revenir, est tel dans ses aspects, sa diversité, ses causes aussi bien que ses effets, qu'on ne saurait prétendre, à la faveur d'un texte aussi soigneusement étudié soit-il, l'avoir réglé et, encore moins, l'avoir résolu.

Il est apparu aux auteurs des propositions que je rapporte aujourd'hui et de quelques autres dont certaines sont déjà venues devant l'Assemblée ou y viendront dans quelque temps, que le problème devait être sérié pour pouvoir être résolu valablement et qu'il convenait peut-être, sur le plan législatif, d'adopter un ordre qui n'est pas nécessairement logique mais qui, d'un point de vue réaliste, est le plus efficace possible, l'ordre dans lequel les solutions sont les plus aisées à trouver.

C'est ainsi que nous sommes conduits aujourd'hui à vous présenter un rapport primitif qui traite essentiellement des problèmes de consommation et de distribution, complété par un rapport supplémentaire incluant l'examen des projets de loi qu'avait déposés le gouvernement précédent dans le même objet.

Qu'il soit temps d'entreprendre une action énergique et cohérente contre la remontée actuelle de l'alcoolisme, je crois que personne ici n'en discute. L'importance de ce fléau social, l'hémorragie continue non seulement au point de vue sanitaire mais au point de vue économique qu'il entraîne pour la nation à l'heure où nous avons plus grand besoin que jamais de réduire au minimum le gaspillage de notre potentiel de ressources et d'énergie, s'impose à tous les esprits. Une politique de préservation est urgente.

La France, a-t-on dit, est un des pays où l'alcoolisation de la population est la plus forte. Si nous nous en référons aux statistiques, nous constaterions même que celles-ci accusent une consommation par habitant infiniment supérieure à celle que nous rencontrons dans les autres pays.

Sans doute les statistiques sont-elles, parfois, l'un des moyens de travestir la vérité ou, tout au moins, de ne pas la refléter toute entière. A cet égard, je veux insister sur le fait que les statistiques ne sont pleinement valables que si les bases d'appréciation et de comparaison sont les mêmes.

M. Jean Cayeux, *président de la commission.* Très bien!

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* En ce sens, les 23 litres 5 qui représentaient la consommation moyenne par habitant en France à la veille de la guerre et les 2 litres seulement de la Norvège ne traduisent pas rigoureusement des bases d'appréciation comparables. Cependant, nous sommes bien obligés de reconnaître que, même si nous devions redresser le dernier chiffre de 50 p. 100, les résultats seraient encore de 23 litres 5 contre un peu moins de 5 litres.

Cette comparaison, malgré la relativité des chiffres, nous permettrait donc de conclure au moins que là où a été menée une politique antialcoolique énergique, la consommation d'alcool a incontestablement diminué, au plus grand profit de la santé publique et de l'économie nationale.

Or, le niveau élevé de consommation d'avant la guerre en France — vous le savez, mes chers collègues, mais il convient de le rappeler pour prendre clairement conscience de l'importance du problème — a été retrouvé et même dépassé. Aussi les conséquences de cet état de choses sont-elles inscrites dans les faits.

Pendant la période d'occupation, une abstinence artificielle, obtenue dans les conditions douloureuses, tragiques, que nous savons, s'est traduite par une diminution du chiffre de mortalité d'une population par ailleurs sous-alimentée. Les hôpitaux psychiatriques se sont alors vidés. Certes! je sais ce qu'on peut dire à cet égard, je sais que la diminution des psychopathes internés était due, pour une grande part, aux privations infligées aux malades. Mais un fait est certain: les établissements ne se sont pas remplis à nouveau pendant la période d'abstinence forcée

Cette expérience faite dans des conditions particulières a permis, cependant, de tirer des conclusions valables en affirmant qu'il y a bien une relation de cause à effet entre l'alcoolisation, la consommation d'alcool, et la morbidité, la mortalité, les pertes économiques en journées perdues, les accidents du travail, les accidents d'automobile.

Voici une autre constatation. Entre trente-cinq et cinquante ans, c'est-à-dire à l'âge de la pleine force pour les hommes, la mortalité des Français, à la veille de la guerre, était deux fois plus élevée que celle des Françaises. Faut-il conclure de ce fait que la résistance physique des femmes est infiniment supérieure ? Je ne le pense pas. Je crois qu'il faut largement admettre que c'est parce que l'alcoolisation féminine était infiniment moins importante que l'on enregistrait des décès moins nombreux.

En Hollande, par exemple, où la lutte antialcoolique a été menée vigoureusement et efficacement, il n'y a pas de différence entre la mortalité masculine et la mortalité féminine, tout simplement parce qu'on a supprimé la cause de différence.

Chaque année, avant la guerre, cette surmortalité coûtait à notre pays — ces chiffres paraissent aussi exacts que des chiffres peuvent l'être — de 30.000 à 60.000 décès prématurés d'hommes qui auraient dû être en pleine vigueur.

C'est l'équivalent de villes entières qui sont progressivement anéanties. On dit que l'alcool tue lentement. Cela est vrai. Mais disons aussi qu'il tue sûrement et, dans tous les cas, que si l'on meurt rarement d'alcoolisme de manière officielle, on meurt d'autre chose, mais d'autre chose dont l'alcool a conditionné et précipité l'évolution.

La mortalité est au maximum dans les départements qui sont considérés comme grands consommateurs d'alcool — c'est encore un rapprochement que nous sommes obligés de faire — tels que l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan, les Côtes-du-Nord, le Calvados. Je ne veux pas citer tout entier ce triste palmarès.

Dans le Morbihan, où d'autres facteurs s'ajoutent à celui de l'alcool, certes — et nous nous gardons de simplifier à l'excès pour ne pas tomber dans l'erreur évidente — le niveau de la mortalité, a-t-on pu dire, a atteint celui que connaissaient les Indes ou la Birmanie à la veille de la guerre. C'est une chose effroyable que de pouvoir risquer de telles comparaisons!

D'un rapport récent, établi depuis trois années de prélèvements et de dosages pratiqués dans l'arsenal d'une grande ville de l'Ouest, il ressort que 90 à 95 p. 100 des accidents du travail sont imputables à une alcoolisation légère. C'est là un autre aspect de la question.

Si le problème de la mortalité ou de la morbidité par alcoolisme est plus frappant, celui des accidents se présente différemment, mais n'est pas moins grave. Il ne s'agit pas toujours d'une imprégnation alcoolique profonde, mais bien souvent d'une alcoolisation légère diminuant les réflexes lorsqu'ils devraient être intacts pour jouer à temps.

En 1949, 970.000 accidents du travail ont ouvert droit à des prestations de la sécurité sociale pour un montant de 55 milliards de francs. En tenant compte du pourcentage de ces accidents dus à l'alcoolisation, le budget de la sécurité sociale pourrait enregistrer une économie qui serait, je me permets de le souligner, un facteur important du rétablissement de l'équilibre financier de cette institution.

Le problème de l'alcoolisme est vaste. Il a été analysé dans ses causes, ses manifestations et ses remèdes, de façon complète et excellente dans de nombreux rapports, les uns plus anciens — je pense aux études du docteur Derobert — les autres plus récents, comme celui de M. Brunaud et celui que M. le docteur May a développé devant le Conseil économique.

Il est intéressant que ces deux rapports puissent être confrontés. En effet, si M. le docteur May a examiné le problème en médecin bien que sous tous les aspects, M. Brunaud, lui, l'a considéré en administrateur chargé plus spécialement d'étudier le coût et le rendement de l'alcool. On ne saurait donc penser que l'auteur de ce dernier rapport ait été guidé par des préjugés d'hygiéniste tenté de n'examiner les problèmes que sous cet angle particulier, ni des préjugés de moraliste membre de quelque ligue antialcoolique ou de moralité publique sur lesquelles on ironisait volontiers il n'est pas si longtemps.

M. Brunaud, fonctionnaire relevant de l'administration des finances, a été chargé de parler chiffres et c'est en parlant chiffres qu'il a pu évaluer d'une manière aussi précise que possible ce que l'alcolisme coûte à la nation, aussi bien sur le plan de la sécurité sociale — accidents et maladies — dont j'ai parlé, que sur le plan de l'économie — heures de travail perdues — ou sur celui de la santé publique — journées d'hospitalisation tant dans les hôpitaux que dans les établissements psychiatriques — les grands pourvoyeurs de ces hôpitaux psychiatriques étant, nul ne le discute, l'alcoolisme et les fournisseurs d'alcools sous toutes leurs formes. Il faut ajouter à ce bilan ce que coûtent les prisons, remplies largement par les victimes de l'alcool, et les dépenses d'assistance pour toutes les dégénérescences qu'il engendre.

M. Brunaud ayant fait ces évaluations a été conduit à nous présenter des chiffres absolument hallucinants — l'alcool coûterait quelque 115 milliards à la nation — et à nous proposer des remèdes; car bien entendu il ne pouvait suffir d'apporter une critique, si étudiée fût-elle, il fallait offrir des solutions.

Or, nous sommes frappés par ce fait que les solutions proposées par des hommes venus d'horizons aussi différents que M. le docteur May et que M. Brunaud se rejoignent singulièrement, que leurs conclusions rejoignent elles-mêmes celles du docteur Derobert et du docteur Perrin et celles qui avaient été apportées ici, à cette tribune, par quelqu'un qui m'y précéda sur ce même sujet, je veux parler de notre collègue toujours regretté, le docteur Cordonnier.

M. Fernand Bouxom. Très bien!

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Son nom demeure absolument lié à toute l'œuvre sociale qui s'est accomplie dans cette Assemblée, notamment à la lutte contre les fléaux sociaux. M. Cordonnier, très courageusement était venu à cette tribune, analysant les causes et l'étendue du préjudice causé à la nation tout entière, s'attaquer à ce péril national, sans étudier en quoi que ce soit les aspects d'un problème entièrement complexe et difficile à résoudre.

Le docteur Cordonnier s'exprimait ainsi:

« Dans une très grande mesure, l'alcoolisme est la rançon de la richesse en vins et en alcools de bouche de notre pays. C'est l'abondance de la production qui entraîne la consommation, qui crée la tentation et l'habitude, et oblige à tenir compte, dans la lutte antialcoolique non seulement de préoccupations sanitaires et morales, mais des intérêts économiques généraux du pays et d'intérêts particuliers légitimes. »

C'est là, mes chers collègues, que nous touchons au cœur même de la question, en ce qui concerne le législateur.

L'hygiéniste, le moraliste, le sociologue se trouvent — il faut le reconnaître — dans une position infiniment plus simple que le législateur. Chargés de résoudre le problème sous l'angle qui est le leur, ils peuvent aisément établir le diagnostic et proposer les remèdes. Nous sommes, nous, au point de convergence des différents aspects d'un problème, au point de convergence ou d'antagonisme d'intérêts particuliers divers qui peuvent être également légitimes, au point de convergence ou d'antagonisme de l'intérêt général avec certains intérêts particuliers respectables, que nous devons nous efforcer de respecter, encore qu'ils doivent, en dernière analyse, plier devant l'intérêt général lorsqu'il apparaît qu'intérêts particuliers et intérêt général sont inconciliables. (*Applaudissements au centre.*)

Clemenceau, dès 1912, écrivait cette phrase qui résume le débat: « L'alcool, richesse nationale, l'alcoolisme, péril national ». Constatation combien vraie, mais qui ne facilite pas la recherche de solutions équitables et efficaces que nous nous flattons d'essayer d'apporter ici.

Qu'avons-nous donc tenté de faire dans le rapport que je suis chargée de présenter aujourd'hui à notre Assemblée ? Nous avons voulu mener la lutte antialcoolique sur le plan de la distribution. Nous savons bien qu'une lutte efficace devra porter à la fois sur la production, sur l'utilisation, sur la distribution, sur la consommation de l'alcool, sur l'éducation des jeunes, sur les conditions sociales et aussi sur la prophylaxie des buveurs. Nous savons bien que nous n'aurons pas résolu le problème parce que nous aurons traité seulement un de ses aspects.

Mais, de grâce, si nous voulons vraiment arriver à un résultat, ne cédons pas à cette tentation intellectuelle qui serait indigne de nous, de penser que, ne pouvant pas tout résoudre en même temps, nous ne devions rien faire. En d'autres termes, ne disons pas, comme cela a été proclamé quelquefois dans cette enceinte, que toute mesure fragmentaire, même valable, doit être rejetée tant qu'un plan d'ensemble résolvant l'intégralité du problème ne sera pas en état d'être voté.

Mes chers collègues, si nous voulions attendre de voter ici le plan d'ensemble de lutte antialcoolique résolvant l'intégralité du problème et le résolvant définitivement, il vaudrait mieux avouer aujourd'hui avec loyauté et franchise que nous ne voulons pas l'aborder et que nous sommes résolus à ne rien faire.

Nous connaissons donc parfaitement les limites de ce que nous vous proposons quant à l'efficacité et à la portée. Mais, il était apparu aux auteurs des propositions sur lesquelles je rapporte que pour tenter de résoudre le problème il fallait le prendre par éléments successifs et, si j'ose dire, dans l'ordre de la facilité.

C'est pour cette raison que l'Assemblée a eu à connaître d'abord du traitement des alcooliques dangereux pour autrui, c'est-à-dire des problèmes de soins et de préservation sociale. Dans l'ordre logique, les soins devaient venir après la prévention; dans l'ordre des solutions pratiques, les soins pouvaient s'organiser plus aisément que d'autres mesures et avoir un effet immédiat. C'est pourquoi le Parlement s'est honoré

en commençant par les mesures de prophylaxie et de soins des malades et de protection de leur famille.

Nous examinons aujourd'hui des aménagements dans la distribution et dans la consommation. Est-ce à dire par là que nous ignorons les problèmes de production ? Non. Mais nous avons pensé, à l'heure où nous discutions ce rapport, qu'il serait plus aisé de résoudre dans l'immédiat les problèmes de distribution que les problèmes de production, car ils étaient plus simples et plus facilement abordables. Vous le savez, s'attaquer à la production de l'alcool, c'est régler la question de l'orientation de nos cultures, du remplacement de certaines d'entr'elles, c'est régler des problèmes complexes d'économie agricole, c'est résoudre le problème des bouilleurs de cru.

Certes, ce sont là des problèmes qu'il faudra traiter et avoir le courage de traiter. Mais la mise en place d'une politique agricole et économique extrêmement étudiée demande beaucoup de temps. Nous n'en avons pas actuellement tous les éléments, ce qui nous obligera là aussi à procéder de manière fragmentaire.

C'est pourquoi, après avoir réglé la prophylaxie et la protection sociale, nous essayons de mettre en place aujourd'hui des mesures relatives à la distribution et à la consommation dont la portée, restreinte quant à leurs effets, est loin d'être négligeable, si l'on considère que la publicité sous toutes ses formes — et la sollicitation des points de vente en est une — a quelque sens et quelque portée. L'organisation de la distribution influe sur la consommation qui est, en outre, influencée à la fois par l'éducation des consommateurs et par la qualité et le coût des produits mis à leur disposition.

Nous vous proposons donc, dans le rapport que nous abordons aujourd'hui, de limiter les points de vente pour limiter les tentations de consommer et de faire un effort pour substituer une consommation à une autre.

On ne supprime que ce qu'on remplace. Dans un pays producteur d'alcool, dans un pays aussi riche en vignes et en fruits, il n'est pas possible de dire d'une manière autoritaire que cette richesse nationale ne sera pas utilisée, ou ne sera pas consommée, et qu'il sera interdit d'en user. C'est une vue de l'esprit, absolument gratuite et absolument inapplicable, et qui ne peut qu'apparaître comme inutilement tracassière.

Les interdictions, nous n'y croyons guère, à la vérité. Plutôt que des interdictions, il faut réaliser des mesures constructives. Si nous voulons qu'il y ait moins de boissons alcoolisées, il faut que soient utilisés à autre chose qu'à la distillation les fruits qui servent actuellement à la production de l'alcool. Si nous voulons que les consommateurs boivent moins d'alcool, il faut qu'ils prennent l'habitude de boire autre chose. Mais, pour créer cette habitude, il faut que nous leur proposions d'autres boissons, avec autant d'insistance qu'on a pu en mettre à leur proposer de l'alcool, que nous les mettions à leur portée. Il faut aussi que ces autres boissons soient à la fois de bonne qualité et de prix abordables. (*Applaudissements au centre.*)

C'est toute la politique des boissons de remplacement, qu'il s'agisse de jus de fruits, d'eaux minérales, de sodas, que sais-je! Il ne s'agit pas pour nous de faciliter une catégorie de producteurs au détriment d'une autre; nous ne sommes pas là pour favoriser des intérêts économiques contre d'autres intérêts économiques. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il faut prendre garde à ne pas faire dégénérer en une sorte de combat singulier un problème dont la portée dépasse infiniment les individus et les catégories professionnelles. Si nous voulons vraiment faire quelque chose de constructif, nous en reviendrons toujours à ces impératifs: il faut que le producteur ait intérêt à utiliser son produit d'une certaine manière plutôt que d'une autre, que le fabricant trouve avantage à fabriquer une certaine boisson plutôt qu'une autre, et aussi que le consommateur trouve agrément et intérêt à consommer telle boisson de préférence à telle autre.

Le problème des points de vente rejoint cette préoccupation. De même que cette Assemblée a interdit la publicité en faveur des produits alcoolisés, de même doit-elle décider d'atténuer la publicité indirecte et cette sollicitation instante que constituent sur la voie publique un trop grand nombre d'établissements donnant à consommer ou à emporter des boissons alcoolisées et que leur soient substitués des établissements offrant d'autres produits dans des conditions agréables et à bon marché.

Cette politique, mes chers collègues, doit être conduite dans des conditions qui ne laissent place à aucun arbitraire et à aucune spoliation. Il a paru essentiel à votre commission d'insister sur ce point. Or, les magasins vendant des boissons à emporter ou à consommer sur place constituent une catégorie de commerces licites. Nous tenons à insister sur ce caractère, car nous ne voudrions pas que la pensée de votre commission fût travestie à quelque moment que ce fût. Ce serait d'ailleurs diminuer singulièrement la portée des mesures que nous désirons vous proposer.

Il n'est pas possible de considérer brusquement — du fait que les effets de ses ventes peuvent être nuisibles — comme illicite en soi un commerce reconnu comme parfaitement licite par la législation. Dès lors qu'il est reconnu licite, nous ne pouvons le supprimer par un procédé qui spolie celui qui en est légitimement le propriétaire.

M. Edouard Charret. Très bien!

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Nous ne pouvons, non plus, laisser planer une espèce de suspicion généralisée sur une profession sous le prétexte que la marchandise qu'elle vend est nocive. Nous autorisons la vente de cette marchandise; nous aurions mauvaise grâce à critiquer ceux qui la vendent.

Cette profession compte énormément de braves gens. Parmi eux se sont glissées, certes, des brebis galeuses, comme on en rencontre dans toutes les professions. Si nous pouvons élaborer une législation qui les élimine avant toute chose, nous aurons ainsi diminué les points de vente d'une façon qui ne pourra appeler aucune critique ni opposition de la part des hommes de bonne foi.

C'est la première mesure que nous vous proposons dans ce texte: parvenir à la fermeture des établissements de boissons que j'appellerai des établissements-prétextes.

Ce sont des établissements dont le pavillon couvre une tout autre marchandise, dans lesquels on se livre à tous les trafics — trafic de femmes, trafic de drogue, jeux clandestins — et qui constituent des centres de bandes et de recel.

Nous savons que de tels établissements existent: la profession elle-même les connaît.

M. Marcel Anthonioz. Ils sont une petite minorité.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Eh bien! ne permettons pas que puissent se perpétuer, malgré la condamnation des responsables apparents, ces sièges sociaux que nous avons tout intérêt à voir disparaître non seulement parce qu'on y boit beaucoup, mais aussi parce qu'ils constituent une atteinte constante à la moralité publique et à l'ordre social.

Pour ceux-là, la fermeture doit être la sanction nécessaire des délits qui y sont constatés: personne ne peut discuter ce fait.

Si nous voulons diminuer le nombre des points de vente, nous devons aussi faire cesser une pratique qui n'est aucunement bénéfique à la profession et qui permet à certains établissements de subsister artificiellement: j'entends la pratique des licences détachées, qui est une source d'abus.

Le jour où un établissement de boissons est vendu par son propriétaire, il ne fait aucun doute que ce dernier marque par là-même qu'il renonce à exploiter lui-même son fonds.

S'il vend cet établissement à usage de boissons, il vend un commerce complet et son successeur doit avoir le droit d'exercer; mais il peut le vendre pour un tout autre usage. Je pense à l'exemple, que nous connaissons tous, de grands magasins qui, dans les villes, achètent des établissements de boissons situés dans les voies les plus animées pour y installer quelque succursale très importante, absorbant pour cela parfois trois ou quatre commerces. En l'état actuel sont ainsi vendus ensemble: la clientèle, l'achalandage et le droit au bail. Mais la licence demeure détachée et elle est vendue seule à quiconque veut ouvrir n'importe où, avec cette licence, un nouveau débit de boissons.

C'est d'ailleurs cette pratique qui donne matière à cette légende administrative de l'ouverture de nouveaux débits: le public considère souvent comme l'ouverture d'un nouveau débit ce qui est un transfert de licence. Il faut dire les choses honnêtement et telles qu'elles sont, en essayant d'être parfaitement objectif dans ce problème difficile.

Si le propriétaire d'un fonds vend la licence en même temps que ce fonds, quel préjudice subira-t-il ? Aucun. La majoration du prix ne sera pas considérable et il y aura extinction d'une licence sans aucun préjudice pour le vendeur.

C'est pourquoi nous avons proposé — c'est une première étape — que le prix de la licence soit compris dans le prix de vente du fonds de commerce, afin que la licence soit éteinte dans le cas où, dans ce fonds ainsi vendu, serait exercée une activité commerciale autre que celle d'un débit de boissons.

Lorsqu'il y a expropriation, pourquoi ne pas exiger que dans le prix de l'expropriation soit également compris le prix de la licence ?

Nous parvenons là à une deuxième étape, qui peut être extrêmement fructueuse, dans la voie de l'extinction des licences, sans aucun préjudice pour quiconque.

Et j'en arrive à une troisième étape.

Je m'excuse, mes chers collègues, de vous présenter un exposé un peu long, mais je voudrais démonter soigneusement devant vous le mécanisme de ces propositions pour réaliser en leur faveur la plus large majorité possible de parlementaires dont

aucun ne souhaite la persistance de l'alcoolisme, de cet état de menace où se trouve notre pays du fait de ce fléau social, qui n'est pas le seul, qui s'ajoute à d'autres, mais dont personne ne nie l'importance.

Connaissant vos intentions, je voudrais que, sur le plan des moyens et de la technique, soit réalisée ici une unanimité qui démontre à l'opinion française et peut-être plus encore à l'étranger qui nous regarde et qui nous méconnaît, que nous sommes capables d'avoir l'énergie, le sursaut, l'honnêteté intellectuelle de prendre les mesures nécessaires de redressement national, et c'est pourquoi j'insiste.

Nous avons pensé qu'il fallait d'abord éviter les sollicitations de l'alcool à la partie de la population qui pouvait y être le plus vulnérable et, notamment, là où cette population est réunie en collectivité.

Mes chers collègues — c'est une constatation de fait — s'il n'y a pas de collectivité à proximité d'un débit de boissons, celui-ci n'a alors pour clientèle que les passants qui, un à un, s'acheminent le long des rues.

Ces passants peuvent éprouver le besoin de prendre une consommation, de s'attabler pour engager une conversation avec un ami autre part que dans la rue — il y a bien des raisons qui peuvent motiver l'arrêt dans un café — mais, enfin, tous les passants ne s'y arrêtent pas.

En revanche, s'il existe un établissement de boissons à la porte d'une collectivité, nous pouvons dire, presque à coup sûr que tous ceux qui composent cette collectivité se rendront dans le débit de boissons qui est à leur porte.

C'est le cas des hôpitaux. Aux heures creuses, les malades qui peuvent circuler iront par désœuvrement consommer de l'alcool s'il existe un établissement de boissons à la porte de l'hôpital. Or, les malades sont les plus vulnérables des consommateurs étant donné leur état de moindre résistance aux effets de l'alcool.

C'est également le cas des casernes. Tout naturellement, aux heures de sortie de la caserne, les jeunes gens se rendront dans le débit de boissons et ils s'entraîneront mutuellement à boire.

Il en sera de même à la porte d'un lycée.

C'est la raison pour laquelle a été prévu un périmètre réservé de protection autour des établissements où se trouvent des collectivités, où sont notamment rassemblés des jeunes gens, afin de leur éviter l'entraînement, la tentation: l'un y va, l'autre suit, l'habitude se prend.

Mais le régime de ces zones préservées est laissé actuellement à la discrétion des préfets, et il en résulte des inégalités flagrantes et injustes. Le régime devrait être uniforme pour toute la France. Or les périmètres de protection sont tantôt très étendus, tantôt très restreints. Selon qu'on se trouve au Nord, au Midi, à l'Est ou à l'Ouest, on est soumis à des mesures draconiennes ou tolérantes. Tantôt ces mesures sont appliquées, tantôt elles ne le sont pas.

Il nous a donc paru nécessaire de donner aux ministres en cette matière une sorte de pouvoir de juridiction, pour qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures dans l'ensemble du territoire. Si notre proposition est retenue, ce sont les ministres qui devront fixer les périmètres de protection et l'étendue des zones préservant les établissements. Ainsi, les divers régimes seront unifiés et nous aurons réussi à jouer le jeu que nous voulons jouer en raréfiant l'appel à la consommation sous sa forme la plus nocive.

Nous voulons aussi raréfier l'appel à la consommation en proposant que les sociétés de jeunesse ne puissent avoir leur siège dans les débits de boissons. J'espère que vous admettrez tous cette proposition, car vous vous rendez bien compte de la sollicitation que représente pour les jeunes gens membres d'une société de musique ou sportive, le fait de se réunir dans un débit de boissons. Une fois à l'intérieur de l'établissement, ces jeunes gens sont tentés de consommer de l'alcool.

A la demande de Mme Rachel Lempereur nous avons apporté en cette matière des réunions et des sièges sociaux, un assouplissement et une garantie que, pour ma part, j'estime considérables.

Dans les grandes villes, les sociétés de jeunesse pourront presque toujours trouver un siège social ou un lieu de réunions ailleurs que dans un débit de boissons. Mais dans les petites villes ou villages, cela peut poser un problème. Pour le siège social, il sera toujours possible, semble-t-il, de trouver un local. Mais pour les réunions, il se peut qu'il n'existe pas d'autre salle de réunion que le débit de boissons.

Mme Lempereur nous a demandé en commission — et nous avons volontiers accueilli sa demande — que les maires soient mis en demeure de faire ce qui est de leur devoir de maire, c'est-à-dire de prévoir une salle de réunions municipale. S'ils ne peuvent pas fournir de salle de réunions — il ne s'agit pas de leur en faire une obligation mais de les placer en présence de leurs responsabilités — ils devront le notifier à la société de jeunesse qui pourra se réunir dans la seule salle qui se trouve à sa disposition.

Les maires seront donc appelés aussi à prendre leurs responsabilités en la matière, devant leurs administrés et leurs électeurs!

Voici pour la raréfaction des occasions. Mais ne risquons-nous pas de causer un préjudice injustifié à certains commerçants parfaitement honnêtes ?

La question des périmètres de protection a fait couler beaucoup d'encre et tenir bien des propos contradictoires. On a dit notamment des établissements existent dans tous les périmètres dits de protection: Quel sera leur sort demain, lorsque le ministre aura déterminé d'une façon rigide ces périmètres ? Ces établissements seront-ils obligés de fermer ? C'est alors une spoliation indirecte. Seront-ils obligés de se transformer ? Ce peut être une spoliation indirecte, leur propriétaire pouvant subir, de ce fait, une perte de bénéfices considérable. Ou bien si vous laissez subsister les situations actuelles, vous créez une féodalité au profit de ceux qui sont en place, féodalité aucunement justifiable.

Le danger était certain. Nous avons essayé de trouver une solution souple et qui, en même temps, respecte les droits légitimes. Les propriétaires des établissements vendant de l'alcool, et situés dans les périmètres dits de protection, auront le choix entre trois attitudes, aucune contrainte ne leur étant imposée:

Première attitude: transférer leur établissement. Un délai leur est donné à cette fin pour leur permettre de chercher d'autres locaux répondant à leurs besoins.

S'ils ne trouvent pas ces locaux ou s'ils choisissent de ne pas transférer leur fonds, une deuxième faculté leur est laissée: convertir leur établissement de 3e ou 4e catégorie en établissement de 2e catégorie.

En fait, mes chers collègues, ils y trouveront souvent avantage. Je prends le cas de l'établissement qui est à la porte d'une caserne ou d'un hôpital. Il est incontestable que si cet établissement est converti en établissement de 2e catégorie il gardera toute sa clientèle, car celle-ci cherche avant tout un lieu de détente, où l'on peut boire quelque chose en conversant avec des amis.

Mais si le propriétaire ne veut pas convertir son établissement, personne ne lui imposera ni de partir ni de le transformer.

Le débitant vendant des boissons alcoolisées dans le périmètre de protection pourra y demeurer sans modifier son commerce.

Alors, me direz-vous, comment diminuerez-vous les points de vente ? A la faveur d'une caisse de rachat qui est prévue dans le texte. Lorsqu'un établissement possesseur d'une licence permettant la vente de boissons alcoolisées et se trouvant dans le périmètre de protection sera en vente, il pourra y avoir, au profit de la caisse de rachat, une sorte de droit de préemption sur la base du prix auquel le tenancier a vendu son établissement

Mes chers collègues, je pense que, là encore, personne ne peut protester.

Le droit de préemption s'exercera ou ne s'exercera pas, selon que la caisse aura des ressources suffisantes ou non et que le comité départemental consultatif prévu aura donné un avis favorable ou non, tous les intéressés étant représentés au comité départemental.

Mais si ce droit de préemption s'exerce, éteignant ainsi une licence, ce sera dans des conditions telles que le vendeur ne subira aucune perte.

En effet, si on le contraignait à interrompre par voie d'autorité son activité professionnelle, même en rachetant son fonds, il pourrait prétendre que le prix de son fonds ne représente pas la rente que lui fournit l'exploitation.

Vous voyez que je me place intentionnellement du seul point de vue économique et non pas du point de vue de l'hygiène ni du point de vue social.

Mais le propriétaire est vendeur volontaire. C'est donc que, désormais, il est bien décidé à se contenter du prix qu'il a obtenu. Alors, que lui importe, à ce vendeur ? En quoi peut-il protester et en quoi peut-il se prétendre lésé si à un acquéreur se substitue la caisse de rachat aux mêmes conditions ?

Je pense que poser la question c'est la résoudre et qu'il n'y a pas, dans cette Assemblée, un esprit de bonne foi qui puisse prétendre que cette proposition de loi, telle qu'elle est conçue, est si peu que ce soit coercitive ou spoliatrice. Elle est parfaitement respectueuse des intérêts privés légitimes et du droit de propriété.

Elle ne lèse personne. Elle permet d'une manière parfaitement efficace d'éteindre des licences quand il y a délit de droit commun, quand il y a vente de fonds et quand il y a rachat au prix auquel l'établissement lui-même aurait été vendu.

On nous objectera alors: par ce procédé, vous progressez par paliers très lents dans la voie que vous vous êtes tracée.

Nous ne pensons pas qu'une politique efficace puisse être menée en un tournemain.

Nous ne pensons pas qu'il y suffise d'une certaine propagande ni d'une certaine publicité ou d'une attitude spectaculaire. Ce n'est pas parce que nous affirmerons avoir résolu le problème qu'il le sera.

Nous savons que nous ne le résoudrons que par étapes progressives; ce qui compte, c'est que nous fassions un premier pas et que nous soyons résolus ensuite à faire les autres sachant que, si celui-ci ne nous mène pas très loin dans l'immédiat, chaque jour qui passe enregistrera, dans le cadre de la loi que nous aurons votée, un nouveau progrès dans le même sens. Voilà ce qui nous intéresse. (*Applaudissements au centre.*)

Il est une autre manière de lutter contre l'alcoolisme dans le cadre de la distribution.

Je n'ai parlé, jusqu'à maintenant, que de la distribution licite, c'est-à-dire des établissements qui fonctionnent avec une licence régulière. Il y en a d'autres.

Il y a les licences temporaires, dites « baladeuses », contre lesquelles on s'élève de tous côtés, accordées à l'occasion de fêtes foraines ou de manifestations et qu'on a continué d'exploiter, qui sont installées, si j'ose dire, dans les faits bien que contraires aux règles administratives.

Il y a aussi les faux établissements des première et deuxième catégories, qui s'ouvrent librement parce que censés ne vendre que des boissons hygiéniques et qui, en réalité, servent des boissons alcoolisées. Il y a encore les faux restaurants qui s'ouvrent pour bénéficier, à la faveur de leur enseigne de restaurant, du droit de vendre des boissons alcoolisées et qui parfois n'ont pas de quoi faire cuire un œuf! On m'a signalé le cas d'un tel restaurant ne comportant, en son arrière-boutique — la preuve en a été faite — ni cuisine ni fourneau. De tels établissements, cependant, sont officiellement des restaurants.

Contre tout cela, il faut lutter.

Nous avons pensé qu'en prévoyant un recensement de toutes les licences, avec un fichier central dans lequel devraient figurer même les licences à caractère temporaire — ce qui permettrait de vérifier qu'elles sont rendues à la date d'expiration de la tolérance dont elles bénéficiaient — nous aurions le moyen de conduire efficacement la lutte dans des conditions que tout le monde ne pourrait qu'approuver.

Enfin nous avons voulu mettre fin à cette sollicitation majeure que constitue en certains pays le double commerce, qui permet à la ménagère, en allant faire son marché, de boire chez l'épicier le petit verre pour lequel elle n'aurait pas osé entrer dans un café.

Voilà, mesdames, messieurs, les grandes lignes du texte que nous vous proposons aujourd'hui. Ce rapport était achevé lorsque, pour être rapportés à leur tour, ont été soumis à votre commission des textes d'origine gouvernementale qui n'avaient pas pu figurer dans les trains de décrets-lois, en raison des mesures d'ordre pénal qu'ils comportaient. Nous avons donc été appelés à établir un rapport supplémentaire sur ces textes. Quelques-uns d'entre eux ne comportaient aucune espèce de difficulté. Deux autres, par contre, posaient des problèmes.

D'abord, un problème de méthode. Un texte gouvernemental tendait à établir le système de la double licence, qui peut s'analyser ainsi: chaque fois qu'un fonds de commerce de boissons est vendu, l'acquéreur doit, pour en devenir propriétaire, justifier qu'il a acheté, de surcroît, une deuxième licence, qu'il éteint ainsi.

Vous le voyez, l'objectif est exactement celui qu'a recherché votre commission: diminuer le nombre des points de vente et éteindre des licences. Nous allions donc dans le même sens que le texte gouvernemental. Cependant votre commission n'a pas cru pouvoir retenir les termes de celui-ci.

Je le répète, il s'agissait d'une option entre deux méthodes. Nous en avions proposé une: le rachat du fonds par une caisse centrale et sous certaines conditions. Le Gouvernement en préconisait une autre: le rachat, par l'acheteur même du fonds, d'une deuxième licence. Ce système présentait l'avantage d'une certaine simplicité — plus de caisse centrale à constituer ni de discrimination entre les établissements — mais offrait l'inconvénient majeur de pénaliser, d'une manière absolument injuste, les seuls petits exploitants.

Prenons l'exemple d'un petit débit de quartier populaire, un de ces débits honnêtes dont on a dit qu'ils sont le salon du pauvre, et c'est souvent vrai, en effet, parce qu'ils sont le seul lieu de réunion possible dans ce quartier, on s'y retrouve le soir, on y fait une partie de cartes, on y consomme assez peu; c'est un débit dans lequel on ne gagne pas gros. Quand il sera à vendre, quel acheteur pourra, étant donné son peu de rendement, le payer non seulement son prix légitime, mais le surpayer, par l'achat d'une deuxième licence ? Personne n'achètera ce débit, si ce n'est pour sa licence nue, c'est-à-dire à un prix extrêmement faible.

Quant au petit exploitant, il ne pourra s'offrir le luxe d'acheter un autre établissement, car il faudrait qu'il paye, en plus, la valeur d'une seconde licence, ce qui surpasse ses moyens.

Ainsi, nous verrons se fermer les plus petits établissements, ceux qui rapportent le moins, les plus faibles, ceux où l'on consomme peu, en définitive, et cela, au profit exclusif, soit de sociétés de capitaux, de grands marchands d'alcool, en un mot de très grosses affaires.

Voilà qui ne serait pas juste. C'est pourquoi votre commission n'a pas accepté le principe de la double licence et lui a préféré le système de la caisse de rachat, applicable à tous, selon le seul critère des zones préservées.

Votre commission n'a pas retenu une deuxième proposition, relative aux heures d'interdiction de vente.

On a beaucoup écrit et beaucoup parlé au sujet des interdictions de vente, et je sais que le rapport du docteur May et celui de M. Brunaud contiennent, à cet égard, des propositions.

Du point de vue efficacité, les jours sans alcool peuvent présenter de l'intérêt. En effet, lorsque les boutiques sont fermées, il est évident qu'on n'y entre pas et qu'on n'y consomme pas, sauf peut-être dans l'arrière-boutique, mais, c'est là une question de surveillance à exercer. On peut donc être favorable aux jours sans alcool.

Mais les heures sans alcool ! Cela suppose que, dans les débits autorisés à vendre de l'alcool, bouteilles sur le comptoir, le débitant aurait le courage, les yeux fixés sur l'horloge, de dire à la clientèle, à neuf heures et demie du matin, par exemple: « A dix heures sonnant, je vous servirai ».

Mesdames, messieurs, c'est là une vue de l'esprit.

M. André Monteil. Cela se fait en Angleterre.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Il faudrait un gendarme dans chaque établissement! La mesure ne serait donc pas respectée, à moins d'accroître les forces de police de façon suffisante, mais je craindrais alors que cela ne soit pas particulièrement populaire.

Au reste, la difficulté est si évidente que le texte prévoyait des dérogations pour les quartiers dans lesquels s'exerceraient des activités de nuit, tels les quartiers des Halles ou d'usines à travail continu. Cela pouvait nous amener à cette situation que la dérogation joue d'un côté d'une rue et non de l'autre. De deux établissements voisins, l'un pourrait vendre de l'alcool à neuf heures du matin cependant que l'autre devrait s'y refuser et envoyer sa clientèle au premier.

Mesdames, messieurs, nous n'avons pas le droit de mettre en place une législation qui puisse apparaître comme tracassière, si nous ne croyons pas à son efficacité. Or votre commission n'a pas cru que ce système serait d'une efficacité véritable

Si nous avons la volonté d'être durs, coercitifs s'il le faut, impitoyables lorsque c'est nécessaire, nous devons savoir nous limiter à ce qui est efficace. Pas de tracasserie inutile! c'est compromettre les meilleures causes. Voilà pourquoi votre commission n'a pas accepté ce texte.

Mesdames, messieur, j'ai voulu, devant vous, dans une vue d'ensemble, développer les idées qui ont inspiré ce rapport, en exposer l'économie essentielle, les buts. Vous le voyez, nous sommes sans aucun doute en présence d'un rapport extrêmement important. Encore qu'on ait voulu en minimiser la portée, nous sommes en présence — mis à part le texte tendant à soigner les alcooliques malades — des premières dispositions législatives concrètes en matière de lutte antialcoolique et qui seront le point de départ d'une action méthodique élargie.

J'attire votre attention sur ce point, mesdames, messieurs: repousser les mesures qui vous sont proposées — je ne dis pas « les amender », ce qui respecte la plénitude des droits parlementaires — reviendrait, et cela me paraît grave, à déclarer qu'une politique antialcoolique ne peut être poursuivie que par décrets et que le Parlement est incapable d'en réaliser une Je m'excuse de le dire brutalement.

M. Fernand Bouxom. Très bien!

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* C'est pourquoi j'insiste auprès de vous, au nom de la commission, et de toute ma foi, pour qu'aujourd'hui, dans un geste de courage, de loyauté et d'unanimité vous donniez votre adhésion au rapport qui vous est proposé. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite*).

M. le président. La parole est à M. Anthonioz, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la vente des boissons à consommer sur place figure au nombre des activités dénommées touristiques.

Ce sont les raisons qui justifient l'intervention de la commission des moyens de communication, des transports et du

tourisme sur le rapport présenté par Mme Poinso-Chapuis au nom de la commission de la santé.

Nous ne saurions, certes, nier l'opportunité, voire la nécessité de poursuivre la lutte contre l'alcoolisme. Nous nous permettons, toutefois, sans aborder le fond du problème, de contester certains des moyens envisagés. Nous notons, à cet égard, que l'Etat dispose déjà de nombreux textes dont l'application permettrait une réglementation capable de pallier d'une manière suffisante les inconvénients dont le commerce des boissons est injustement rendu responsable.

Un code des débits de boissons en cent articles résume l'arsenal de ces moyens et il nous paraît, en l'occurrence, nettement suffisant.

Par ailleurs, l'Etat a d'autres moyens à sa disposition, notamment l'augmentation des droits et des impôts sur les spiritueux et sur les licences des débits de boissons, qui s'ajoutent à cet arsenal des moyens employés pour lutter contre le fléau de l'alcoolisme.

Rappelons que, dans cette lutte, le Gouvernement a décidé d'abaisser le degré alcoolique des apéritifs, de réglementer les ventes par les coopératives d'entreprises, de relever les droits sur les spiritueux. Les débits de boissons sont encore visés par un décret qui tend à interdire les transferts abusifs et, par là, à empêcher que la législation sur l'ouverture de nouveaux débits ne soit tournée.

Enfin une subvention de 500 millions de francs, prélevée sur la majoration du droit de licence des débitants, est attribuée au haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, de création récente.

L'entreprise n'est donc pas nulle; mais elle est foncièrement injuste et risque d'être inefficace dans la mesure où elle tend à atteindre une seule source, par où s'alimente, prétend-on, l'alcoolisme, le commerce des boissons.

Réserver aux seuls négociants et débitants les sévérités de la réglementation anti-alcoolique, sous le prétexte commode qu'ils sont les plus faciles à surveiller, nous paraît un mauvais calcul. Le nombre des comptoirs permettant de consommer sur place, pour toute la France, s'est déjà réduit, selon le recensement officiel, de 376.000 en 1938, à 290.000 en 1954, soit une diminution de 22 p. 100. Pour les négociants en gros, la chute est encore plus accentuée, puisqu'elle atteint 50 p. 100. De 32.000 en 1900, leur nombre n'est plus, en 1952, que de 16.000.

Il n'est pas inutile de mettre en évidence les chiffres suivants, également tirés des statistiques du ministère des finances et qui illustrent de belle façon une régression constante et rapide de la consommation taxée.

En 1901, le chiffre est de 1.782.000 hectolitres d'alcool pur; en 1952, il est de 890.000 hectolitres; en 1953, de 570.000 hectolitres seulement. Il faut s'attendre, pour l'année actuelle, à ce que la quantité livrée par le négoce ne dépasse guère 400.000 hectolitres.

C'est à cet effet et dans cet esprit que nous avons cherché à établir, au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, le rapport dont je vais me permettre de vous livrer l'essentiel, ne visant que les articles qui ont une incidence sur le commerce des boissons, activité dont notre commission se préoccupe, ainsi que je l'ai dit, en raison de son rattachement aux activités touristiques.

Le rapport de la commission de la santé publique traite d'abord de la compétence préfectorale sur la création des débits de boissons.

L'article 1er interdit toute ouverture, création ou transfert de débits autres que ceux ne vendant que des boissons sans alcool, sans l'autorisation du préfet, et après avis conforme d'un comité départemental de lutte contre l'alcoolisme.

Ces dispositions donnent aux préfets un pouvoir presque discrétionnaire et font revivre pratiquement la législation existant avant la loi du 9 novembre 1945. On doit se rappeler qu'avant cette date les débits de boissons ne pouvaient être créés qu'avec l'autorisation de l'administration. On constatera simplement que le nombre des débits s'est accru sous ce régime et qu'il n'a cessé de diminuer depuis la loi du 9 novembre 1945 instituant un régime de liberté contrôlée.

C'est ce régime qu'il faut maintenir en l'aménageant. Qu'il soit permis, à cette occasion, de citer la phrase que prononça le 19 mars 1946 M. René Coty, Président de la République, alors qu'il était notre collègue à l'Assemblée nationale:

« ... Soumettre l'exercice d'une profession à une autorisation préfectorale qui sera donnée ou refusée sans motif, sans contrôle, c'est donner aux préfets un pouvoir absolu et instituer le régime du bon plaisir...

« Instituer dans ce domaine ou dans un autre le régime du bon plaisir, nous ne saurions l'accepter. »

Il faut donc laisser subsister ce régime de liberté, qui est d'ailleurs étroitement limité par des règles légales fort strictes, mais en accentuer le contrôle afin de bien vérifier si aucune transgression n'est commise. Le préfet doit donc conserver le rôle du représentant du pouvoir exécutif et s'assurer du respect des lois.

Il ne convient pas non plus de subordonner ses actes à l'avis d'une commission composite, dont les réunions au surplus ne peuvent qu'être épisodiques, alors que les questions soumises de ce chef demanderaient qu'elle siège pratiquement en permanence. Au contraire, et ce à l'image de ce qui existe pour les professions de pharmacien, de boulanger, etc., où la profession collabore effectivement avec les pouvoirs publics — ce qui constitue le meilleur frein à la création de nouveaux commerces — il conviendrait de prévoir une liaison avec les syndicats hôteliers, liaison permanente du fait de la permanence de l'activité de ces organisations professionnelles.

M. André Monteil. C'est le bon plaisir de la profession.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Mon cher collègue, c'est là un avis personnel.

En ce qui concerne la limitation des transferts de licences, l'article 2 prévoit, dans son deuxième paragraphe, l'interdiction de transférer, à moins d'une certaine distance d'un débit déjà existant, une licence de débit de boissons. Il innove en cette matière, car aucun texte légal n'impose actuellement une restriction de ce genre, sauf la loi du 30 avril 1924, survivance d'une disposition ancienne réservée aux installations des cafés dans des « agglomérations nouvelles ».

Cette disposition peut être considérée comme exagérée, notamment quand le transfert est envisagé au profit d'un hôtel ou d'un restaurant. Aussi conviendrait-il de laisser à l'appréciation du pouvoir local le soin de délimiter dans quelle mesure elle peut s'appliquer.

En outre, le premier paragraphe de cet article ne fait que confirmer les dispositions existantes et s'avère inutile.

Contrôle des parts sociales: la loi du 24 septembre 1941, article 13, interdisait à quiconque, à toute société, de posséder ou d'exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, sous réserve des droits acquis, plus d'un débit de boissons, à moins qu'il ne s'agisse exclusivement de débits de la première catégorie.

Un décret-loi du 1er février 1955, en modifiant la règle du cumul d'exploitations, permet maintenant d'exploiter un débit de deuxième, troisième ou quatrième catégorie, mais un seul, concurremment à des débits de boissons sans alcool.

Les nouvelles dispositions préconisées par la commission de la santé publique sont plus restrictives et tendent à permettre le contrôle de tous les capitaux s'intéressant à la vente des boissons, constituant ainsi une atteinte au principe, jusque-là admis, de la liberté du commerce. Outre que ces dispositions n'auront de conséquences qu'à l'égard des grands établissements hôteliers, au caractère touristique international, son adoption classerait néanmoins les hôteliers, les restaurateurs et les débitants de boissons dans une catégorie de commerçants particulièrement suspects. Cet article rappelle une des parties les plus critiquées de l'ordonnance du 20 octobre 1945 qui a été abrogée par le Parlement.

Traitant des sanctions pour diverses infractions, l'article 5 apporte certaines modifications à la législation existante, en frappant d'une manière quasi automatique les professionnels punis pour certaines infractions. Il apparaît inéquitable de laisser planer une aussi grave suspicion sur l'ensemble d'une profession, suspicion née des pénalités particulières dont on entend la frapper, d'autant plus que la réglementation administrative interdit déjà à toute personne ayant subi une condamnation, d'exploiter un établissement du genre.

On connaît trop l'application excessivement rigoureuse que font les tribunaux de l'article 334 *bis* du code pénal, frappant des hôteliers auxquels il est reproché d'avoir laissé introduire dans leur établissement une dame de petite vertu alors que sa qualité ne s'affichait pas sur sa figure.

Avec les nouvelles dispositions prévues, la fermeture définitive des hôtels et des restaurants pourrait être ordonnée pour des fautes dont la gravité peut être contestable.

Il convient de se garder d'une répression trop rigoureuse liée au texte, qui dépasserait trop largement les vues du législateur, d'autant plus que dans l'esprit de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, ces pénalités seraient appliquées automatiquement par l'administration et s'ajouteraient aux sanctions arrêtées par le tribunal, si légères fussent-elles, fussent-elles même de principe.

Aussi, est-il opportun de laisser le tribunal seul juge de la sanction à appliquer avec toutes les nuances que justifient les proportions de l'affaire.

S'agissant de la réduction du nombre des débits de boissons, la commission de la santé publique a adopté un texte qui vise à réduire le nombre des points de vente de boissons à consommer sur place en laissant aux professionnels le choix entre trois solutions:

Opter pour une licence sans alcool ou hygiénique, c'est-à-dire renoncer à une partie de leur vente. Dans ce cas, ces

entreprises seront admises, jusqu'à la parution possible d'un nouveau texte plus draconien que celui-là, à rester sur place;

Transférer l'entreprise en dehors d'une zone protégée. Dans cette hypothèse, le plein exercice sera conservé à la licence, mais non sa pleine activité, car le nouveau point de vente aura perdu sa clientèle ou sera placé dans un endroit isolé, fréquenté ni par la clientèle locale, ni par les voyageurs, ni par les touristes. Et quelle garantie le débitant aura-t-il que par la suite il ne sera pas construit à proximité un édifice soumis à protection l'obligeant une nouvelle fois à déménager, ou à faire disparaître son entreprise ?

On risquerait ainsi — il ne faut pas se le dissimuler — de voir disparaître totalement tous les points de vente à consommer sur place.

Troisième solution: se maintenir sur place et continuer l'exploitation habituelle du commerce.

Dans ce cas, l'acquéreur éventuel du fonds de commerce risque de voir l'administration se substituer à lui par le droit sous susceptibles soit de revaloriser les fonds au détriment de l'Etat préempteur, soit d'en réduire la valeur au profit d'un spéculateur bien introduit et puissamment aidé, pour lequel ne jouera pas la préemption.

De ces dispositions sont exclus les établissements dits hôtels-restaurants ou restaurants dans lesquels la boisson n'est servie que comme accessoire de la nourriture. Il ne faut pas oublier que la presque-totalité des hôtels et des restaurants dispose d'une licence de vente à consommer sur place, et qu'ils doivent donc être considérés juridiquement comme des débits de boissons.

Sur le plan pratique, je me demande ce qu'il adviendra lorsqu'un client ayant consommé un digestif à l'issue de son repas, en demandera un second. Quelle sera la situation du restaurateur ? Sera-t-il assimilé à un hôtelier et habilité à servir ou considéré comme un débitant de boissons et par là-même empêché de donner satisfaction à son client ?

Cet exemple établit clairement combien l'ensemble de ces dispositions est irrecevable, pour ne pas dire arbitraire.

Il faudra donc aux professionnels abandonner cette licence pour rester sur place ou bénéficier de soi-disant mesures de faveur. Cela constitue déjà une injustice en même temps qu'une démonstration de la méconnaissance de la profession.

Le touriste pourrait-il concevoir que ce qu'il vient de boire pour accompagner son repas ne peut plus lui être fourni parce que la table est desservie ?

On objecte que la mesure ne vise que les établissements situés en zones protégées.

On ne peut juger par avance de l'importance que le ministre de la santé publique donnera à l'étendue des zones protégées. Mais il serait naïf de penser — je m'en excuse, monsieur le ministre — que le ministre sera plus libéral que les préfets en fixant des zones moins étendues, ce qui aurait pour effet, à l'encontre du but que l'on se propose, de permettre l'installation de débits en des endroits actuellement prohibés.

On doit observer, en effet, que les zones protégées actuellement sont déterminées par les préfets. Leur importance varie suivant les départements, mais en raison de l'implantation dans les communes des édifices soumis à protection, les zones protégées couvrent pratiquement la plus grande partie des agglomérations. Eu égard au fait que les seuls « quartiers commerçants » sont tous situés en zone protégée, que la presque totalité des commerces, hôtels, restaurants, cafés, disposant d'une licence de vente à consommer sur place y sont situés, en vertu de droits acquis avant que ne fussent créées ces zones, on appréciera la conséquence des dispositions qui toucheront la quasi-totalité des entreprises.

Enfin, comment s'exercerait le droit de préemption, et qui le financerait ?

Si le préfet doit attendre l'avis de la commission départementale antialcoolique et sa confirmation par la commission nationale, un délai excessivement important devra s'écouler entre la cession d'un établissement et la décision de l'administration; l'opération sera donc faussée par cette simple procédure, l'évaluation de la valeur du commerce pouvant varier dans l'intervalle par l'impulsion ou l'inertie de l'exploitant, ou plus simplement par l'engouement ou la désaffection de la clientèle.

Si toutes les cessions doivent faire l'objet d'une préemption, un simple calcul en montrera l'économie.

Ainsi, en 1953, le nombre des cessions d'établissements comportant une ou plusieurs des activités exclusives de l'industrie hôtelière, logement, restauration, commerce des boissons, s'est élevé à 16.488. Dans ce chiffre ne sont pas compris tous les commerces autres que l'hôtellerie et qui disposent d'un rayon de vente à consommer sur place. Le nombre des cessions est, dans ce commerce, relativement comparable à celui que je viens de citer.

L'étude faite par l'Institut national de la statistique et des enquêtes économiques en 1954 donne comme valeur moyenne des établissements plusieurs chiffres oscillant, suivant la nature des commerces, entre 1.439.000 francs et 6.839.000 francs, soit un chiffre pondéré d'environ 3 millions de francs.

Aussi, même compte tenu du fait qu'une faible partie des établissements visés ne sont pas situés en zones protégées, il serait nécessaire de prévoir un crédit d'au moins 40 milliards de francs par an pour faire jouer financièrement et efficacement le droit de préemption.

Peut-être objectera-t-on qu'il n'est pas indispensable de prévoir cette somme annuellement et que les objectifs de la réduction du nombre des points de vente à consommer sur place sont plus restreints. On doit reconnaître dans ces conditions que la réduction du nombre des débits de boissons ne présente pas un tel caractère d'urgence et qu'elle n'a pas d'influence valable sur la régression de l'alcoolisme.

Il est bon de signaler que les magasins de vente de boissons à consommer sur place ont diminué de plus de 100.000 unités en 40 ans, soit en moyenne 2.500 par an et que ce mouvement se continue. On appréciera l'économie qu'apportent aux finances publiques les simples effets de la conjoncture économique, soit une somme de l'ordre de près de 8 milliards annuellement.

En ce qui concerne l'emploi du personnel, le texte de la commission interdit pratiquement à toute personne de moins de 20 ans certaines possibilités de travail dans les lieux publics. Plus de jeunes vendeurs ou vendeuses dans les magasins, dans les épiceries, les charcuteries, etc.! Plus de jeunes employés de banque!... Impossibilité de former du personnel qualifié à un âge où justement sa malléabilité le rend apte à se spécialiser.

A quoi servent alors nos centres d'enseignement ?

Il convient de faire observer, par ailleurs, que jusqu'à présent l'âge au-dessous duquel il était interdit d'employer des jeunes filles dans les cafés était de 21 ans. D'un côté, on abaisse l'âge, mais de l'autre, on étend l'interdiction aux jeunes du sexe masculin, et à toutes les activités.

C'est le retrait pur et simple de la disposition envisagée qu'il convient de demander, en se contentant des textes en vigueur.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique préconise que la vente des boissons à consommer sur place ne puisse s'exercer conjointement avec une autre activité. C'est méconnaître le caractère traditionnel de l'industrie hôtelière qui groupe trois activités différentes et bien distinctes. Ce serait interdire à un hôtel de servir sa clientèle; celle-ci devrait, pour consommer, ou bien s'approvisionner à l'épicerie pour consommer en chambre, comme cela se pratique dans certains pays prohibitionnistes, ou bien sortir de l'hôtel pour fréquenter un café. Croit-on alors que le touriste inclinera à prolonger son séjour dans des établissements où il n'a pas le confort de pouvoir étancher sa soif quand il en a besoin sans avoir à se rendre dans un autre établissement, ou attendre le lendemain matin ?

La même objection doit être faite pour les entreprises de transport qui, dans de nombreux endroits, ont installé des bars pour éviter aux voyageurs s'éloignant momentanément à la recherche d'une boisson désaltérante ou réchauffante, de manquer leur départ. Interdirait-on sur les bateaux-mouches de servir des boissons aux curieux des quais de la Seine, amateurs d'une promenade pittoresque ?

Comment fera-t-on dans les wagons-lits ? Comment fera-t-on dans les avions de nos compagnies aériennes ?

Qu'il soit permis d'évoquer la rigueur des pénalités, la gravité des sanctions dont on entend frapper les auteurs d'infractions, alors que celles-ci ont un caractère bénin ou sans rapport avec les pénalités, ce qui n'est pas pour faciliter l'exercice normal d'une profession qui est tributaire déjà de nombreux impératifs. Aussi, bien que votre commission des moyens de communication et du tourisme ne puisse s'estimer compétente, je le répète, en ce qui concerne le fond du problème, elle émet le vœu que les sanctions prévues soient reconsidérées.

Sous le bénéfice de ces observations et considérant que sous l'angle du tourisme il ne lui a été donné de traiter que des articles 1er, 2, 3, 5, 8 et 10 du texte rapporté par Mme Poinso-Chapuis, la commission des moyens de communication et du tourisme propose les rédactions que vous connaissez et que nous nous permettrons de soutenir au cours de la discussion. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, sous réserve de quelques précisions et amendements, la commission de la justice donne un avis favorable au rapport de Mme Poinso-Chapuis.

Je précise que cet avis est très limité, en ce sens qu'il reste dans le cadre qui intéresse notre commission. Nous n'avions pas

à nous préoccuper au sein de cette commission de l'efficacité des solutions proposées. Nous souhaitons qu'elles aboutissent, bien entendu, mais nous n'avons pas à choisir entre telle ou telle solution, celle du projet de loi gouvernemental qui tendait à réduire le nombre de licences par le moyen du rachat d'une licence lors d'un transfert ou celle préconisée par le rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, qui tend, par divers moyens, à réduire ce nombre de licences.

Le seul objectif de la commission de la justice est de rechercher les incidences juridiques du texte préconisé par la commission de la famille, de la population et de la santé publique. C'est simplement dans cet ordre d'idées que je présenterai quelques observations.

La commission de la justice, tout en rendant hommage à l'important travail de Mme Poinso-Chapuis, tient tout de même à signaler que le libellé du rapport apparaît assez compliqué et risque, dans l'application pratique, d'entraîner quelques inconvénients.

En ce qui concerne les sanctions notamment, votre commission de la justice aurait préféré, soit qu'elles fussent chacune inscrite dans l'article relatant les contraventions ou les délits, soit que, dans un article général, il fût précisé que seront punis de telle ou telle peine ceux qui auront contrevenu à tel ou tel article.

Il est évident qu'il est possible, sur ce point, de redresser le texte pour le rendre plus clair et plus précis, en vue de son application.

La commission de la justice n'a pas voulu bouleverser tout le rapport. Ayant attiré l'attention à ce sujet, elle espère que le Conseil de la République, lors de l'examen du texte, voudra bien y apporter ces améliorations d'ensemble.

Effectivement, de nombreuses infractions sont constatées. Il faut les déterminer d'une manière précise. Il faut qu'une jurisprudence puisse interpréter les textes. Il est évident que pour leur application pratique on se trouve devant de nombreuses difficultés.

Tel est, d'un point de vue général, le sentiment de la commission de la justice. Je vais maintenant aborder très rapidement les quelques observations et amendements que votre commission désire présenter.

D'abord, à l'article 5, qui modifie l'article 56 du code des boissons, il est prévu que « la fermeture avec annulation de la licence sera de droit chaque fois que le propriétaire du fonds d'un débit vendant des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter aura fait l'objet d'une condamnation pour l'un des faits visés au paragraphe 2° de l'article 55... ».

Nul ne conteste que les infractions au paragraphe 2° de l'article 55 puissent être graves et nul n'a contesté, à la commission de la justice, qu'elles puissent normalement entraîner la fermeture du fonds.

Mais il est désagréable pour votre commission de la justice de contraindre le magistrat à prononcer *ipso facto* la fermeture, sans qu'il puisse disposer d'une certaine liberté d'appréciation.

Or, par cette contrainte à l'égard du pouvoir judiciaire, auquel il faut tout de même faire confiance, vous risquez, précisément, d'aller à l'encontre de votre désir. En effet, j'ai vu, en d'autres matières, des tribunaux qui, étant contraints de prononcer une peine complémentaire, préféraient déclarer que le délit n'était pas établi et relaxer l'intéressé pour ne pas avoir à prononcer cette peine.

Ainsi, tout en admettant qu'il est normal que cette peine complémentaire soit appliquée, lorsque cela est nécessaire, dans des cas qui peuvent être jugés et appréciés, il serait souhaitable que ce ne soit pas une obligation pour le juge.

A l'article 8 du texte, vous avez prévu la disparition des licences dans les nouvelles étendues des périmètres de protection. Vous avez envisagé un certain nombre de solutions qui me paraissent parfaitement acceptables.

Vous excluez, bien entendu, les hôtels-restaurants — et vous avez raison — en leur imposant toutefois une condition c'est-à-dire « qu'aucune des boissons dont la vente est autorisée par la catégorie de la licence ne soit effectivement servie qu'exclusivement à l'occasion des deux principaux repas, comme accessoire de la nourriture ».

Il ne s'agit pas pour nous de vous demander une modification de ce membre de phrase, mais je crois qu'il serait utile pour la jurisprudence que vous précisiez tout de même le cadre de cette disposition. Si elle est absolument restrictive, elle sera comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Anthonioz, difficile à appliquer.

Quand le liquide absorbé sera-t-il considéré comme accessoire de la nourriture ? Faudra-t-il, par exemple, qu'il s'agisse d'un seul digestif servi cinq minutes après le dessert ou admettrez-vous tout de même que les convives puissent s'offrir successivement des « tournées » ?

Les restaurants en question, j'en suis persuadé, auront le désir d'appliquer honnêtement votre législation. Il faut que vous précisiez où commence le délit et où s'arrête le droit; car la formule « exclusivement à l'occasion des deux principaux repas, comme accessoire de la nourriture » est assez vague.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Monsieur le rapporteur pour avis, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le président de la commission. Je voudrais, mon cher collègue, faire simplement deux remarques que m'inspire le rapport très intéressant que vous voulez bien nous fournir et qui est, en effet, une contribution très utile pour essayer de compléter l'ordonnancement même de la loi.

D'abord, en ce qui concerne la présentation des différents articles, étant donné l'étude attentive que vous avez faite du rapport de notre collègue, Mme Poinso-Chapuis, vous n'avez pas été sans remarquer que chacun des articles porte référence à telle ou telle disposition du « code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme ». Ainsi, l'apparente disparité que vous signaliez tout à l'heure, disparaîtra lorsque le texte aura été voté et promulgué, puisqu'il sera inséré dans le code lui-même, par conséquent dans un ordre logique.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Cela ne veut pas dire pour autant, monsieur le président de la commission, que le décret lui-même ait été très bien ordonnancé.

M. le président de la commission. Dans ce cas, mon cher collègue, le grief ne s'adresse plus à la commission, mais au texte que nous avons voté ensemble pour permettre au Gouvernement de publier le code sous forme de décrets.

Quant à la remarque que vous formuliez à l'instant ayant trait à l'autorisation de vendre des boissons accessoirement à des repas, je reconnais très volontiers que le texte de l'article 8 est insuffisamment précis, mais puisque, par vocation même, la commission de la justice et de législation essaye de serrer les textes de plus près, afin de les préparer à l'interprétation de la jurisprudence, je souhaite que, sous forme d'amendement, vous vouliez bien apporter votre contribution à notre effort.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, la commission de la justice et de législation m'a simplement chargé d'attirer votre attention pour obtenir une interprétation sur ce point; elle ne m'a pas mandaté pour déposer un amendement, mais peut-être un de nos collègues pourra-t-il en déposer.

En ce qui concerne l'article 10, un amendement a été déposé au nom de la commission, tendant à porter l'âge de vingt ans à vingt et un ans. Il nous a paru préférable de maintenir la disposition actuelle qui vise simplement le sexe féminin. Puisque vous voulez englober également le sexe masculin, celui-ci sera soumis à la règle concernant les mineurs de moins de vingt et un ans.

Une autre disposition de l'article demande à être explicitée: là encore, il s'agit plus d'une question d'interprétation que du dépôt d'un amendement pour préciser le champ d'application de cet article 10. Interdire à une jeune fille ou à un jeune homme de moins de vingt et un ans de servir une clientèle dans les débits de boissons, c'est fort bien et sur ce point je crois que tout le monde est d'accord. Mais vous ajoutez cette interdiction pour « d'autres lieux publics ». Là encore il faudrait que vous précisiez, pour la jurisprudence, ce que vous appelez exactement « lieux publics ».

Faut-il considérer comme valable l'interprétation donnée tout à l'heure par M. Anthonioz qui consiste à dire: vous ne pourrez plus, dans une charcuterie ou n'importe quel commerce employer des jeunes gens de moins de vingt et un ans, parce qu'il est possible que du vin à emporter soit vendu dans le dit commerce ou qu'il y ait un débit de boissons attenant à ce commerce ?

Il faut préciser la formule pour la jurisprudence.

A l'article 21, qui vise le cas d'expropriation, vous avez lié le payement de l'indemnité d'expropriation au remboursement de la licence. Vous saisissez ainsi une occasion — et c'est très bien — de faire disparaître une licence du fait que le fonds de commerce est exproprié.

Sur ce point, nous sommes entièrement d'accord, mais la commission de la justice s'est permis de déposer un amendement pour mieux préciser peut-être votre pensée, car je suppose que vous avez envisagé qu'il n'était point possible, en cas d'expropriation, que la licence puisse être transférée. Le texte n'est pas très clair à cet égard.

De même, nous ne voudrions pas que la licence que vous annulez — et vous avez raison de le faire — puisse être annulée avant même que le fonds cessât d'être exploité.

C'est d'une manière concomitante, lors de l'exécution de l'expropriation, le fonds cessant d'être exploité, que la licence doit être annulée.

Ce sont des précisions que nous avons formulées dans un amendement déposé au nom de la commission.

J'aborde l'article 24 concernant les réunions des sociétés sportives et de jeunesse dans les débits de boissons.

Je ne m'immisce pas dans le domaine des principes, encore que sur ce point vous aliez opérer une véritable révolution. Elle est peut-être bienfaisante — j'en suis même persuadé — mais je discute simplement les conséquences d'application.

Je suis entièrement d'accord, une société peut toujours trouver un autre siège social qu'un débit de boissons. En ce qui concerne la tenue de réunions, je partage votre opinion, puisque vous venez d'admettre que, dans une petite commune, la mairie n'est pas toujours capable de mettre une salle à la disposition de la société.

Mais, tout de même, dans la pratique, vous avez souvent le cas d'une société sportive qui, après avoir organisé une compétition, veut remettre un challenge, une coupe, des médailles aux vainqueurs. A l'occasion de cette remise de récompenses, il est évident qu'on a tout de même le droit de boire un verre à la santé de tous. Alors, vous n'allez pas refuser à cette société le droit de se réunir dans un débit de boissons à cet effet.

C'est la raison pour laquelle votre commission de la justice vous demande de spécifier que les sociétés sportives ne pourront pas y tenir « habituellement » leurs réunions. C'est l'habitude de la réunion dans un débit de boissons qui est condamnable, mais un cas d'exception ne peut pas nuire en l'espèce au but que vous recherchez.

A l'article 36, en ce qui concerne la formule prévoyant les pénalités en cas de récidive, l'erreur n'est pas imputable à la commission de la santé, je me plais à le reconnaître. C'est le libellé du texte qui est mauvais dans le décret. Votre commission a déposé un amendement sur ce point pour bien préciser dans quelles conditions la peine d'emprisonnement doit être infligée en cas de récidive. C'est une question de forme qui ne change absolument rien au fond.

La commission de la justice vous propose la suppression de l'article 38. Là encore ce n'est pas une critique à l'égard de la commission de la santé, car votre rapporteur ne pouvait pas savoir, ayant déposé son rapport le 19 mars 1955, qu'un décret du 30 mai 1955 lui donnerait satisfaction.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Le décret est, en effet, postérieur à mon rapport. C'est la raison pour laquelle vous y retrouvez cette disposition.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* C'est donc une mise à jour de votre rapport que je propose aujourd'hui.

Votre commission vous propose également la suppression de l'article 40, pour la raison suivante. Il tend à abroger l'article 10 de la loi du 1er octobre 1917. Mais en fait, cet article 10 a été abrogé, avec la totalité de la loi du 1er octobre 1917, par le décret du 8 février 1955.

Votre texte est donc superflu et il n'est pas nécessaire d'abroger à nouveau cette disposition. Dans ce cadre, d'ailleurs, figure maintenant dans le code pénal l'article 335 né de la loi de 1946. Cette disposition est toujours en vigueur et l'article 40 que vous proposez est maintenant sans objet.

Telles sont les quelques observations d'ordre purement juridique que votre commission de la justice voulait présenter. C'est sa modeste contribution à ce débat important. Elle n'a pas pris position sur les questions de fond qui vont préoccuper l'Assemblée. Elle a simplement voulu rappeler quelques éléments d'information en vue de compléter le rapport de Mme Poinso-Chapuis, qui constitue un gros travail dont nous devons la féliciter, étant donné l'importance des recherches qui ont été faites pour essayer de mettre au point une législation qui sera tout de même, qu'on le veuille ou non, très compliquée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je devrais donner maintenant la parole à M. Besson, rapporteur pour avis de la commission de la presse, mais notre collègue est en mission.

La parole est à M. Barrot, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission. M. Barrot s'est excusé de ne pouvoir, étant malade, venir présenter son rapport.

M. le président. En application de l'alinéa 3 *bis* de l'article 57 du règlement, j'invite le Gouvernement à faire connaître à l'Assemblée s'il oppose à l'adoption de tout ou partie du rapport en discussion une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire.

M. Bernard Lafay, *ministre de la santé publique et de la population.* Le Gouvernement ne formule aucune opposition.

Au demeurant, mes chers collègues, le ministre de la santé publique et de la population ne peut que se féliciter de voir venir devant l'Assemblée nationale la discussion de textes qui marquent une nouvelle étape dans la lutte contre l'alcoolisme et qui répondent de ce fait à une préoccupation majeure du Gouvernement.

Il est permis de voir, en effet, dans l'attention que le Parlement porte une fois encore à ce problème, la preuve qu'il entend poursuivre sans passion, mais avec fermeté et méthode, une politique réaliste de protection de la santé publique.

Il n'est plus nécessaire, je crois, de rappeler à cette tribune les proportions qu'a prises le mal dont la France est atteinte, non plus que d'indiquer à quelles nécessités impérieuses répondront les mesures qui seront adoptées ici-même.

Des faits, des chiffres souvent énoncés sont présents à tous les esprits et planeront sur ce débat. Ils montrent quelles pertes l'alcoolisme inflige à la France sur les plans sanitaire, social, humain, et aussi sur le plan financier.

On a enregistré, en 1954, 4.106 décès par *delirium tremens*, 12.701 décès par cirrhose dont 70 p. 100 sont imputables à l'alcoolisme; 10.497 malades ont été internés pour psychose alcoolique. La responsabilité de l'alcoolisme dans la morbidité hospitalière atteint près de 40 p. 100 et, comme l'a très justement fait observer tout à l'heure Mme Poinso-Chapuis, l'alcoolisme est la principale cause de la surmortalité masculine entre trente-cinq et cinquante ans.

M. Fernand Bouxom. Encore faut-il ajouter à cela toutes les misères morales qu'il engendre.

M. le ministre de la santé publique. Vous avez raison, mon cher collègue.

On peut donc dire qu'aujourd'hui l'alcoolisme tue plus que la tuberculose et qu'il prend la deuxième place dans les fléaux sociaux, après le cancer.

Mme Germaine Degrond. On lutte contre le cancer et contre la tuberculose, mais on se refuse à prendre des mesures efficaces contre l'alcoolisme.

M. le ministre de la santé publique. Le Gouvernement s'y est employé.

D'autre part, la concomitance de l'hérédité alcoolique et des tares physiques ou psychiques observées chez les enfants anormaux est prouvée dans 50 p. 100 des cas et peut être admise dans 75 p. 100 des cas.

Du point de vue de la famille, un quart des divorces peuvent être attribués à l'alcoolisme ou à l'hérédité alcoolique, ainsi que près de 50 p. 100 des cas de déchéance paternelle. En outre, 53 p. 100 des jeunes délinquants ont une hérédité alcoolique.

On vous l'a dit déjà, 215 milliards de francs sont dépensés par l'Etat et les collectivités publiques au titre de l'alcoolisme.

Tel est, mes chers collègues, le sombre bilan que nous pouvons dresser. Il est évident que, devant ces données, l'indifférence n'est plus permise. Le Gouvernement ne peut donc que souscrire aux observations générales du rapport présenté par Mme Poinso-Chapuis, se réservant de formuler, lors de la discussion des articles, les observations qui lui paraîtront nécessaires.

Pour être efficace, une politique de lutte antialcoolique doit être continue. Ce n'est qu'à force de persévérance et à longue échéance qu'elle est destinée à porter ses fruits.

Il importait donc avant tout que le Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir assure la stricte et complète application des mesures prises dès avant son arrivée, en même temps qu'il leur apportait un nécessaire complément. Il s'y est employé, tant dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui lui étaient temporairement accordés qu'en usant des moyens réglementaires dont il dispose.

Des mesures avaient vu le jour sous le précédent gouvernement qui intéressaient la réglementation des débits de boissons et la suppression d'un certain nombre d'entre eux, qui tendaient à la réduction du nombre des bouilleurs de cru et à l'élimination de la production d'alcool en fraude.

Le seul examen des taux de morbidité et de mortalité par alcoolisme dans les départements où les bouilleurs de cru sont les plus nombreux justifie ces mesures restrictives. Les statistiques d'entrées dans les hôpitaux psychiatriques en confirment le bien-fondé.

L'action du précédent gouvernement avait également porté sur la limitation de l'offre des boissons alcoolisées, avec son indispensable corollaire, qui est l'encouragement à la distribution des boissons dites de remplacement.

Le Gouvernement actuel a pris des dispositions au cours des derniers mois pour prolonger cet effort. En ce qui concerne d'abord les débits de boissons, deux décrets ont été promulgués le 20 mai dernier.

Le premier tend à faciliter la reconversion souhaitable des débits de troisième et quatrième catégorie en établissements de première et deuxième catégorie. Des allégements fiscaux très importants sont proposés aux exploitants qui reconvertissent spontanément leur débit. Des résultats heureux peuvent être attendus de cette mesure, qui cependant reste libérale, puisque aucune atteinte n'est portée au libre exercice du commerce.

Le second de ces décrets-lois, complété par un décret du 5 juillet 1955, donne aux pouvoirs publics les moyens de dresser à tout moment un inventaire exact des licences en ins-

tituant un fichier départemental. Il renforce, de plus, la réglementation en vigueur et prévoit des cas d'annulation de licence.

Il est également interdit, en vertu de ce texte, de transférer les débits de boissons de quatrième catégorie lorsqu'ils sont installés dans des communes ne comportant qu'un débit de cette catégorie.

Le Gouvernement a voulu, enfin, donner aux ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique et aux syndicats professionnels la possibilité de se porter partie civile dans les affaires concernant la répression de l'ivresse publique.

Ces mesures répondent en partie aux vœux que vous avez formulés. Elles ont été prises avec le souci de se conformer à la volonté de votre commission de la famille.

Un autre point a fait l'objet de nos préoccupations, l'offre des boissons alcoolisées. Pour en décourager la consommation, le précédent gouvernement avait majoré sensiblement les droits de consommation sur l'alcool de bouche. Le Gouvernement actuel n'a pas cru devoir aller plus loin dans cette voie. En revanche, des mesures ont été prises par un décret-loi du 20 mai 1955 tendant à la reconversion d'une partie du verger de pommiers à cidre.

Ce texte comporte les dispositions suivantes: création d'un comité des fruits à cidre et des productions cidricoles; plan de fermeture et d'indemnisation de certaines distilleries autorisées à produire des alcools de pomme ou de poiré réservés à l'Etat; versement d'une indemnité de reconversion du verger cidricole, qui devra être utilisée pour l'amélioration de l'exploitation et qui est subordonnée à l'engagement de ne pas replanter pendant une durée de quinze ans.

D'autres décrets parus à la même date ont concouru à l'assainissement du marché du vin, s'efforçant de remédier à une situation économique préjudiciable sans conteste à la santé publique.

Mais notre principal effort s'est orienté vers l'encouragement à la consommation des boissons dites de remplacement. Un décret du 20 mai 1955 a facilité la fabrication et la commercialisation des cidres et poirés titrant au maximum trois degrés d'alcool.

La mise en vente de lait aromatisé et écrémé a été autorisée par un décret du 16 juillet 1955.

Un décret du 29 juillet 1955 a autorisé la dilution de concentrés de jus de fruits. Cette mesure devra avoir pour effet de mettre à bref délai à la disposition du consommateur des boissons de remplacement saines et d'un prix plus modique, c'est-à-dire abordable, comme le préconisait tout à l'heure Mme Poinso-Chapuis.

Le Gouvernement, vous le savez, s'est également préoccupé de mener la lutte antialcoolique dans nos territoires d'outre-mer. Des zones protégées y ont été installées, l'ouverture et l'installation des débits de boissons réglementées, les importations d'alcool en trop grande quantité, interdites. Mon collègue M. Senghor aura l'occasion de traiter devant vous de cette importante question.

Ces mesures consacrent un effort important. Elles ne représentent, cependant, qu'une partie du programme antialcoolique à appliquer. Le Gouvernement actuel, comme celui qui l'a précédé, ne pouvait outrepasser les pouvoirs qui lui avaient été accordés par le Parlement. C'est maintenant aux Assemblées qu'il appartient de donner à cette action un prolongement législatif.

Cependant, je serais incomplet si je ne faisais mention d'un aspect particulier de la lutte antialcoolique que le Gouvernement a particulièrement mis en lumière au cours de ces derniers mois, son aspect plus proprement sanitaire.

Jusqu'à ces derniers temps, notre dispositif sanitaire antialcoolique présentait des lacunes et nous accusions un retard certain sur d'autres pays européens qui s'étaient depuis longtemps engagés dans cette voie. On n'avait pas, en France, suffisamment mis l'accent sur le fait que l'alcoolique est souvent un malade qui se dépiste, se soigne, se guérit et dont on peut prévenir les rechutes. L'alcoolisme est, en effet, lié le plus souvent à un déséquilibre mental qui le provoque ou l'accompagne. Des troubles psychonévrotiques font naître chez certains sujets une propension à consommer trop d'alcool que l'accoutumance ne fait qu'accentuer.

Ces troubles peuvent et doivent être soignés. Des méthodes de désintoxication sont maintenant au point.

C'est pour tenir compte de ces données que plusieurs textes ont vu le jour pendant ces derniers mois. Il s'agit, d'une part, d'un décret du 20 mai 1955 sur la prophylaxie des maladies mentales qui, dans le cadre des pouvoirs spéciaux, a organisé sur l'ensemble du territoire un réseau de dispensaires d'hygiène mentale. Il s'agit, d'autre part, des décrets du 18 juin et du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour application de la loi sur les alcooliques dangereux pour autrui.

M. le président de la commission. On l'a attendu assez longtemps.

M. le ministre de la santé publique. J'ai mis trois mois à l'élaborer et j'ai agi vite, croyez-le.

M. le président de la commission. Il était en instance avant votre arrivée.

M. le ministre de la santé publique. Mon prédécesseur a certainement fait l'essentiel et le retard que vous dénoncez s'explique par les difficultés techniques importantes que nous avons rencontrées.

M. le président de la commission. Le Parlement, dont vous disiez qu'il était un « prolongement législatif », avait mesuré ces difficultés. Estimant que le Gouvernement — il s'agit du précédent comme de l'actuel — pouvait les résoudre, il avait prévu un délai qui, une fois de plus, n'a pas été respecté.

M. le ministre de la santé publique. Le premier de ces textes a aligné le financement de l'activité des dispensaires d'hygiène mentale sur celui qui était en vigueur en matière de lutte antituberculeuse, de lutte antivénérienne, et en matière de protection maternelle et infantile. Désormais, le développement de ces établissements dans tous les départements ne sera plus limité par des impossibilités financières. Selon le nouveau système, les dépenses ainsi occasionnées seront remboursées par l'Etat à 80 p. 100 environ en moyenne. La contribution du budget départemental se limitera donc à une avance qui lui sera remboursée dans cette proportion.

Cette mesure, mes chers collègues, constitue sans aucun doute la pierre angulaire de l'action sanitaire antialcoolique. Les dispensaires, éléments essentiels de la lutte contre les maladies mentales, se sont vu confier le dépistage et la prophylaxie de l'alcoolisme ainsi que la post-cure des malades ayant fait l'objet d'un traitement antialcoolique. Ils seront les bastions avancés de cette action sanitaire. Ils permettront le développement des soins sans hospitalisation, ce qui, du point de vue humain et social, est primordial et, d'autre part, aboutira à un désencombrement certain de nos hôpitaux psychiatriques. Cette dernière perspective est intéressante, car la situation de nos services psychiatriques ne laisse pas d'être actuellement préoccupante.

Le 31 décembre 1946, on comptait 64.000 malades dans les hôpitaux psychiatriques; le 31 décembre 1954, il y en avait 105.000, alors que la capacité théorique des établissements n'atteint que 80.000 lits.

Or, en 1954, dans les services d'hommes des hôpitaux psychiatriques, sur 27.961 admissions, 9.477 étaient causées par des psychoses alcooliques proprement dites et 2.303 par des psychoses avec appoint alcoolique. Ainsi, on peut estimer que 40 p. 100 des entrées ont l'éthylisme comme cause déterminante. Parmi ces malades, 15 p. 100 subissent un internement de longue durée.

Si les services des femmes sont moins affectés par l'éthylisme, on y enregistre, néanmoins, comme pour les hommes, une augmentation sensible par rapport à 1952 et 1953, ce qui ne manque pas d'être inquiétant.

Dans les conditions actuelles, il faut compter une augmentation annuelle de 4.000 à 5.000 malades nouveaux, qu'il s'agisse de malades mentaux proprement dits ou de malades mentaux alcooliques.

En tenant compte de la pénurie actuelle d'établissements, nous nous trouvons dans l'obligation de construire dans les années à venir des bâtiments susceptibles d'abriter 40.000 lits dont chacun revient à 2 ou 3 millions de francs, soit une dépense totale de 100 milliards. Ce chiffre est trop élevé pour permettre d'entreprendre les réalisations nécessaires et le plan quadriennal d'équipement sanitaire et social, où une place importante a toutefois été réservée aux hôpitaux psychiatriques, ne prévoit dans les trois années à venir que la construction de huit établissements, soit une capacité supplémentaire de 10.000 lits.

Mais comme je le disais à l'instant, mes chers collègues, c'est l'organisation d'un fort réseau de dispensaires d'hygiène mentale qui apportera un appoint précieux. Ce système a d'ailleurs déjà fait ses preuves dans le département de la Seine où a été créé en 1953, dans le cadre du service de prophylaxie de l'office public d'hygiène sociale, un service spécialisé de consultations alcooliques, subventionné par mon département ministériel.

Au cours de ces deux années, près de 6.000 consultants ont été examinés. De nombreuses hospitalisations ont pu être évitées. Environ 25 p. 100 des malades traités à Clichy, Montreuil, le Pré-Saint-Gervais et Puteaux n'ont présenté aucune rechute depuis le début de leur traitement. Au dispensaire de 13e arrondissement, où le désir de la cure est absolument volontaire pour la plupart des malades, les résultats, excellents, atteignent 40 à 45 p. 100.

Dans le seul cadre de la lutte antialcoolique, compte tenu des résultats du département de la Seine, on peut espérer que les dispensaires d'hygiène mentale étendus à tous les départements permettront de diminuer de près de deux millions le nombre de journées d'hospitalisation et, par suite, de réduire de plusieurs milliers le nombre de lits d'hôpitaux psychiatriques nécessaires, en attendant que des mesures plus générales, dont le Parlement prendra l'initiative, viennent tarir les sources mêmes de l'alcoolisme.

Il me reste encore à vous entretenir des décrets organisant, conformément à la loi du 15 avril 1954, le dépistage et le traitement des alcooliques dangereux. Au nombre de quatre, ils font partie, eux aussi, d'une politique sanitaire cohérente.

Le premier, qui a paru le 18 juin 1955, établit les conditions dans lesquelles sera effectué le dosage d'alcool dans le sang en cas d'accident, de crime, de délit. Le nouveau texte prend tout son sens en cas d'accident de la circulation et doit contribuer à assurer la sécurité de la route. Il faut, en effet, que les automobilistes prennent conscience des dangers qu'ils courent et font courir aux autres en conduisant sous l'influence de l'alcool. Il faut qu'ils sachent qu'en cas d'accident une ébriété, même légère, même inapparente, accentuera leur responsabilité et les sanctions qu'ils encourent.

Les trois autres décrets précisent le rôle de l'autorité sanitaire, les conditions générales de fonctionnement des centres et des sections de rééducation spécialisés qui seront créés pour recevoir les alcooliques dangereux, soit auprès d'établissements existants, soit sous la forme d'établissements individualisés, comme le prévoit la loi. Ils fixent, en outre, les conditions dans lesquelles seront désignés les départements obligés à créer des sections ou des centres de rééducation spécialisés.

Les critères retenus pour en décider sont les pourcentages de décès par *delirium tremens*, par cirrhose, ou les psychoses alcooliques ayant motivé l'admission à l'hôpital psychiatrique dans chaque département, au cours des trois dernières années.

Ces taux ont déjà été calculés par mes services. Ils diffèrent très sensiblement d'une région à l'autre. C'est ainsi que, le taux moyen pour l'ensemble du pays étant de 4,76, il monte à 7,8 dans sept départements. Deux départements, qui constituent heureusement une exception, atteignent même 11,27 et 15,58. Sur ces neuf départements, huit sont situés dans la région de l'Ouest, où, évidemment, se trouvent de très nombreux bouilleurs de cru.

M. Léon Dagain. C'est celle aussi où la loi sur les bouilleurs de cru, loin d'être appliquée, est violée systématiquement.

M. le ministre de la santé publique. De toutes ces mesures, nous sommes amenés à attendre des résultats efficaces.

Voilà donc brièvement résumée, en préambule à vos travaux, l'action entreprise par le Gouvernement pour enrayer les progrès de l'alcoolisme.

Vous avez pu le constater vous-mêmes, l'action qui se poursuit depuis quelques mois s'est orientée vers de multiples directions. Son principal mérite est, je crois, d'avoir voulu appréhender le problème dans son ensemble en tenant compte à la fois des facteurs économiques qui le conditionnent et de ses aspects sociaux, psychologiques et sanitaires.

Dans un proche avenir, nous en sommes assurés, elle est encore susceptible de nouveaux développements. La lutte menée contre un semblable fléau social ne saurait, en effet, souffrir de répit et sa continuité est le premier gage de son efficacité.

Au terme de cette discussion, vous aurez sans doute doté les pouvoirs publics de nouveaux moyens d'action. Je souhaite qu'il en soit ainsi, je souhaite que les débats qui s'ouvrent marquent une date dans un combat qui n'a pour but que de conserver à la nation des forces physiques et morales intactes et de délivrer les générations à venir du fardeau insupportable que l'alcoolisme fait peser sur nous. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Liautey oppose la question préalable en vertu de l'article 96 du règlement.

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. L'Assemblée nationale, sur proposition de la conférence des présidents, a décidé de joindre la discussion du rapport de Mme Poinso-Chapuis relatif aux mesures contre l'alcoolisme à celle du rapport de M. Barangé concernant l'ajournement de l'application du décret du 13 novembre 1954 relatif aux bouilleurs de cru. Mon intervention présente n'a d'autre but que de démontrer que le problème de l'alcoolisme et le problème de la franchise des bouilleurs de cru sont distincts.

Sur quoi porte, en effet, la franchise accordée aux récoltants de fruits ? Sur dix litres d'alcool pur par exploitation et par an, ce qui équivaut exactement à la consommation de cent litres de vin à dix degrés pour toute une année et toute une famille.

Peut-on soutenir raisonnablement qu'une consommation aussi minime favorise l'alcoolisme ? Peut-on affirmer sérieusement qu'en supprimant une franchise de dix litres aux salariés, aux retraités, aux ouvriers agricoles, aux anciens cultivateurs, on a efficacement combattu l'alcoolisme ?

Si cette mesure était réellement efficace, on n'aurait pas manqué de l'étendre aux cultivateurs car la santé des cultivateurs ne doit pas être moins précieuse au législateur...

M. Fernand Bouxom. Déposez un texte !

M. André Liautey. ... que celle des autres ruraux qui n'exercent pas la profession agricole à titre principal.

M. Edouard Depreux. Déposez une proposition de loi, nous la voterons tout de suite.

M. André Liautey. Nous n'en déposons pas parce que, nous en sommes persuadés, c'est une mauvaise plaisanterie que de faire retomber sur de petits récoltants qui produisent cinq à six litres d'alcool par an, la responsabilité de l'alcoolisme alors que l'Etat vend annuellement un demi-million d'hectolitres d'alcool à 50 degrés pour la consommation de bouche !

L'alcoolisme, c'est tout autre chose que la consommation de dix litres d'alcool pur par an : c'est l'abus de l'alcool au point de compromettre la santé, la raison des individus et la vigueur de la race. Cet abus, les petits producteurs de fruits, qui estiment n'être ni des alcooliques ni des dégénérés, sont les premiers à le dénoncer et à vouloir le combattre.

Dans leurs congrès, ils ont maintes fois réclamé une lutte efficace contre l'alcoolisme et cette lutte, ils la conçoivent principalement sous trois formes.

M. Fernand Bouxom. Par la question préalable !

M. André Liautey. Premièrement, la réduction des ventes d'alcool de bouche par l'Etat qui, comme je le rappelais à l'instant, a atteint, pour la campagne 1953-1954, près de 500 millions d'hectolitres à 50 degrés.

Deuxièmement la répression de la fraude qui est réclamée par tous les récoltants honnêtes et par tous les commerçants qui, respectant la loi, redoutent la concurrence de ceux qui n'hésitent pas à la transgresser. Cette répression doit aboutir à écarter du marché tous les alcools vendus en fraude et tous les alcools de mauvaise qualité.

Sur ce point, une vaste entente doit se réaliser entre producteurs et commerçants honnêtes.

Enfin le moyen essentiel de lutte contre l'alcoolisme reste l'éducation dans la famille, à l'école, à l'église, à la caserne, à la radio. (*Interruptions à gauche.*)

Il faut apprendre à tous que l'abus de l'alcool peut entraîner les pires catastrophes pour les individus et pour la société.

Il y a d'autres moyens qui méritent également d'être étudiés d'une façon approfondie.

On peut reprocher jusqu'ici aux méthodes de lutte contre l'alcoolisme d'avoir été conçues et mises en œuvre sans plan d'ensemble et sans réflexion suffisante.

Certaines mesures improvisées à la hâte n'ont pas atteint le but qu'elles se proposaient et ont entraîné de véritables injustices dont tout le monde va bientôt convenir.

La discussion du rapport de Mme Poinso-Chapuis ne nous permettra pas d'envisager le problème de l'alcoolisme dans toute son ampleur.

M. Fernand Bouxom. Vous préférez l'homéopathie !

M. André Liautey. C'est pourquoi j'avais posé la question préalable mais, à la réflexion, il m'apparaît qu'en demandant l'ajournement du débat je semblerais vouloir l'éluder, alors qu'au contraire je souhaiterais une large discussion précédée d'une sincère confrontation des idées au sein des commissions afin de régler une bonne fois un problème qui tourmente l'opinion publique et qui doit recevoir une solution conforme à l'intérêt public.

En attendant, le débat qui vient de s'ouvrir sur le rapport de Mme Poinso-Chapuis peut quand même faire surgir des suggestions susceptibles d'apporter une intéressante contribution à l'œuvre de plus grande envergure qui restera à édifier.

Interprétant le sentiment de millions de petits récoltants, j'affirme que s'ils sont décidés à maintenir leur droit d'utiliser les fruits de leur jardin, ils ne sont pas moins résolus à participer à la lutte contre l'alcoolisme.

Je retire donc la question préalable pour que la discussion puisse se dérouler avec toute l'ampleur désirable et permettre de dissiper des préjugés injustifiés, de regrettables erreurs, mais aussi de découvrir les moyens les plus pratiques et les plus équitables pour défendre la santé physique et morale du pays. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La question préalable étant retirée, la parole est à M. Charret, dans la discussion générale.

M. Edouard Charret. Mesdames, messieurs, en montant à cette tribune, je voudrais tout d'abord signaler que je parlerai en mon nom personnel. Je ne suis pas, en effet, mandaté par mon groupe politique, quoique nombre de mes collègues soient décidés à appuyer les thèses que j'aurai l'occasion de défendre au

cours de la discussion du rapport de Mme Poinso-Chapuis. Je m'empresse d'ajouter aussi que je ne parle pas au nom de la commission de la santé publique dont j'ai l'honneur d'être membre du bureau.

Je rends hommage au travail fourni par notre éminent rapporteur, Mme Poinso-Chapuis, ainsi qu'à celui de mes collègues de la commission de la santé publique, mais hélas! je ne suis pas d'accord sur tous les points du rapport qui vient de vous être présenté.

Certains esprits chagrins ont prétendu que je voulais défendre les alcooliques, l'ivresse publique, prenant prétexte de mon opposition à certaines mesures proposées par notre rapporteur. On a même prétendu que je me faisais le défenseur de certains intérêts particuliers. Permettez-moi de vous dire que cela est inexact. Je suis farouchement décidé, avec toute cette Assemblée, à lutter d'une façon efficace contre les progrès de l'alcoolisme, mais je suis simplement opposé à l'adoption de mesures que je juge inefficaces et qui seront ou peuvent être préjudiciables aux intérêts légitimes de certaines catégories de citoyens, sans apporter de remèdes aux redoutables maux provoqués par l'alcoolisme et cela sans aucun bénéfice pour l'intérêt national.

« L'alcoolisme est un fléau social, comme la tuberculose, le cancer et les maladies vénériennes », ainsi s'expriment des spécialistes du monde médical dont je ne discute pas la compétence et dont j'approuve les déclarations. Puisque l'alcoolisme est une maladie, il est normal d'en étudier les origines pour la combattre.

Le professeur agrégé Derobert a précisé dans un rapport au ministre de la santé publique : « L'alcoolisme résulte de l'ingestion répétée de boissons alcoolisées, sous quelque forme que ce soit, à doses exagérées ». (*Interruption au centre.*) C'est en vertu de ce principe qu'il faut lutter contre la consommation de l'alcool mais, ainsi que je viens de le dire, par des mesures efficaces et non par n'importe quel moyen.

M. André Monteil. Quelles mesures ?

M. Edouard Charret. L'alcoolisme n'est pas un mal nouveau puisque le corps médical reconnaît qu'il est aussi vieux que le monde lui-même ; mais c'est un mal dont on s'occupe beaucoup plus aujourd'hui qu'on ne le faisait jadis, et cela avec juste raison.

Vous désirez m'interrompre, monsieur Monteil ?

M. André Monteil. Je vous écoute avec intérêt, mais je serais heureux de connaître quelles sont les mesures efficaces que vous proposez.

M. Edouard Charret. Je vous les ferai connaître au cours de mon exposé.

M. Fernand Bouxom. On repousse tout ce qui est présenté et on parle d'autres mesures efficaces.

M. Edouard Charret. Mon cher collègue, je me suis fait un devoir de ne pas interrompre notre rapporteur. Je lui ai dit que j'approuvais en partie les mesures proposées. Je suis tout de même libre de ne pas être d'accord avec toutes. Dans le cours de la discussion, vous aurez l'occasion de voter contre les amendements que je présenterai ou d'en déposer d'autres.

Je vous prie d'avoir simplement l'amabilité de me laisser poursuivre mon exposé.

M. Fernand Bouxom. Je m'excuse de vous avoir interrompu ; voyez y la preuve de l'intérêt que nous portons à votre exposé.

M. Edouard Charret. C'est vraiment très gentil et je vous en remercie. Je n'avais pas compris le sens de vos manifestations. (*Sourires.*)

Cependant le volume total de la consommation du vin — car de nombreux praticiens s'occupant de l'alcoolisme ont mis son origine dans cette consommation — n'est pas lui-même supérieur au niveau atteint en 1938, dont il ne représentait en 1951 que les 77 p. 100 et en 1952 les 82 p. 100, malgré un accroissement de la population de l'ordre de 8 p. 100.

La production du vin elle-même a subi de nombreuses fluctuations qui ont leur cause, en particulier, dans les éléments atmosphériques et le volume total de production ne représentait l'année dernière — année de récolte satisfaisante — qu'à peine un demi-litre de vin par jour et par personne adulte, ce qui ne dénote pas un excès de production.

Quelle responsabilité le vin a-t-il dans l'alcoolisme ?

Je pourrais citer l'éminent professeur Georges Portmann, de Bordeaux, qui a écrit récemment les lignes suivantes : « Le vin n'est pas nuisible ! c'est là une vérité évidente, dans nos pays viticoles et plus particulièrement en Gironde où nous avons chaque jour sous les yeux les bienfaits indiscutables qu'apporte, pour la santé de nos populations, sa consommation modérée.

« Il peut donc paraître excessif de vouloir plaider en faveur d'une telle vérité...

M. Fernand Bouxom. M. le président sourit.

M. Edouard Charret. Il est de la Gironde. (*Sourires.*)

M. le président. Noblesse oblige.

M. Edouard Charret. « Il peut donc paraître excessif de vouloir plaider en faveur d'une telle vérité et cependant la défense des qualités médicales et physiologiques du vin est de plus en plus nécessaire.

« La vague prohibitionniste qui, pendant tant d'années, a écrasé le commerce viticole, provenant en grande partie de la propagande faite par certains médecins contre le vin. Il y a de nombreuses années, en effet, des maîtres éminents dénoncèrent la nocivité du vin, mais il s'agissait alors, dans leur esprit, des vins falsifiés, conséquence de la destruction de nos vignobles par le phylloxera. Le vin, produit de la fermentation du jus de raisin frais, selon la définition de la loi française, est, par contre, un produit de qualité, une boisson saine et, à mon sens, les prohibitionnistes ont eu le tort de l'assimiler à de l'alcool. Ils ont ainsi jeté le trouble dans l'esprit des consommateurs et ils les ont éloignés d'un aliment utilisé depuis la plus haute antiquité. Comme l'a si bien dit M. Poincaré : « Si le vin était nuisible... eh bien ! on le saurait... on le saurait depuis les Latins on le saurait depuis les Grecs, on le saurait depuis Homère qui nous montre la vigne sous le bouclier d'Achille, on le saurait depuis le Genèse ! »

« Eloigner l'humanité de la consommation du vin c'est la pousser vers l'usage de poisons néfastes... »

Qu'il me soit encore permis de citer le professeur Régis, l'un des maîtres de la psychiatrie contemporaine, qui s'est exprimé en ces termes :

« Quant au vin, au vin naturel s'entend, nous n'hésitons pas à le déclarer innocent des méfaits qu'on lui impute, et nous estimons que c'est une hérésie à la fois hygiénique et économique, que de le proscrire, comme tend à le faire la mode actuelle, de l'alimentation journalière. Personnellement, dans une région où l'absorption du vin dépasse de beaucoup, pour une certaine catégorie d'ouvriers, la dose permise, j'en suis encore à voir un alcoolique d'origine exclusivement vinique. Cette formule ethnographique reste d'ailleurs vraie que l'alcoolisme, dans un pays, est en raison inverse de la quantité de vin qu'on y récolte et qu'on y boit. »

Par consommation d'alcool, les hygiénistes entendent la consommation de toutes les boissons contenant plus ou moins d'alcool, depuis la bière d'un degré et moins jusqu'à l'eau-de-vie à 50 degrés et parfois plus, en passant par les cidres, vins, apéritifs, liqueurs et digestifs.

En France, toutes les boissons sont assujetties à un droit de consommation en fonction de leur teneur en alcool. En sont maintenant exonérés, quoique imposés sous une autre forme, les bières, cidres et vins. Mais on connaît presque exactement la quantité totale d'alcool contenue dans les boissons et on peut donc déterminer le volume total d'alcool approximativement consommé.

C'est en comparant ces chiffres avec ceux des pays étrangers que des personnes ont proclamé que le Français possédait le triste record d'absorber plus d'alcool en un an qu'aucun autre habitant du monde. Ce qu'on oublie un peu trop facilement, c'est que les statistiques étrangères de consommation ne se fondent que sur le seul volume des boissons reconnues alcooliques par la loi du pays considéré et ne font pas mention, en conséquence, des vins, des apéritifs à base de vins, de la bière, etc.

Comment alors comparer raisonnablement nos statistiques avec les autres ? Un peu de sincérité ne nuirait pas dans cette appréciation. La preuve en est que les conséquences imputées à l'alcoolisme sont encore plus graves à l'étranger que chez nous.

Cela exposé, je ferai allusion aux remèdes proposés par notre éminent rapporteur, Mme Poinso-Chapuis, et qui consistent en somme en la limitation et la disparition des débits de boissons.

Or, permettez-moi de citer quelques chiffres tirés des statistiques qui sont à notre disposition.

En 1900, le nombre des marchands en gros de vins et spiritueux était de 29.673 ; il était de 16.000 en 1954.

En 1900, les quantités de spiritueux ayant acquitté les droits étaient de 1.782.000 hectolitres. Elles étaient de 570.000 hectolitres en 1954.

Il y avait, en 1915, 320.281 débits de boissons à consommer sur place, sans compter les 40.000 débits d'Alsace-Lorraine. Et on en comptait, en 1953 — y compris les 40.000 débits d'Alsace-Lorraine — 243.149 seulement. Plus de 100.000 entreprises avaient donc disparu, la diminution de leur nombre étant ainsi de l'ordre de 30 p. 100.

Mais, par contre, si toutes les statistiques mises à notre disposition sont exactes — et je m'excuse auprès de certains de nos collègues — le nombre des bouilleurs de cru, qui était de 925.900 en 1900, est passé à 4 millions en 1954. Leur production est passée de 80.000 hectolitres en 1900, à 600.000 hectolitres en 1954. (*Murmures à droite.*)

M. le président de la commission. Ce sont là des chiffres qu'il est, en effet, important de souligner et si certains de nos collègues les contestent, peut-être pourriez-vous les autoriser à vous interrompre, monsieur Charret.

M. André Liautey. Voulez-vous, en effet, me permettre de vous interrompre, monsieur Charret ?

M. Edouard Charret. Volontiers.

M. André Liautey. Je ne veux pas engager une discussion avec vous sur ce sujet, mon cher collègue, car votre temps de parole est limité. Je reviendrai sur les chiffres que vous venez de citer au cours de la séance de mardi prochain.

Ces chiffres ne sont pas exacts, si j'en crois ceux qui ont été publiés par le ministère des finances, qui doit être le mieux renseigné en cette matière.

M. Edouard Charret. Mon cher collègue, nous en reparlerons mardi, en effet.

Il est fort possible que mes chiffres ne soient pas rigoureusement exacts. J'ai d'ailleurs pris la précaution de dire: « si les statistiques sont exactes ».

Il n'empêche que M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique a eu raison de souligner qu'il convenait de les mettre en évidence.

M. André Liautey. Ils sont faux!

M. Edouard Charret. Prenez note de ceux que j'ai cités, et vous rectifierez.

J'ai dit qu'il y avait 4 millions de bouilleurs de cru en 1954; peut-être n'y en avait-il que 3.900.000. Leur production est cependant passée de 80.000 hectolitres d'alcool pur en 1900 à 600.000 hectolitres en 1954.

M. André Liautey. Il faut cependant préciser que le ministère des finances déclare qu'il n'existe pas de statistique retraçant l'ensemble des opérations des bouilleurs de cru pour les années antérieures à 1947.

M. Edouard Charret. C'est une grave erreur, mon cher collègue. Au lieu de remonter à 1900, nous nous contenterons cependant, si vous le voulez, de remonter à 1947. Je suis sûr que les chiffres sont à peu près les mêmes.

Vous me permettrez, d'ailleurs, de dire que je ne suis pas, pour autant, systématiquement hostile aux vrais bouilleurs de cru. Je dis bien « les vrais ».

En effet, j'ai déposé une proposition de loi, distribuée sous le n° 10185, qui définit ainsi, en son article 1er, la qualité de bouilleur de cru:

« La qualité de bouilleur de cru est accordée aux personnes assujetties au régime des prestations familiales agricoles et pour lesquelles la profession agricole constitue l'activité principale. »

Mais il doit exister une certaine catégorie de bouilleurs de cru qu'il y aurait peut-être intérêt à voir disparaître. (*Interruptions au centre.*)

Innover de cette façon en matière de lutte contre l'alcoolisme, c'est ignorer aussi un certain nombre de textes en vigueur mais non appliqués et méconnaître de même certains éléments très réels de ce vaste problème.

Notre arsenal législatif existant en cette matière est important, mais, malheureusement, il n'est pas toujours appliqué rigoureusement.

Je ne veux pas, pour ne pas allonger cette discussion générale, entrer dans le détail des mesures qui ne recoivent pas complètement mon approbation — et j'insiste sur ces mots, madame le rapporteur.

C'est pourquoi j'ai déposé des amendements à quelques articles du texte de loi en discussion; car je tiens à proclamer que, si certaines des propositions de réforme doivent être hautement approuvées, il en est d'autres qui, à mon avis, doivent être rejetées.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Mesdames, messieurs, l'alcoolisme est un fléau qui porte de très dangereuses atteintes à la santé de la nation.

Il a des conséquences immédiates sur ceux qui y sont en proie, mais aussi sur leurs enfants.

Il est, entre autres, à l'origine d'un pourcentage élevé de maladies mentales et de déficiences héréditaires.

Il a également des conséquences sociales. Il aggrave bien souvent la misère dans les foyers les plus pauvres où les conditions de vie sont déjà les plus mauvaises, les plus insupportables.

Il porte enfin atteinte à la dignité de l'homme.

Pour toutes ces raisons, le parti communiste, défenseur des intérêts de la nation, ne peut pas ne pas soutenir toute mesure qui tendrait tant soit peu à lutter contre l'alcoolisme.

Mais, pour lutter efficacement contre l'alcoolisme, il n'est pas possible d'en passer les causes sous silence.

L'alcoolisme a une origine sociale. C'est pourquoi, avec l'aggravation actuelle des conditions de vie de la classe ouvrière, la surexploitation et l'appauvrissement s'accentue le développement de l'alcoolisme. L'une des causes premières, dans les grandes villes, réside dans les conditions de logement.

Il est évident que, lorsque le travailleur rentre le soir, épuisé par une longue journée de labeur, après des heures passées écrasé dans l'atmosphère viciée du métro aux heures d'affluence, il aurait besoin d'un peu de détente, d'un peu de calme.

Lui est-il possible d'en trouver dans un logement sombre, surpeuplé, où les enfants sont entassés les uns sur les autres et inévitablement énervés, où la mère elle-même est excédée, tant à cause des conditions de logement que par les soucis constants, le manque d'argent ? Lui est-il possible dans une telle atmosphère, au surplus bien souvent humide, parce qu'on fait la cuisine et qu'on sèche la lessive dans la seule pièce d'habitation, d'avoir du plaisir à rester chez lui ? Réalisez-vous ce que peut être la vie d'une famille dans de telles conditions ?

Je connais, dans le 20e arrondissement, une famille nombreuse. Le rêve du père serait de se mettre à table avec tous ses enfants. Mais ce n'est pas possible: la pièce étant trop petite, il faut que la famille mange en plusieurs fois. Cet ouvrier ne va pas au café et en cela il a du mérite car, dès que les enfants sont revenus de l'école, il n'y a plus de place dans la chambre.

Or, d'après les données officielles, on compte en France 650.000 logements où vivent plus de trois personnes par pièce. Dans les communes urbaines, dont la population est comprise entre 10.000 et 50.000 habitants, 32 p. 100 des ménages occupent des locaux de deux pièces, habités chacun par un nombre variant de 3 à 11 personnes.

A Paris, 30.000 familles nombreuses ne disposent chacune que d'une pièce; à Lille et Lyon, 20 p. 100 de ces familles vivent dans des logements insalubres, 21 p. 100 au Havre, 27 p. 100 à Nantes, 34 p. 100 à Saint-Etienne.

Quel progrès a-t-on fait depuis *Les caves de Lille* de Victor Hugo ? Peut-on s'étonner, dans ces conditions, que le « bistro » puisse apparaître pour certains comme le refuge où l'on pourra se distraire en faisant une partie de cartes entre amis, où les plus faibles cherchent, dans l'ivresse, à oublier quelques instants leur misère et leur oppression ?

Il est vrai que de nombreux foyers sont détruits par l'alcoolisme. Mais qui en est responsable au premier chef ? C'est la société capitaliste où les propriétaires préfèrent construire de grands cafés plutôt que des logements à loyers modestes, parce que cela leur rapporte davantage. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

Ce sont aussi les gouvernements qui font « le choix qui consiste à décider que les crédits et la main-d'œuvre seront utilisés », non pas pour faire des logements; mais « pour faire des pistes d'envol et des abris pour le matériel de guerre », disait M. Pleven en 1952.

Ces crédits ont été utilisés à la sale guerre d'Indochine et ils le sont aujourd'hui à faire la guerre en Algérie et au Maroc.

L'usure physique qu'infligent aux travailleurs les cadences infernales est aussi une cause d'alcoolisme. Lorsque l'ouvrier est exténué par un effort trop dur, quand il ne peut suivre la cadence trop rapide, il ressent le besoin d'un coup de fouet pour repartir, et certains prennent un petit verre.

C'est un fait que plus les salaires sont bas et plus grande la misère, moins l'homme exténué résiste à l'attrait de l'alcool.

Vous proposez de condamner l'auteur du délit d'ivresse manifeste à l'interdiction d'exercer pendant un an au moins et cinq ans au plus tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal. Certes, l'alcool cause une dégradation de l'individu, il désagrège la famille, mais la faute en revient d'abord à ceux qui acceptent, pour augmenter leurs profits, que des hommes soient condamnés à vivre dans des conditions si inhumaines qu'elles poussent les plus faibles à boire pour oublier. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

La honte en est au régime capitaliste et à ceux qui le soutiennent.

« La misère, le taudis, l'épuisement physiologique, l'aggravation du sort des travailleurs, caractéristiques du système capitaliste, entraînent l'extention de l'alcoolisme », a écrit Maurice Thorez dans son *Etude sur la situation économique de la France.*

« Notre parti — poursuit Maurice Thorez — propose contre ce fléau des mesures effectives. L'Etat de la bourgeoisie, au contraire, considère la production et le débit de l'alcool comme une source de revenus. Le total des recettes fiscales et parafiscales procurées par la vente des boissons alcoolisées s'est élevé à 54 milliards en 1952.

« D'autre part, la surconsommation des boissons alcoolisées enrichit des groupes importants de capitalistes et de grands propriétaires fonciers.

« A l'heure actuelle, les capitalistes français importent en Afrique occidentale française 370 p. 100 d'alcool en plus qu'en 1938; au Togo, 1.200 p. 100; au Cameroun, 1.300 p. 100; en Afrique équatoriale française, 1.900 p. 100;

« Ce qui représente: vingt fois plus d'alcool que de cotonnades; vingt et une fois plus d'alcool que de sucre; onze fois plus que de farine.

« Pourtant les populations de ces colonies ont, chacun le sait, un besoin pressant de mieux se nourrir et de mieux se vêtir. Les gouverneurs des colonies et les ministres laissent les capitalistes installer — à Douala, par exemple — des débits de boissons dans lesquels le client boit directement au tonneau à l'aide d'un tuyau de caoutchouc: on paye à la minute. »

Vous proposez de réduire en France le nombre des débits de boissons, mais ne pensez-vous pas qu'en même temps vous devriez proposer l'augmentation des salaires, des crédits pour le logement, la diminution des heures de travail, si vous voulez réellement que ces mesures soient efficaces ?

Tout le monde se souvient qu'après la victoire du front populaire, en 1936, avec l'augmentation substantielle des salaires avec l'institution des quarante heures et des congés payés, l'alcoolisme, en particulier dans la jeunesse, avait fortement diminué. Les jeunes s'en allaient par bandes le samedi et le dimanche dans les campagnes; les jeunes ménages occupaient leurs loisirs à agrémenter leur logement. Ils ne songeaient pas à s'abrutir avec l'alcool parce que l'avenir leur paraissait ouvert.

Pour lutter contre l'alcoolisme parmi la jeunesse, que proposez-vous ? Vous proposez d'interdire de vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcoolisées aux moins de vingt ans, mais dans le rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la famille, de la santé publique et de la population, Mme Poinso-Chapuis écrit qu'on a renoncé aux dispositions interdisant la vente de l'alcool entre cinq heures et dix heures du matin parce que cette vente est impossible à contrôler. Pense-t-elle qu'il sera plus facile de contrôler l'âge des consommateurs pour séparer ceux de dix-neuf ans de ceux de vingt ans ?

Le rapport propose d'interdire aux sociétés sportives ou de jeunesse d'avoir leur siège social dans des débits vendant des boissons alcooliques ou d'y tenir leurs réunions, à moins, dit-on, qu'elles ne justifient, « après demande adressée à la mairie de la commune de leur siège, de l'impossibilité, pour celle-ci, de mettre à leur disposition une salle correspondant à leurs besoins ».

Ne croyez-vous pas que, pour être efficace, une pareille mesure devrait s'accompagner du vote de crédits pour créer dans chaque localité un club, une maison de la jeunesse où les jeunes pourraient avoir à leur disposition des salles de sport, de lecture et la possibilité de monter des ciné-clubs ? (*Très bien ! très bien! à l'extrême gauche.*)

Or, pour ne prendre qu'un exemple, celui du baskett, il n'y a en France que cent quatre-vingt-neuf espaces couverts permettant de jouer au baskett.

A la campagne, en particulier, vous savez très bien que les jeunes ont le choix, durant l'hiver, entre passer leurs dimanches dans l'étable ou aller au café. Si vous ne leur offrez rien d'autre, ils continueront à aller au café.

Il est exact que l'alcoolisme fait courir un danger physique et moral à la jeunesse, mais là encore la responsabilité n'en incombe pas à la jeunesse, mais à ceux qui lui bouchent les perspectives d'avenir, qui ne créent pas les conditions d'un sain développement physique et intellectuel.

Tout le monde sait que l'alcoolisme a considérablement diminué en Russie après la venue du régime soviétique parce que le gouvernement accorde la plus grande attention, donc consacre d'importants crédits, aux besoins de la jeunesse. Parce que des possibilités lui sont offertes, la jeunesse y est saine, joyeuse, optimiste.

En vain les députés communistes ont-ils insisté pour la majoration des crédits affectés aux sports et à l'éducation populaire, aux loisirs de la jeunesse, que pourraient organiser dans nos villes et dans nos villages des organismes périscolaires, des ciné-clubs, etc.

Henri Thamier avait demandé 500 millions de francs de subventions en faveur des sociétés sportives, mais il n'a été accordé que 55 millions.

Vous proposez la création d'un fonds spécial de lutte antialcoolique. Nous pensons que ce serait une excellente mesure et nous proposons que ce fonds soit alimenté par une augmentation sérieuse de l'impôt sur les bénéfices monstrueux réalisés par les maisons d'apéritifs et les gros distillateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous proposez d'interdire la publicité pour certains apéritifs. Mais pourquoi pas pour tous ? Tous sont nocifs.

M. le président de la commission. Je regrette que votre formation politique, il y a trois ans, ait voté le rétablissement de la fabrication et de la vente!

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Nous vous proposons des mesures antialcooliques qui nous semblent efficaces. Celles que vous aviez proposées ne le paraissaient pas.

M. le président de la commission. Vous avez alors voté en faveur des capitalistes que nous combattions.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Le produit de l'impôt sur les bénéfices réalisés par les maisons d'apéritifs et les gros distillateurs, de même que le produit de l'augmentation de 20 p. 100 des droits sur l'alcool, prévue par le décret du 13 novembre 1954, devraient être consacrés à des dépenses sociales — en premier lieu à la construction de logements — ainsi qu'à la jeunesse et à l'enfance.

Nous demandons également la réduction des quantités d'alcool mises à la disposition de la consommation par la régie des alcools. Comme c'est un organisme d'Etat, cela sera facile au Gouvernement s'il désire vraiment prendre des mesures antialcooliques.

Nous proposons aussi l'affectation totale de notre production betteravière à la fabrication du sucre et non de l'alcool. De très nombreuses familles pourraient consommer plus de sucre si elles en avaient les moyens.

Le parti communiste considère que l'alcoolisme est inhérent aux conditions du régime capitaliste et que ce fléau ne disparaîtra qu'avec le régime. Mais cela ne nous empêche pas, pour autant, dès maintenant, de soutenir telles mesures envisagées, si minimes soient-elles, et d'en préconiser d'autres que nous considérons comme plus efficaces pour limiter le mal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Je comprends très bien les sentiments qui animent Mme Poinso-Chapuis, rapporteur, et j'approuve en grande partie les mesures proposées. Mais je pense que nous sommes là sur un plan matériel. Ce qu'il faudrait atteindre, c'est le moral.

Ne croyez-vous pas que si, dans chaque département, était institué un comité départemental de lutte contre l'alcoolisme, on aboutirait à d'aussi bons résultats ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Cette création est proposée dans notre texte.

M. René Rousselot. Je pense que ces comités, présidés par les préfets, pourraient comprendre les représentants élus des départements, l'inspecteur d'académie, les membres influents du clergé, bref toutes les personnes susceptibles d'exercer une autorité, une influence utiles dans les départements et capables de persuader les alcooliques de ne plus s'adonner à la boisson. Les assistantes sociales pourraient rendre, à cet égard, de grands services.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Bien sûr!

M. René Rousselot. Ce n'est pas avec des décrets, avec des textes que nous aboutirons. Tant que des étalages offriront des boissons alcoolisées à ceux qui en désirent, vous n'empêcherez pas la consommation de l'alcool. Il faut insister sur l'aspect moral du problème.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Je pense, d'abord, que nous devons nous féliciter d'avoir devant nous, enfin, un rapport complet à l'occasion duquel une discussion générale s'est ouverte sur ce grave problème de la lutte contre l'alcoolisme.

On en a beaucoup trop parlé, jusqu'à présent, et l'on a insuffisamment agi.

Par exemple, la proposition n° 1037, du 7 septembre 1951, n'est rapportée que maintenant. Il a donc fallu quatre ans pour obtenir que cette question soit posée à la tribune de l'Assemblée nationale; cependant, il apparaît à certains que la question de l'alcoolisme n'a été abordée que par un précédent gouvernement et n'est posée que depuis quelques mois seulement.

Il y a longtemps que nous demandions que cette proposition de loi soit l'occasion d'une discussion générale très large. Cette discussion est venue. Je souhaite que nous soyons nombreux — plus nombreux qu'aujourd'hui — à participer à la suite de ce débat et que nous arrivions à des conclusions heureuses pour la nation.

Mais, on ne peut espérer combattre l'alcoolisme — c'est une deuxième observation — que si l'on offre des produits de remplacement.

Il est certes connu maintenant, ne serait-ce que par une large publicité, que l'on peut consommer des jus de fruits, des eaux minérales et de la limonade...

M. Frédéric-Dupont. Et du coca-cola!

M. Fernand Bouxom. ...et du coca-cola, comme le dit M. Frédéric-Dupont avec raison.

C'est heureux, à condition, cependant, que ces produits ne coûtent pas tellement cher qu'en prendre devient un luxe,

On assiste à une très large publicité qui est certainement très onéreuse et procure probablement de très grands profits à ceux qui lancent les différentes marques. Mais le consommateur, lui, a quelque peine, dans les milieux modestes, à s'offrir un verre de jus de fruit à 75 ou 80 francs...

Mme Francine Lefebvre. Et même à 100 francs.

M. Fernand Bouxom. ... ou même à 100 francs, parfois, en effet.

J'insiste pour que le Gouvernement veuille bien, si possible, porter son attention sur une politique de consommation des jus de fruits, à condition que ceux-ci ne soient pas inabordables pour les bourses modestes.

Je me suis d'ailleurs permis, avec quelques-uns de mes collègues, dont Mme Poinso-Chapuis, de déposer dernièrement un texte à ce sujet, tendant à réduire le prix de vente des boissons non alcoolisées.

Une dernière observation, qui n'a aucun caractère de polémique: j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'excellente intervention de Mme Vaillant-Couturier, mais je souligne que j'en éprouve quelque peine; car il m'a semblé que Mme Vaillant-Couturier ne visait que les travailleurs, qui seraient ainsi les seuls à s'adonner parfois à la boisson.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Fernand Bouxom. Eh bien ! non. Il est un alcoolisme, parfois plus discret, mais plus étendu et plus réel, et qui sévit dans les milieux bourgeois.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Mais il n'est pas causé par la misère et il est encore plus inexcusable.

M. Fernand Bouxom. Madame, je ne voudrais pas que vous puissiez prendre ma remarque pour une critique. Je tiens simplement, pour l'honneur des travailleurs, à indiquer qu'ils ne sont pas les seuls, hélas ! à s'adonner parfois, et en petit nombre, à la boisson. Je suis convaincu que, dans d'autres milieux, où se trouvent l'argent, l'aisance et la jouissance, il est bien plus d'alcooliques que dans les milieux ouvriers. Je tenais à le souligner. (*Applaudissements au centre.*)

M. Germain Rincent. L'alcoolisme, dans ce cas, est bien plus condamnable.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Il est, en effet, bien plus condamnable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Il est inséré dans le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, un article 31 *bis* ainsi rédigé:

« Art. 31 *bis*. — Il est interdit d'ouvrir, de créer ou de transférer, même à l'intérieur d'une commune, un débit vendant à consommer sur place ou à emporter les boissons alcooliques énumérées à l'article 1er, sans autorisation du préfet accordée après avis conforme du comité départemental prévu à l'article 92.

« En cas de transfert dans un autre département, le préfet et le comité compétents sont ceux du département dans lequel le débit doit être transféré. »

M. Anthonioz, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 31 *bis* du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme:

« Sans préjudice des dispositions en vigueur, nul ne peut ouvrir ou transférer d'un lieu à un autre un débit de boissons à consommer sur place sans l'agrément du préfet, donné après le contrôle du respect des dispositions légales et l'avis de l'organisation syndicale la plus représentative de la profession. »

La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Dans mon exposé à la tribune, j'ai défendu par avance mon amendement. Il me suffira donc de répéter combien nous estimons que les textes existants sont suffisants et de préconiser l'adoption d'un libellé qui, dans sa simplicité, rétablirait une situation logique.

Le texte proposé dispose:

« Art. 31 *bis*. — Il est interdit d'ouvrir, de créer ou de transférer, même à l'intérieur d'une commune, un débit vendant à consommer sur place ou à emporter les boissons alcooliques énumérées à l'article 1er, sans autorisation du préfet accordée après avis conforme du comité départemental prévu à l'article 92.

« En cas de transfert dans un autre département, le préfet et le comité compétents sont ceux du département dans lequel le débit doit être transféré. »

Nous proposons simplement de le remplacer par le libellé suivant:

« Sans préjudice des dispositions en vigueur, nul ne peut ouvrir ou transférer d'un lieu à un autre un débit de boissons à consommer sur place sans l'agrément du préfet, donné après le contrôle du respect des dispositions légales et l'avis de l'organisation syndicale la plus représentative de la profession. »

Je m'excuse auprès de monsieur le rapporteur — peut-être devrais-je dire « madame » ?...

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Peu importe. C'est le vote que vous allez émettre qui m'intéresse.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Quant à moi, madame, c'est votre réponse qui m'intéresse.

Je m'excuse si, dans l'esprit que j'ai défini, dans le souci de défendre et de faire respecter les droits des débitants de boissons et du commerce des boissons, je me suis permis de prendre position contre une partie des textes que vous nous proposez. Il reste que je rends hommage au travail si approfondi et si intéressant que vous avez accompli. (*Applaudissements au centre.*)

Dans le cas particulier qui nous occupe, madame, la modification que je crois devoir soumettre à l'appréciation de l'Assemblée apporte une garantie d'honnêteté aux commerçants considérés, sans pour autant porter atteinte à l'esprit qui vous anime et au but qu'avec vous nous voulons atteindre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission rejette l'amendement, dont le texte comporte deux différences essentielles avec le nôtre.

Le mot « agrément » tout d'abord, est substitué au mot « autorisation ». Nous ne voyons pas la portée pratique que pourrait avoir cette modification. Le mot « autorisation », toutefois, a un caractère plus net, plus sûr. Nous le préférons.

En revanche, la seconde différence présente une portée considérable.

L'amendement de M. Anthonioz tend, en effet, à ce que la décision du préfet soit précédée de l'avis de l'organisation syndicale la plus représentative de la profession. Nous avons prévu, nous, dans notre texte, l'avis d'un comité départemental, dont la constitution a été précisément réclamée par l'un de nos collègues.

Dans ce comité départemental, la profession sera effectivement représentée, mais elle n'y sera pas seule et tous les aspects du problème pourront être envisagés.

Par conséquent, nous préférons infiniment, eu égard à notre objectif qui est la lutte antialcoolique, que soit consulté ce comité départemental plutôt qu'une association purement professionnelle, et une seule, alors qu'il peut en exister plusieurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* J'aurai certes l'occasion de revenir sur ce point avec beaucoup d'insistance et je m'en excuse.

Croyez, madame le rapporteur, que nous souhaitons tous vous aider; mais je tiens à répéter que, dans l'arsenal des dispositions existantes, vous trouverez toutes les garanties auxquelles vous aspirez.

Nous estimons donc qu'il n'est pas nécessaire d'allonger et d'alourdir ces textes et c'est pourquoi j'ai le regret de maintenir l'amendement.

Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, de M. Anthonioz.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	491
Majorité absolue	246
Pour l'adoption	264
Contre	227

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er.

M. André Liautey. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement.

M. le président. Il n'a plus d'objet, l'Assemblée ayant adopté le texte de M. Anthonioz.

Je vais donc mettre aux voix l'article 1er.

Mme Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission demande le rejet de l'article 1er dans sa rédaction nouvelle. Il n'a plus de portée après l'adoption de l'amendement de M. Anthonioz.

M. le président de la commission. Et nous demandons le scrutin.

Mme Francine Lefebvre. On a sapé les bases de l'édifice.

M. Marcel Anthonioz. C'est qu'elles n'étaient pas sérieuses, car nous n'avons pas « sapé » grand'chose!

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, on ne commente pas un vote.

M. André Liautey. Monsieur le président, je suis prêt à modifier mon amendement pour tenir compte de l'adoption du texte de M. Anthonioz.

Lorsqu'il s'agit d'un transfert à l'intérieur d'une commune, il m'apparaît que l'avis à donner au préfet doit émaner du conseil municipal. Un transfert, c'est une affaire qui ne concerne que la commune.

Les courants de circulation se déplacent. A côté de certaines gares ferroviaires, il y avait naguère des débits de boissons qui, aujourd'hui, ne sont plus fréquentés. Les gares routières étant généralement situées ailleurs, il serait bon de pouvoir y transférer les débits.

A mon avis, c'est le conseil municipal qui est le plus compétent pour trancher ces problèmes.

M. le président. L'amendement de M. Anthonioz étant adopté, il n'est plus question du comité départemental.

Par conséquent, monsieur Liautey, votre amendement n'a plus d'objet.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je tiens à rappeler l'attention de l'Assemblée sur le vote que nous allons émettre.

Depuis des années, on parle dans cette Assemblée de lutte contre l'alcoolisme. Plusieurs gouvernements se sont successivement efforcés de préconiser des mesures dans ce sens, soit sous forme de décrets-lois — leurs auteurs ne sont d'ailleurs pas toujours présents pour nous apporter une contribution que nous aurions appréciée à son prix, spécialement aujourd'hui — soit sous forme d'initiatives parlementaires.

Or, voici que, après avoir applaudi, d'une manière quasi unanime, le rapport de Mme Poinso-Chapuis préconisant un certain nombre de moyens positifs de lutte contre l'alcoolisme, une majorité s'oppose à leur application à l'occasion du premier scrutin sur le premier amendement.

Dans ces conditions, la commission ne pourra pas continuer son travail.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'ensemble de l'article 1er. Ce n'est qu'au cas où le vote qui vient d'être acquis pourrait être remis en cause, aux fins de jeter la base même de la nouvelle législation, que la commission pourrait continuer à rapporter.

Il convient donc que l'article 1er, tel qu'il résulte de l'adoption de l'amendement de M. Anthonioz, soit repoussé. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Il vous sera loisible, monsieur le président de la commission, de demander une seconde délibération.

M. le président de la commission. Puis-je la demander immédiatement ?

M. le président. Non. Pour l'instant, l'Assemblée doit se prononcer sur l'article 1er.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je suis peiné des propos que je viens d'entendre et qui visent ceux de mes collègues qui se sont prononcés pour mon amendement.

Nous sommes tous ici soucieux de mener la lutte contre l'alcoolisme. L'étude de ce problème doit être poursuivie et nous devons arriver rapidement à un résultat.

Mais, je l'ai dit, il y a, pour mener cette lutte et atteindre ce résultat, des moyens honnêtes et loyaux qui ne doivent, en aucun cas, brimer ceux dont la responsabilité est bien tenue dans la propagation de ce fléau qu'avec vous nous condamnons.

C'est en toute honnêteté et conscience, aussi soucieux que vous du but à atteindre, que j'ai présenté, au nom de mes amis, l'amendement qui a obtenu l'agrément d'une majorité. Je ne puis laisser dire que ceux qui ont voté ce texte et moi-même sommes guidés par des préoccupations autres que celles dont vous venez de parler, monsieur le président de la commission.

Ce que nous voulons, c'est que soient respectés les droits que certains ont acquis grâce à leur mérite et à leur travail tout au long d'une dure existence. Nous ne pouvons admettre que l'on nous suspecte de démolir un travail auquel nous voulons, au contraire, collaborer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mon cher collègue, je ne mets pas en cause vos convictions personnelles ou, plus exactement, celles que vous avez estimé pouvoir exprimer au nom, d'ailleurs, d'une commission dont la compétence, en l'occurrence, m'est apparue particulièrement large.

J'ai parlé, en ce qui me concerne, au nom de la commission que j'ai l'honneur de présider et qui avait repoussé votre amendement, celui-ci s'attaquant aux bases mêmes de l'action que, mes collègues et moi, nous entendons mener.

M. le président. La parole est à M. Monteil, pour répondre à la commission.

M. André Monteil. Je viens d'entendre les remarques présentées par M. Cayeux et par M. Anthonioz.

J'avoue que lorsque M. Anthonioz était à la tribune, j'avais grande envie de l'interrompre. Lorsqu'il s'agissait du périmètre de protection, je désirais demander à M. Anthonioz, représentant de la commission des moyens de communication et du tourisme, si c'est vraiment servir les intérêts du tourisme que de maintenir des débits de boissons de 3e et de 4e catégorie à la porte des lycées, des casernes ou des hôpitaux.

Je ne savais pas que les touristes se recrutaient essentiellement parmi les lycéens, les conscrits ou les malades. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Anthonioz s'étonne que, dans cette Assemblée, certaines remarques soient formulées quant à la pureté des intentions des uns et des autres. En homme qui a eu, difficilement, l'occasion d'apporter sa modeste pierre à l'édifice de la législation antialcoolique, je puis dire que, chaque fois qu'un parlementaire ou un ministre — je ne désigne ici personne — veut s'attaquer au problème de la lutte antialcoolique, il se heurte, à chaque pas, à des intérêts particuliers (*Applaudissements au centre.*)

M. Fernand Bouxom. C'est un fait bien connu!

M. André Monteil. Mes chers collègues, il y a des mesures qui portent sur la diminution du nombre des débits de boissons d'autres sur la limitation ou la suppression du privilège des bouilleurs de cru. Les unes concernent l'alcool, les autres le vin.

Mon expérience personnelle m'a laissé le souvenir de visites des représentants des syndicats de l'hôtellerie et des débitants de boissons qui reconnaissaient tous, en effet, que l'alcoolisme est un fléau affreux et qui, après avoir développé pendant quelques minutes des réflexions sur le fléau affreux, nous disaient: ce n'est pas nous qui sommes responsables, ce sont les bouilleurs de cru.

Après eux, ce sont les représentants des bouilleurs de cru que l'on reçoit et qui vous disent: ce n'est pas nous qui sommes responsables, ce sont les débits de boissons, qui se multiplient et débitent des apéritifs, des alcools frelatés, alors que nous, nous produisons de l'alcool naturel.

Puis, il y a ceux qui critiquent la consommation excessive de vin et ceux qui défendent le vin. Notre excellent ami, M. Charret, est de ces derniers, et je pense qu'il avait raison, il y a quelques instants, à la tribune, de nous dire qu'un demi-litre de Pontet-Canet par jour n'a jamais fait de mal à un honnête homme.

Mais la consommation excessive de vin, elle, crée l'alcoolisme.

Je connais des départements, en particulier, où l'alcoolisme n'est pas dû à la consommation d'alcool pur, mais à la consommation excessive de vin.

On en arrive donc à détruire peu à peu l'édifice, parce que telle mesure fragmentaire est en elle-même insuffisante. Lèse-t-on des intérêts particuliers ? Eh bien ! on va y renoncer. Puis on passe à la suivante et on y renonce de la même façon, parce qu'elle est elle-même fragmentaire et insuffisante.

A la fin, il ne reste rien du tout.

Eh bien, il y a une autre attitude, c'est celle qui consiste, non à renoncer, l'une après l'autre, à toutes les mesures fragmentaires, mais à constituer une masse, une somme de toutes ces mesures fragmentaires pour en faire un édifice valable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1er, tel qu'il résulte de l'amendement de M. Anthonioz.

M. le président de la commission. La commission, j'y insiste à nouveau, demande le rejet de l'article 1er. En outre, comme c'est son droit, elle demandera, au terme du débat, une seconde délibération.

Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir le noter.

Il est évident que si l'article 1er n'était pas rétabli dans le texte proposé par la commission, celle-ci serait obligée de préconiser le rejet de l'ensemble du projet.

M. Frédéric Dupont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. J'ai voté l'amendement de M. Anthonioz parce que j'étais convaincu que l'avis du comité départemental était maintenu. Or, le comité départemental, je le regrette, est supprimé.

Mais j'ai voté aussi l'amendement de M. Anthonioz, parce que j'ai constaté avec plaisir qu'il impliquait l'avis de l'association syndicale la plus représentative.

Beaucoup d'entre vous ont coutume, pour le monde du travail, de demander l'intervention des associations syndicales ouvrières. Croyez-moi, les syndicats professionnels de commerçants sont aussi respectables que les associations syndicales ouvrières. Ils défendent des intérêts légitimes basés sur la propriété et le respect de la profession.

Il m'apparaît nécessaire de demander l'avis du syndicat professionnel intéressé le plus représentatif, aucune décision ne pouvant être prise par le préfet sans cet avis.

Ainsi, lors de la deuxième délibération, je maintiendrai, de la façon la plus énergique, mon vote sur le principe de l'avis — car ce n'est qu'un avis, et non un avis conforme — du syndicat professionnel intéressé, ce qui, d'ailleurs, étant donné le texte que nous avons voté, n'empêche pas un avis définitif du préfet.

Qu'on ne vienne pas nous dire que cet amendement détruit votre système, puisque le préfet a toujours un droit absolu qui peut être exercé sans explications, sans motif; qu'on ne vienne pas nous dire, après l'adoption d'un amendement, peut-être insuffisamment étudié, je le reconnais, qu'on ne joue plus et qu'on remet tout en cause.

Comme vous tous, je suis soucieux à la fois de lutter contre l'alcoolisme, mais aussi de respecter les droits légitimes d'une profession honorable et surtout d'augmenter l'autorité de syndicats professionnels responsables, que le Gouvernement connaît bien d'ailleurs, puisque souvent il fait appel à eux contre les démagogies d'autres mouvements.

Quand il s'agit d'expliquer à une profession la nécessité de réglementations nouvelles, qui ne sont pas toujours agréables pour elle, le Gouvernement connaît les syndicats, leur demande de faire de la propagande et de renseigner leurs adhérents sur la nécessité de telle ou telle mesure.

C'est l'occasion ou jamais, pour vous, en votant cette loi, de donner de l'autorité à des syndicats dont vous connaissez très bien la valeur, ainsi que le dévouement et le patriotisme de leurs dirigeants pour les avoir éprouvés.

Par conséquent, je vous en prie, ne vous privez pas de cet avis.

Voilà pourquoi j'ai voté ce texte, mais je répète mon regret de voir que l'on n'a pas maintenu l'avis conforme du comité départemental.

Lorsque viendra la deuxième délibération — et je me réjouis qu'une deuxième délibération ait lieu — je me rallierai à un texte dans la mesure où il prévoira à la fois l'avis du comité départemental et l'avis du syndicat professionnel le plus représentatif.

M. le président. Permettez-moi de faire remarquer que l'Assemblée paraît discuter à nouveau d'un amendement déjà adopté.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Pardon, monsieur le président, nous discutons sur l'article. La commission a demandé que l'ensemble de l'article soit rejeté.

Certains de nos collègues ont voulu expliquer la position qu'ils ont prise sur l'amendement de M. Anthonioz; cela permet de supposer que lors de la seconde délibération sur l'article, leur position pourrait être différente.

M. Frédéric-Dupont. C'est exact.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission a le devoir, par la voix de son rapporteur, de les éclairer sur la portée du vote qu'ils ont émis et sur la portée du vote qui leur sera demandé.

J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les explications données par M. Anthonioz et par M. Frédéric-Dupont.

M. Anthonioz a employé des termes que je m'excuse de rappeler. Il a dit qu'il désirait plus que quiconque une lutte antialcoolique effective et vigoureuse, mais qu'il fallait la mener avec des moyens loyaux et honnêtes.

Je pense que précisément les moyens que nous vous proposons sont loyaux et honnêtes. Il s'agit, pour les décisions que le préfet aura à prendre, d'en appeler au concours de tous ceux qui ont un intérêt quelconque, social ou professionnel, dans ces décisions.

Ce qui, à mes yeux, je m'excuse de le dire, ne serait ni loyal ni honnête, ce serait de remettre à la seule profession des décisions qui vont bien au delà des intérêts professionnels.

M. Frédéric-Dupont. Il ne s'agit pas de décisions mais d'un avis.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Si vous le voulez bien, monsieur Frédéric-Dupont, je vous répondrai dans un instant; je réponds maintenant à M. Anthonioz.

A mon avis, il ne serait ni loyal ni honnête, dis-je, de demander à la seule profession d'intervenir dans des décisions qui vont bien au delà de la profession. Nous ne sommes pas sur le terrain d'une défense professionnelle, si respectable soit-elle, mais sur celui de la lutte antialcoolique qui présente des aspects médicaux, sociaux et économiques.

M. Frédéric-Dupont. Nous sommes entièrement d'accord.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Monsieur Frédéric-Dupont, je vous renvoie à l'article 29. Le rapporteur s'excuse d'avoir dû faire un rapport sans doute trop compact pour que nos collègues puissent aisément y retrouver les références qui auraient éclairé leurs votes dès le début.

En effet, en lisant attentivement l'article 1er, nos collègues auraient pu voir que le préfet ne pouvait prendre de décision que sur avis conforme du comité départemental prévu à l'article 29.

Cela, monsieur Frédéric-Dupont, répond à votre double exigence. En premier lieu, vous êtes assuré qu'il n'y aura pas d'arbitraire de la part du préfet puisque celui-ci devra statuer conformément à l'avis du comité départemental. En second lieu, ce comité départemental comprend précisément les représentants de la profession.

Nous avons voulu, par cet article 29, qu'à l'échelon national, un organisme — qui, depuis, a été constitué sous la forme du Haut Comité d'études antialcooliques, un peu différent sans doute de l'économie de celui que nous avions prévu à l'article 29, mais répondant au même esprit — groupant les représentants des ministères, les représentants des commissions parlementaires et les représentants de toutes les formes d'activités professionnelles, économiques, sociales intéressées, puisse se prononcer sur la politique à suivre, sur les décisions à prendre dans le cadre national.

Dans cet organisme figurent — je vous renvoie à la lecture de l'article 29 — les représentants des débitants de boissons, des producteurs, des transformateurs, des utilisateurs d'alcool, c'est-à-dire qu'à côté des économistes, des médecins, des éducateurs, des travailleurs sociaux dont on s'est plu à rappeler ici le rôle éminent dans la lutte antialcoolique, figurent tous les membres de la famille économique qui peuvent être intéressés au problème.

Les débitants de boissons, comme tous les intéressés, sont représentés dans ce comité national et notre texte prévoit la création de comités départementaux qui seront les homologues du comité national. Je crois, monsieur Frédéric-Dupont, qu'en votant le texte tel qu'il vous était présenté par la commission, vous aviez par avance pleine et entière satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Guérard, pour répondre à la commission.

M. Pierre Guérard. L'échange de vues qui vient d'avoir lieu peut être extrêmement fructueux en vue de la deuxième délibération.

En effet, une confusion regrettable s'est produite lors du vote qui vient d'intervenir. L'Assemblée, en adoptant l'amendement de M. Anthonioz, a, par le fait même, rejeté l'obligation de l'avis conforme du comité départemental.

Evidemment, ce n'est pas ce que nous voulons. Nous désirons qu'il soit tenu compte de l'avis de l'organisation professionnelle, ainsi que vient de le dire M. Frédéric-Dupont.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Elle est représentée dans le comité départemental; elle sera donc entendue.

M. Pierre Guérard. Mme le rapporteur objecte que cet avis se trouvera inclus dans l'avis du comité départemental, puisque l'organisation professionnelle est représentée dans ledit comité départemental. J'en conviens. Je conclus que la position de notre groupe en deuxième délibération sera déterminée par le fait que la représentation professionnelle sera ou non suffisante dans ledit comité départemental.

A ce moment-là, nous demanderons à Mme le rapporteur de nous donner toutes les indications voulues.

M. le président. M. Penoy et M. Charret ont déposé respectivement les amendements nos 35 et 36 à l'article 1er. Leur rédaction étant identique, ils peuvent être soumis à une discussion commune.

Ces deux amendements tendent à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 31 *bis* du code des débits de boissons par les mots: « ainsi que de l'avis conforme du comité départemental prévu à l'article 92 ».

La parole est à M. Penoy, pour soutenir son amendement.

M. René Penoy. J'ai déposé mon amendement, parce que je pense qu'il est peut-être possible de poursuivre la discussion.

Au centre. Ce n'est pas sérieux!

M. le président. Je suis saisi des amendements de MM. Penoy et Charret. Je dois les soumettre à l'Assemblée.

M. René Penoy. Ce n'est peut-être pas sérieux, mais j'appartiens à la commission des moyens de communication et du tourisme et j'ai déposé cet amendement à titre personnel.

Je ne parle donc pas au nom des membres de cette commission.

M. Anthonioz a déposé un amendement qui a été accepté par l'Assemblée. Il est tout à fait normal de demander l'avis des professionnels. Il est aussi nécessaire que le comité dont il était question primitivement à l'article 1er donne son avis conforme. Il peut le donner après avoir recueilli l'avis de l'organisation professionnelle.

Il me semble que mon amendement permettrait de concilier les points de vue. On demandera l'avis de l'organisation professionnelle et le préfet statuera après avis conforme du comité prévu à l'article 92. Je demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. La parole est à M. Charret, pour défendre son amendement.

M. Edouard Charret. Mon amendement n'empêchera peut-être pas la deuxième délibération, mais s'il est adopté, on saura bien que l'Assemblée n'a pas voulu évincer le comité départemental prévu par la commission.

L'Assemblée pourrait adopter cet amendement et nous proposerions une nouvelle rédaction en deuxième délibération.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La procédure qui nous est offerte est singulière.

Le texte de M. Penoy apparaît comme un sous-amendement à l'amendement de M. Anthonioz, qui a déjà été adopté. Or, d'après notre réglement, monsieur le président, les sous-amendements sont toujours mis aux voix avant les amendements. Je crois connaître sur ce point le réglement.

M. le président. Moi aussi!

M. le président de la commission. Il est formel. Par conséquent, le texte de M. Penoy, comme celui de M. Charret, aurait dû normalement être mis aux voix avant même le texte de M. Anthonioz.

M. le président. Non, car les amendements de MM. Penoy et Charret constituent des additions. Aux termes du réglement, ils sont recevables, puisque je n'ai pas encore mis aux voix l'ensemble de l'article.

M. le président de la commission. Cela dit, monsieur le président, étant donné le point où nous en sommes et étant donné le pas que fait actuellement une partie de l'Assemblée qui, tout à l'heure, a voté sans informations suffisantes, sans avoir pris complètement connaissance de ce texte et entendu les explications que Mme le rapporteur, pour la seconde fois, a bien voulu présenter à l'Assemblée, il serait de quelque intérêt, en vue précisément de cette seconde délibération, qui néanmoins sera demandée, de compléter ainsi ce malencontreux article.

De la sorte, nous aurions une orientation de la volonté de l'Assemblée d'après le résultat du scrutin qui va avoir lieu.

Nous aurons sans doute à procéder à des rectifications de forme quand au libellé définitif. C'est pourquoi la demande de deuxième délibération est maintenue.

Si l'amendement de M. Penoy était adopté, peut-être pourrions-nous cependant ne pas nous opposer présentement au vote de l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je m'excuse de la confusion qui a présidé à la présentation et au développement de mon amendement. Il faut croire que je me suis mal exprimé. Dans mon esprit il n'y en avait aucune. Pour ma part, je n'apprécie pas l'intervention du comité départemental prévu à l'article 92, parce que, comme l'a dit très justement Mme le rapporteur, il y aura des représentations nombreuses. Il y aura celles qui sont définies, celles qui seront définies par la suite. Ce sera, en somme, un petit parlement.

Ici j'ouvre une parenthèse, je m'excuse s'il peut paraître qu'il y ait en mon propos la défense d'intérêts professionnels. Il y a une défense d'une profession, mais dont l'action est intimement liée à l'action du pays et à l'économie de la nation. J'estime qu'il est tout à fait normal que celle-ci connaisse ici son expression, et je ne comprends pas l'émotion de certains à ce sujet.

J'estime qu'il est normal, en l'occurrence, que la profession seule — puisqu'il s'agit d'un avis et non d'une décision — demeure responsable de ses droits et de ses intérêts, qu'elle intervienne et soit consultée. C'est la raison pour laquelle, je m'en excuse, je maintiens mon amendement tel qu'il a été admis par la majorité de la commission des moyens de communication.

Il n'y a nulle confusion et je ne pourrais pas concevoir une autre pratique dans l'état actuel des choses si ce n'est que, par une seconde délibération, chacun puisse reconsidérer sa position.

Je n'accepte pas, pour ma part, cette curieuse association d'amendement et de sous-amendement, celui-ci venant, comme l'a dit très justement M. le président Cayeux, après le vote de l'amendement auquel normalement il pourrait se rattacher.

M. le président. La parole est à M. Penoy.

M. René Penoy. Je tiens tout d'abord à dire à M. le président Cayeux que si j'ai déposé cet amendement maintenant, c'est parce qu'il ne m'était pas loisible de le faire plus tôt.

Il ne pouvait être déposé que dans la mesure même où l'amendement de M. Anthonioz devait être adopté.

Il ne s'agit donc pas d'une manœuvre et l'on ne saurait donner à mon attitude aucun autre qualificatif du même genre.

Je le répète, je suis membre de la commission des moyens de communication et du tourisme. Je comprends très bien que l'on demande, ce qui est tout à fait normal, l'avis de l'organisation professionnelle.

Je comprends non moins bien l'attitude de M. Anthonioz qui dit que dans le comité départemental dont il est question à l'article 1er, il est possible que la profession ne soit pas suffisamment représentée. Il n'en demeure pas moins que je me rallie à la proposition tendant à demander l'avis conforme de ce comité. Si parallèlement on a demandé l'avis de l'organisation professionnelle, et si la profession a donné par exemple un avis défavorable avec des motifs valables, il est incontestable que le comité en question ne pourra pas prendre délibérément, sans avoir étudié le problème, un avis opposé.

Dans un souci de justice, je maintiens donc mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Penoy et de M. Charret, accepté par la commission.

(Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.)

M. André Liautey. Dans ces conditions, je reprends mon amendement tendant à remplacer les mots « comité départemental » par les mots « conseil municipal ».

M. le président. Ce n'est pas possible, monsieur Liautey, car l'Assemblée s'est prononcée en adoptant les amendements de M. Penoy et de M. Charret.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Je me demande comment se présente maintenant l'article 1er.

M. le président. Il est modifié par votre amendement et celui de M. Penoy.

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Mais le sous-amendement de M. Penoy rétablit ce que mon amendement avait supprimé.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme un article 31 *ter* ainsi rédigé:

« *Art.* 31 ter. — Il est interdit d'ouvrir, de créer ou de transférer un débit visé à l'article 31 *bis*:

« 1° Dans les périmètres prévus par l'article 49;

« 2° Dans un rayon de moins de 100 mètres d'un débit existant ou dans un rayon supérieur fixé par arrêté préfectoral après consultation du comité départemental prévu à l'article 92. »

M. Anthonioz a déposé, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme saisie pour avis, un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 31 *ter* du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme:

« Les préfets pourront fixer la distance au-dessous de laquelle il sera interdit d'ouvrir ou de transférer un débit de boissons à consommer sur place par rapport à un établissement déjà existant comportant cette activité. »

La parole est à M. Anthonioz

M. Marcel Anthonioz, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, nous intervenons encore dans le même esprit.

Véritablement, je suis navré d'apporter tant de difficultés au déroulement de ce débat, mais là encore, sans prolonger davantage la discussion, j'estime que les textes existants sont suffisants.

Il suffit de rappeler que l'article 49 du code des débits de boissons, et à travers celui-ci les textes qu'il comprend, donnent au préfet tous les éléments d'appréciation. Il n'est pas besoin d'apporter à l'article 31 *ter* la modification proposée. C'est la raison pour laquelle j'ai présenté à l'article 2 mon amendement, qui tend à simplifier le texte en maintenant les dispositions en vigueur, lesquelles donnent aux préfets tous les éléments d'appréciation au regard des situations locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission ne peut accepter l'amendement, puisque l'un des objets du rapport qui vous est soumis est d'uniformiser les dispositions sur tout le territoire.

Si l'on s'en remet à la libre fantaisie des préfets, nous n'obtiendrons pas cette uniformité.

D'autre part, la commission a voulu que le comité consultatif départemental intervienne afin qu'aucune mesure ne soit prise sans que les intéressés soient consultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

Je mets aux voix l'amendement de M. Anthonioz.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	92
Contre	455

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 7 —

DEMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 16, alinéa 15, du règlement, relatif aux députés nommés membres du Gouvernement :

M. Badie cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et à la commission des pensions ;

M. Chamant cesse d'appartenir à la commission de la justice et de législation et à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions ;

M. Lecanuet cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères, à la commission de la presse et à la commission de coordination pour les affaires d'Indochine.

J'ai reçu avis de la démission de M. Barrot comme membre de la commission des territoires d'outre-mer.

— 8 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. L'avis supplémentaire de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Desson tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi n° 51-37 du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi a été mis en distribution aujourd'hui (n° 10505, 10840, 11325, 11317, 11591).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 24 juin 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental a été mis en distribution aujourd'hui (n° 11335, 11605).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 20 octobre 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle a été mis en distribution aujourd'hui (n° 11084, 11606).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 20 octobre 1955, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 9 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 11671, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Penoy déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre, pour l'industrie lainière, l'application de l'arrêté du 29 août 1955 relatif au remboursement des charges sociales et fiscales aux industries exportatrices (n° 11493) qu'il avait déposée dans la séance du 6 octobre 1955.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur :

I. — Le rapport n° 11307 sur les propositions de loi :

1° De M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de relever le plafond permettant aux vieux travailleurs de toucher les indemnités spéciales et la rente des vieux travailleurs salariés ; 2° de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues tendant à porter le plafond des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et pour les bénéficiaires de l'allocation spéciale aux vieux à 250.000 francs pour une personne seule et à 300.000 francs pour deux personnes, n°s 10636-10787, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale ;

II. — Le rapport n° 11569 sur la proposition de loi n° 9040 de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commissoni de la production industrielle et de l'énergie.

La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 10679 de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à limiter l'entrée sur le territoire métropolitain des vins d'Algérie et d'Afrique du Nord, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11687, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à assimiler les employés de pari mutuel sur les hippodromes au personnel des entreprises industrielles et commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11676, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de loi tendant à soumettre les logements mis en location par les offices publics et sociétés d'habitations à loyer modéré aux mêmes conditions d'occupation minima que celles applicables pour les locaux d'habitation soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11677, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ninine et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à promouvoir dans le territoire du Cameroun sous tutelle internationale confiée à l'administration de la République française certaines formes institutionnelles en vue de favoriser le progrès politique, social et économique de ses habitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11680, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Mitterrand et François Benard une proposition de loi tendant à modifier les articles 19, 21 et 22 de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par les lois subséquentes et relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11681, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Solinhac une proposition de loi tendant à relever les retraites minières de 20 p. 100 et à établir les pensions de réversion de veuves de mineurs sur la base des deux tiers de la retraite du mari.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11685, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des services vétérinaires les moyens financiers nécessaires pour que soit intensifiée la lutte contre la tuberculose bovine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11678, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Temple et Buron une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que dans toutes les villes où un service du logement a été établi, il soit créé des centres d'accueil pour les familles sans logis et pour les isolés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11682, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Schmitt un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les dommages de guerre et la reconstruction (n° 8110).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11672 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955, modifiant l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (N° 10916.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11673 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Charret tendant à compléter l'alinéa premier de la loi n° 51-1124 du 26 octobre 1951 sur les bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance. (N° 10421.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11674 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Ribère un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à publier les textes réglementaires qui doivent permettre l'application du statut général des fonctionnaires et à reviser toutes sanctions qui ne s'inscrivaient pas dans le dispositif de la loi. (N° 10666.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11675 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 21 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture (n° 11042).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11679 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Jules-Julien tendant à rétablir dans leurs droits et avantages de carrière acquis les agents des chemins de fer lésés lors de l'application, en octobre 1920, du statut commun à tous les réseaux (n° 10298).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11683 et distribué.

J'ai reçu de M. Laborbe un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relative aux appellations d'origine des fromages.

Le rapport sera imprimé sous le n° 11684 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux.

Le rapport sera imprimé sous le n° 11686 et distribué.

— 16 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 20 octobre 1955, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 juillet 1955, portant ratification de la « convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires » conclue à Oslo le 10 juin 1947.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 25 octobre, à neuf heures trente, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. (N°s 11479-11593. — M. Coffin, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés ». (N°s 11188-11384. — M. Moulon, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux (n°s 11225, 11686. — M. Mignot, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 7686) tendant: *a*) à abroger l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953), et l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953; *b*) à restituer aux contribuables les sommes versées par eux au titre de la licence des bouilleurs de cru; 2° de M. Hénault et plusieurs de ses collègues (n° 10303) tendant à abroger le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru; 3° de M. Dagain et plusieurs de ses collègues (n° 10732) tendant à l'abrogation du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru; 4° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 10791) tendant à abroger l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatifs aux bouilleurs de cru; 5° de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues (n° 11170) tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif aux bouilleurs de cru; 6° de M. Penoy (n° 11518) tendant à suspendre l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru (n°s 11232, 11647. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 9862) et de la lettre rectificative (n° 10111) au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique; II. des propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues (n° 1037) relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues (n° 5066) relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre (n°s 9233, 10470, 10517, 11144. — Mme Poinso-Chapuis rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Candidature, par suite de vacance, pour un siège de représentant de la France à l'Assemblée prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(Application du traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier, du décret n° 52-789 du 2 juillet 1952 modifié par le décret n° 54-353 du 29 mars 1954 et de l'article 19 du règlement.)

M. Maurice Grimaud.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée nationale si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

I. — Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Juglas pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Barrot.

II. — Le groupe des républicains indépendants a désigné:

1° M. Crouan pour remplacer, dans la commission de la justice et de législation, M. Chamant;

2° M. Temple pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, M. Chamant.

III. — Le groupe des républicains sociaux a désigné M. Nisse pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, M. Soustelle.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 21 octobre 1955, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Barry Diawadou membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Caillavet;

2° M. Bayrou membre de la commission des territoires d'outre-mer.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 21 OCTOBRE 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ETRANGERES

18423. — 21 octobre 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles informations il a reçues de nos consuls en Italie sur la suite donnée aux nombreuses plaintes dont ils ont été saisis par des ressortissants français victimes de vols au cours de leurs voyages.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

18424. — 21 octobre 1955. — **M. Jules-Julien** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, paragraphe 11 *a*, complète l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, ainsi qu'il suit: « 13° toutes personnes atteintes d'infirmités résultant de la guerre 1939-1945 dont l'invalidité a été reconnue dans les conditions prévues par la loi du 31 mars 1919, à un taux au moins égal à 40 p. 100 les rendant également bénéficiaires des articles 8 et 12, de la même ordonnance, un délai de deux mois étant accordé aux intéressés. Il expose qu'un conseil municipal ayant décidé d'accorder le bénéfice de cette loi à deux agents communaux intéressés et de leur appliquer les dispositions de l'ordonnance susvisée relatives, en particulier, à l'âge d'admission aux concours spéciaux et dispenses de titre, au bénéfice des conditions d'avancement ou reclassement en grade plus favorable (en l'occurrence application du statut communal en vigueur en 1945) le préfet n'a pas approuvé la délibération prise parce qu'elle prévoit des « dispositions exorbitantes » de celles

de la loi du 3 avril 1955, et que, selon lui, on doit se référer au statut du personnel « actuellement » en vigueur. En 1945, la réparation des préjudices de carrière subis par les fonctionnaires de l'Etat et les agents communaux ayant été présidée par l'esprit de justice en opposition aux exactions d'un régime banni et en reconnaissance de la nation au souffrances supportées et sacrifices consentis par ces victimes, il lui demande: 1° si le législateur, dans les débats qui ont précédé le vote de la loi du 3 avril 1955 portant reconduction de l'ordonnance du 15 juin 1945, n'a pas voulu, pour les bénéficiaires de ce texte pensionnés à 40 p. 100 ou plus, remettre exceptionnellement en vigueur les règles de recrutement et d'avancement ayant existé au 15 juin 1945; 2° dans l'affirmative, si l'autorité de tutelle peut refuser l'approbation des délibérations des conseils municipaux relatives à l'application de cette ordonnance, et notamment de ses articles 2, 8 et 12; 3° quelles mesures il compte prendre pour que l'ordonnance en cause reçoive une application large et bienveillante permettant une réparation maximum des préjudices subis.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

18425. — 21 octobre 1955. — **M. Deliaune** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des classes qui viennent d'être rappelées en raison des événements d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il envisage de limiter la durée de ce rappel à six mois, grâce au rappel de nouveaux contingents.

18426. — 21 octobre 1955. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont les grades de la gendarmerie susceptibles de bénéficier de l'échelle 4.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18427. — 21 octobre 1955. — **M. Briot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 51-1551 du 21 décembre 1951, pris en application de la loi de finances n° 51-598 dans ses articles 1er, 5, 11, détermine quelles sont les viandes soumises à la taxe de circulation, et quelles personnes ou collectivités doivent en acquitter le montant; que, d'après ces articles, seules doivent souscrire une déclaration d'existence aux contributions indirectes, les personnes ou collectivités qui se livrent aux opérations d'abatage en vue de la vente; mais que, l'instruction n° 51 B 2/2 du 22 février 1952, en contradiction avec ces dispositions, définit comme redevables de l'impôt les collectivités qui abattent des animaux d'achat ou élevés par elles, en vue de la consommation de leurs rationnaires, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les repas sont servis à titre onéreux et sous quelque forme que ce soit, ou au contraire, à titre gratuit; que, par exemple, une collectivité (établissement d'enseignement agricole ou établissement d'enseignement ayant une exploitation agricole annexe) qui abat des bêtes de son élevage pour nourrir, soit ses rationnaires, soit son personnel, doit ou non payer la taxe suivant que l'on applique le décret du 21 décembre 1951 ou l'instruction du 22 février 1952; c'est aussi le cas d'une communauté religieuse vivant sur une exploitation lui appartenant. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager la modification des dispositions de l'instruction en ce qui concerne de tels établissements.

18428. — 21 octobre 1955. — **M. André Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, suivant acte en date du 9 juillet 1954, M. X... a acquis une propriété destinée à constituer son habitation principale, l'immeuble étant alors *libre* de location. Par suite de circonstances indépendantes de sa volonté M. X... se trouve empêché d'occuper lui-même cet immeuble dans le délai prévu de deux ans. Il se propose de le mettre à la disposition de la famille de sa fille, laquelle se compose du père médecin militaire colonial, de la mère et de trois enfants. Etant donné que cette famille n'a pas de résidence fixe lorsqu'elle vient en France entre deux séjours coloniaux, qu'elle ne possède aucun local pour entreposer ses meubles pendant le séjour aux colonies et les installer quand elle en revient, que les domiciles successifs qui lui sont attribués aux colonies ne peuvent être considérés comme résidence principale puisqu'ils sont différents à chaque séjour, que par conséquent cette famille n'a aucun point fixe, ni résidence principale, il lui demande si, dans ces conditions, l'immeuble en question pourra être considéré comme constituant la résidence principale des enfants de M. X... et, en conséquence, si l'intéressé pourra bénéficier des exonérations des droits de mutation prévues à l'article 1371 *octies* du code général des impôts (art. 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954)

18429. — 21 octobre 1955. — **M. Coudray** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles l'article 5 du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 fait obligation à toute personne habitant une commune où la taxe de compensation sur les locaux inoccupés est instituée, de faire une déclaration concernant son habitation, soit au chef du service du logement, soit à l'inspecteur des contributions directes de la situation de l'immeuble, étant fait observer que le Gouvernement doit déjà posséder en cette matière des indications très précises puisque, d'une part, lors du dernier recensement, des renseignements du même ordre ont déjà été donnés et que, d'autre part, chaque année les propriétaires doivent fournir aux contributions directes un état d'occupation de leurs locaux établi après vérification auprès de leurs locataires; 2° le but auquel vise ce nouveau recensement des locaux d'habitation, s'il doit permettre de prendre de nouvelles mesures tendant à une meilleure répartition des locaux ou si, simplement, cette disposition n'est pas le résultat d'un manque de coordination entre les services de l'institut national de statistiques, ceux du recensement et ceux de son département.

18430. — 21 octobre 1955. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les raisons pour lesquelles les logements de service des économes, agents comptables et surveillants des écoles nationales vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture donnent lieu à une retenue de loyer alors que tous les économes, agents comptables et surveillants des écoles relevant du ministère de l'éducation nationale ont, de tout temps, bénéficié de logements totalement gratuits; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles les économes, agents comptables et surveillants relevant des écoles nationales vétérinaires doivent payer leur chauffage, leur eau et l'éclairage, alors que les homologues relevant du ministère de l'éducation nationale ont bénéficié de tout temps de la gratuité totale pour leur chauffage, leur eau et leur éclairage; 3° quelles sont les dispositions qu'il entend prendre dans l'immédiat pour que les demandes de recouvrement de tous genres de la part du service des domaines cessent à l'encontre des occupants des logements de service des écoles vétérinaires; 4° s'il n'estime pas que l'équité la plus élémentaire exige à brève échéance, une uniformité absolue de régime entre tous les logements de service, que ceux-ci dépendent de l'éducation nationale ou de l'agriculture; 5° s'il n'est pas possible, dans certains cas déterminés, que le service des domaines procède à une revision de classification de logements de service s'il s'avère que le classement initial d'un local a été nettement surfait au regard de la loi n° 18-1340 du 1er septembre 1948 et des textes subséquents.

18431. — 21 octobre 1955. — **M. Detœuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un commerçant peut toucher, en argent liquide, une somme supérieure à 100.000 francs d'un client cultivateur qui ne dispose d'aucun compte bancaire, postal ou autre.

18432. — 21 octobre 1955. — **M. Dixmier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 30 avril 1955 accorde au chef d'entreprise un salaire fiscal de 300.000 francs imposable au taux de 5 p. 100, au lieu de 18 p. 100 (taxe proportionnelle). Il n'existe aucune raison pour qu'une mesure analogue ne soit applicable en ce qui concerne le travail effectué par le conjoint lui-même chef d'entreprise ou travailleur indépendant. Il lui demande s'il n'estime pas logique que, dans le cas d'un ménage où les conjoints sont tous les deux chefs d'entreprise ou travailleurs indépendants, le salaire fiscal soit de 600.000 francs.

18433. — 21 octobre 1955. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une personne déjà propriétaire d'un appartement acheté par elle en 1952 a acquis en 1954, dans le même immeuble et au même étage, un studio destiné à agrandir son habitation principale. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de contester l'application faite à cette deuxième acquisition, de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954.

18434. — 21 octobre 1955. — **M. Penoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le § II de l'article 1er du décret 55-466 du 30 avril 1955 stipule ce qui suit relativement à la perception de la taxe proportionnelle: « l'alinéa ajouté à l'article 183 du code général des impôts par l'article 1er du décret n° 54-1073 du 4 novembre 1954 est modifié comme suit: « Le taux est également réduit à 5 p. 100 en ce qui concerne les bénéfices des professions industrielles et commerciales, les rémunérations visées à l'article 62 ci-dessus, les produits des charges et offices et les bénéfices de l'exploitation agricole, pour la fraction desdits bénéfices, rémunérations et produits n'excédant pas 300.000 francs. » Le paragraphe III du même article précise que l'article 183 du code général des impôts est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu: « en aucun cas le montant total des bénéfices ou revenus passibles du taux de 5 p. 100 en vertu du présent article ne peut être supérieur à 440.000 francs pour un même contribuable ». Dans le cas d'un ménage où le mari et l'épouse ont une activité distincte (exploitant de carrière pour le mari, débitante de boissons pour la femme, par exemple), il lui demande si ce ménage peut bénéficier du taux réduit de 5 p. 100 sur le bénéfice de chacune des deux exploitations qui n'excèdent pas 300.000 francs, ou si ce taux ne doit être appliqué que sur un maximum de 440.000 francs des bénéfices globaux des deux exploitations.

18435. — 21 octobre 1955. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons qui ont empêché l'application, aux salles de cinéma jouissant du régime dit « Commercial détaxé », du décret du 30 avril 1955, qui devait, en principe, être appliqué le 1er juillet 1955.

18436. — 21 octobre 1955. — **M. De Saivre** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une personne de nationalité française, résidant actuellement en France, a été l'objet d'une vérification de l'administration des contributions directes par un inspecteur appartenant à la brigade de contrôle des revenus. A la suite de cette vérification, cette personne a été appelée à préciser à l'administration des contributions directes quels avaient été les revenus qu'elle avait perçus en Francs, à l'étranger et dans les territoires français d'outre-mer. Régulièrement taxée pour lesdites sommes mais contestant le principe de cette taxation, cette personne, qui affirme être domiciliée hors de France et avoir le centre de ses intérêts à l'étranger, a contesté ladite imposition devant le tribunal administratif compétent. La brigade de contrôle des revenus, non contente d'avoir taxé les sommes ainsi déclarées, essaie d'obtenir par le canal des administrations fiscales des territoires d'outre-mer un certain nombre de renseignements concernant notamment, les comptes courants dont cette personne est titulaire dans diverses sociétés ayant leur siège dans ce territoire; et se basant sur les variations desdits comptes courants tels qu'ils figurent sur les bilans des diverses sociétés, exige du contribuable qu'il fasse la preuve que les variations de ces comptes courants ne correspondent pas à des bénéfices dissimulés. Il lui demande quels sont les documents que l'administration des contributions directes est en droit d'exiger de la part d'un contribuable qui a régulièrement déclaré ses revenus à l'étranger, à l'appui des chiffres qu'il a déclarés.

18437. — 21 octobre 1955. — **M. Siefridt** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955, a prescrit à toutes les personnes qui occupent un local à usage d'habitation de remplir une déclaration indiquant le nombre de pièces de leur logement et le nombre de personnes qui l'habitent. Alors que la déclaration devait être remise pour le 15 octobre aux services du logement, les imprimés viennent seulement d'être mis à la disposition des intéressés qui n'en sont prévenus que maintenant et qui doivent venir individuellement les demander dans les mairies. Il lui demande s'il était vraiment nécessaire de déranger ainsi toute la population et s'il n'aurait pas suffi de réclamer cette déclaration seulement aux personnes dont le logement est insuffisamment occupé. Il se permet de lui suggérer de remplacer cette enquête immense, qui, selon toute vraisemblance n'apprendra rien de nouveau sur le logement existant, par une enquête sur les besoins actuels de logement, les sans-logis et les mal logés étant invités à faire connaître l'importance de leur famille et le nombre de pièces qui leur sont nécessaires, ce qui permettrait d'adapter exactement la construction de nouveaux logements aux besoins réels.

18438. — 21 octobre 1955. — **M. Reeb** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: M. X..., a Concarneau (Finistère), s'est remis acquéreur d'un immeuble vétuste en décembre 1951; s'engageant à détruire pour reconstruire, il a bénéficié des dispositions de la loi l'exonérant d'une partie des droits de mutation. Le délai de quatre ans venant à expiration le 30 novembre 1955, ledit acquéreur n'est pas en mesure (à quelques semaines près) de présenter le certificat de conformité exigé en la circonstance. L'administration des finances va lui réclamer les droits dont il avait été exonéré à l'acquisition, augmentés d'une pénalité de retard. Or, le retard (de quelques semaines), est imputable: 1° à la longueur des formalités judiciaires pour obtenir le départ des locataires; date du jugement: 23 février 1955 — les locataires sont partis le 15 juin 1955; 2° aux difficultés locales dues au plan d'embellissement de la ville, qui ne lui a permis de présenter son permis de construire que le 25 mai 1955; 3° pour des raisons d'esthétique urbaine, l'acquéreur a accepté de monter son immeuble d'un étage supérieur, assurant ainsi six logements à louer, mais augmentant d'autant sa dette et ses charges. Compte tenu des deux premières causes indépendantes de la volonté de l'acquéreur, de l'état des travaux qui sont à la veille d'être achevés, il lui demande s'il ne serait pas loyal de la part de l'administration d'accorder, ou bien le certificat de conformité, ou bien un délai avant d'appliquer les clauses financières et les pénalités prévues par la loi, qui imposait le délai de quatre ans pour éviter, sans doute, les spéculations, plus que pour surprendre les constructeurs de bonne foi.

18439. — 21 octobre 1955. — **M. de Villeneuve** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte autoriser la création à l'île de la Réunion d'un poste de directeur de bibliothèque centrale de prêts, afin de permettre l'application effective à ce département des dispositions du décret n° 48-613 du 30 mars 1948. Il précise que le ministère de l'éducation nationale et la F. I. D. O. M. ont pris toutes dispositions utiles pour permettre le fonctionnement d'une telle bibliothèque, et il demande qu'une décision quant à la création du poste de directeur intervienne rapidement, afin que la bibliothèque centrale de prêts de la Réunion puisse, sans délai, entrer en activité.

FRANCE D'OUTRE-MER

18440. — 21 octobre 1955. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est, d'après les derniers recensements effectués, le chiffre des habitants dans les différents territoires d'outre-mer relevant de son département.

18441. — 21 octobre 1955. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les impôts directs sur les bénéfices industriels et commerciaux, la taxe sur le chiffre d'affaires, l'impôt sur les traitements publics et privés, l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et l'impôt général sur le revenu, ont été abolis dans le territoire de la Côte française des Somalis à dater du 1er janvier 1953 par diverses délibérations d'octobre à décembre de ladite année. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement, agissant sur la demande de l'administration des contributions directes de la métropole, est en droit de faire procéder par l'un de ses agents, à une vérification des comptes d'une société dont le siège est en Côte française des Somalis pour les exercices 1952, 1953 et 1954. A-t-elle le droit de communiquer à l'administration des contributions directes de la métropole le résultat de cette vérification. Peut-elle relever dans la comptabilité de ladite société un certain nombre de comptes, et notamment, les comptes courants des associés pour lesdites années, et les communiquer à l'administration des contributions directes de la métropole.

INTERIEUR

18442. — 21 octobre 1955. — **M. Saïah Menouar** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, pour les fonctionnaires de mairie, en cas de promotion après concours d'un commis d'ordre et de comptabilité au grade de secrétaire général adjoint, le reclassement de l'intéressé doit être effectué à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur, comme le prévoit l'article 29 de la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal — étant entendu qu'un tel fonctionnaire remplit les conditions fixées par l'article 21 dudit statut; 2° dans l'affirmative, si cette règle est également applicable aux fonctionnaires algériens.

MARINE MARCHANDE

18443. — 21 octobre 1955. — **M. Reeb** expose à **M. le ministre de la marine marchande** que les dernières décisions du Crédit maritime font qu'il ne sera plus fait de prêt pour des constructions de moins de 50 tonneaux. Il lui demande: 1° cette mesure s'applique-t-elle aux navires faisant moins de 50 tonneaux actuellement en service et qui demanderaient des prêts de transformation? 2° dans l'affirmative (et cela est appliqué dans certains quartiers), cette mesure nouvelle s'appliquant à des unités déjà existantes, s'il ne pense pas qu'il y ait là une condamnation à mort de l'artisanat breton et vendéen? En effet, ces unités ne s'amortiront pas si elles ne sont pas transformées, ce qui sera impossible sans prêts; 3° si, dans ce cas, il pense appliquer une discrimination qui avait une valeur dans l'avenir et n'a pas de raison d'être rétroactive, à moins que l'on ne veuille la disparition immédiate de ces unités en-dessous de 50 tonneaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18444. — 21 octobre 1955. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les modalités d'intégration dans le cadre C au titre de la loi du 3 avril 1950 ont été très différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographe, et que des différences à l'intérieur de la catégorie C sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées. Il lui demande quand il envisage d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté. Envisage-t-il également d'offrir aux commis une carrière valable en créant notamment des postes de chefs de groupe.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

18021. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le préambule de la convention économique et financière entre la France et la Tunisie stipulant que la France est prête à « aider la Tunisie à écouler ses excédents de production tant dans les autres pays de la zone franc qu'à l'étranger » doit s'interpréter comme permettant l'aide financière directe ou indirecte des vins tunisiens sur des marchés où ils seraient concurrents des vins français et, dans l'affirmative, quelles mesures compensatoires le Gouvernement entend prendre ne faveur des vins français. (*Question du 15 septembre 1955.*)

Réponse. — Le préambule de la convention économique et financière qui fait état de l'aide que la France est disposée à accorder à la Tunisie, pour écouler ses excédents de production, tant dans les autres pays de la zone franc qu'à l'étranger, et d'autres avantages qui résulteront pour la Tunisie du concours de la France, prévoit qu'en contrepartie la Tunisie se plira à des disciplines librement consenties et qu'il existera une communauté d'action reconnue compatible avec la souveraineté interne du royaume. Ainsi, l'aide financière éventuelle qui pourrait être jugée nécessaire pour permettre la vente à l'étranger de certains produits tunisiens ne pourra, le cas échéant, résulter, pour chaque cas d'espèce, que d'une action

concertée entre la France et la Tunisie. En ce qui concerne les vins, le problème ne se pose pas actuellement car, sur une production d'environ 800.000 hectolitres, la consommation intérieure peut être évaluée à 400.000 hectolitres, et les exportations s'élèvent à environ 400.000 hectolitres, dont la France absorbe plus de 99 p. 100. L'excédent exportable à l'étranger est donc négligeable.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

17437. — **M. Bartolini** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, sous le prétexte d'enquête de la sécurité militaire, la direction nationale des constructions aéronautiques du Sud-Est, à Cannes-la Bocca (Alpes-Maritimes), a refusé l'entrée de l'usine à une employée administrative embauchée par le comité d'établissement sans faire connaître aux membres de ce comité les raisons de cette décision. Cette mesure discriminatoire mécontente légitimement le personnel des ateliers, qui a manifesté son opposition à de tels actes d'arbitraire par un arrêt du travail. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles la direction de cette société a pris sa décision; 2° au cas probable où il s'agirait d'une mesure de discrimination à l'égard d'une employée appartenant à l'organisation la plus représentative des travailleurs français, les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les libertés constitutionnelles et pour faire réintégrer cette employée dans son emploi. (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — 1° Les industries travaillant pour la défense nationale comme les sociétés nationales sont astreintes à des obligations particulières: à ce titre, elles doivent exercer un contrôle très strict des personnes qui sont appelées à pénétrer dans les enceintes des ateliers ou des chantiers et peuvent leur interdire l'entrée de leurs établissements; 2° le comité d'entreprise est libre d'utiliser la secrétaire qu'il a embauchée et de lui maintenir son contrat sous la seule réserve qu'elle ne pénètre pas dans l'enceinte de l'établissement.

17981. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact que le nombre de lieutenants promus capitaines d'infanterie, tous les trois mois — qui oscillait jadis aux environs de quatre-vingt-dix — est tombé, pour les deuxième et troisième trimestres de 1955, à quatorze et à sept; 2° au cas certain où ces chiffres seraient exacts, monsieur le ministre pense-t-il qu'ils soient de nature à donner aux jeunes officiers — et spécialement à ceux qui ont gagné galons et citations en Indochine — la confiance nécessaire dans l'avenir du noble métier des armes françaises; 3° pour redonner au corps des officiers l'indispensable confiance dans la valeur technique de l'armée française, monsieur le ministre ne pense-t-il pas qu'il serait opportun de donner quelques indications sur le plan de réorganisation des grandes unités de l'armée et de répartition des effectifs dans ces unités, afin de les rendre aptes à leur double tâche défensive, si différente, en Europe et en Afrique. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — 1° Le *Journal officiel* des 30 mars et 30 juin 1955 a publié la liste des lieutenants promus capitaines: au titre du deuxième trimestre, dix-neuf dans l'infanterie métropolitaine et douze dans l'infanterie coloniale; au titre du troisième trimestre, treize dans l'infanterie métropolitaine et six dans l'infanterie coloniale. 2° Pour le quatrième trimestre, à la suite de l'ouverture des crédits militaires, les promotions au grade de capitaine sont beaucoup plus importantes: cent vingt-deux dans l'infanterie métropolitaine, 62 dans l'infanterie coloniale (*Journal officiel* du 7 octobre 1955). 3° Dans la mesure où ils y sont intéressés par leur grade et leur emploi, les cadres de l'armée ont pu prendre connaissance des études sur la structure des grandes unités et des projets de réorganisation qui en résultent.

17938. — **M. Robert Bichet** indique à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le rappel des jeunes gens du contingent 53-2 crée, pour certains d'entre eux, des situations justifiant des mesures spéciales et lui demande notamment: que soit accordée une permission exceptionnelle de quinze jours à ceux dont le mariage — toutes formalités légales étant accomplies — est fixé à une date prochaine; que des facilités soient accordées à ceux qui ont à passer en octobre des examens ou des concours qui engagent leur avenir. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — 1° La réglementation applicable aux militaires sous les drapeaux prévoit, en cas de mariage des intéressés, l'octroi d'une permission exceptionnelle de quatre jours. 2° Toutes facilités sont accordées aux disponibles rappelés, candidats à des concours ou examens dont les épreuves ont lieu pendant leur présence sous les drapeaux.

18004. — **M. Marcel-Edmond Naegelen** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, parmi les réservistes de la classe 53-2, récemment rappelés comme disponibles, se trouvent un certain nombre de jeunes gens qui ont déjà, lors de leur service actif, été envoyés en Algérie, soit individuellement, soit avec leur corps; ils ont été libérés seulement en mars 1955, alors que leurs camarades ayant servi en Allemagne et en France sont déjà rentrés dans leurs foyers en janvier. Il demande si ces réservistes ne peuvent pas être renvoyés dans leurs foyers dès maintenant et remplacés par d'autres n'ayant pas, comme eux, passé de longs mois dans l'Aurès; il demande également si la même mesure ne peut être prise en faveur des soutiens de famille et des pupilles de la nation. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — 1° Les disponibles ont été rappelés sous les drapeaux pour renforcer les unités où ils ont effectué leur service actif. Compte tenu des circonstances qui ont motivé ce rappel, il n'était pas possible de prendre en considération les cas d'espèce signalés par l'honorable parlementaire, sans apporter de graves perturbations à la mise en place de ces renforts. De même, des changements d'affectations nuiraient actuellement à la cohésion des troupes. 2° La loi n'autorise pas de traitement préférentiel à l'égard des pupilles de la nation. Quant aux soutiens de famille, les facilités que la loi prévoit à leur bénéfice ne peuvent s'entendre que lors de l'accomplissement de leur service actif et non dans le cadre d'un rappel à l'activité motivé par une situation d'urgence.

EDUCATION NATIONALE

18111. — **M. Elain,** se référant à la question posée sous le n° 17658, qui a reçu sa réponse au *Journal officiel* (débats parlementaires du 10 septembre 1955, page 4716), demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui donner, pour l'année 1955, faculté par faculté, le nombre de candidates qui se sont présentées à l'agrégation féminine des langues vivantes « anglais » et au C. A. P. E. S. (épreuves théoriques), avec en regard, le nombre de candidates admises. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — La réponse à la présente question écrite se trouve dans le tableau ci-joint.

FACULTÉS	ANNÉE 1955			
	Agrégation.		C. A. P. E. S. épreuve théorique.	
	Inscrites.	Reçues.	Inscrites.	Reçues.
Aix	20	»	60	3
Alger	2	1	36	6
Besançon	2	»	16	2
Bordeaux	10	2	44	7
Caen	15	»	33	2
Clermont	7	1	26	1
Dijon	»	»	8	»
Grenoble	15	»	48	3
Lille	30	1	63	3
Lyon	24	6	51	6
Montpellier	5	»	27	2
Nancy	4	»	18	2
Paris	180	21	270	45
Poitiers	9	»	39	2
Rennes	12	»	63	3
Strasbourg	13	»	37	5
Toulouse	12	1	60	5
Tunis	»	»	7	»
Rabat	2	»	8	»
Totaux	362	33	914	97

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13449. — **M. Legaret** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, le 29 novembre 1951, le syndicat national des cadres de l'administration française en Allemagne et Autriche a déposé un recours contre la décision du ministre du budget privant le personnel de cette administration de certains droits au relèvement des allocations familiales. Le recours a été enregistré au greffe du conseil d'Etat sous le n° 17005, et communiqué au ministre du budget. Celui-ci n'a toujours pas répondu malgré plusieurs lettres de rappel. En raison de l'intérêt qui s'attache à la question soulevée, et de celui qui demeure permanent d'une administration saine et rapide de la justice, il lui demande s'il entend remettre un mémoire dans un délai très bref ou si ce silence doit être considéré comme un acquiescement à la demande présentée, et, dans ce dernier cas, s'il compte donner, le plus rapidement possible, les instructions utiles. (*Question du 13 août* 1951.)

14867. — **M. Legaret** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sa question écrite, n° 13449 du 13 août 1951, dans laquelle il lui exposait que le 29 novembre 1951, le syndicat national des cadres de l'administration française en Allemagne et Autriche avait déposé un recours contre la décision du ministre du budget privant le personnel de cette administration de certains droits au relèvement des allocations familiales. Le recours a été enregistré au greffe du conseil d'Etat sous le n° 17005 et communiqué au ministre du budget. Celui-ci n'a toujours pas répondu malgré plusieurs lettres de rappel. En raison de l'intérêt qui s'attache à la question soulevée, et de celui qui demeure permanent d'une administration saine et rapide de la justice, il lui demande s'il entend remettre un mémoire dans un délai très bref, ou si ce silence doit être considéré comme un acquiescement à la demande présentée. En ce dernier cas, il attacherait du prix à ce que le ministre donne le plus rapidement possible les instructions utiles. (*Question du 16 décembre* 1954.)

16690. — **M. Legaret** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** ses questions écrites nos 13119 du 13 août 1954 et 14867 du 16 décembre 1954 lui exposant que, le 29 novembre 1954, le syndicat national des cadres de l'administration française en Allemagne et Autriche, avait déposé un recours contre la décision du ministre du budget privant le personnel de cette administration de certains droits au relèvement des allocations familiales. Le recours a été enregistré au greffe du conseil d'Etat sous le n° 17086 et communiqué au ministre du budget. Celui-ci n'a toujours pas répondu malgré plusieurs lettres de rappel. En raison de l'intérêt qui s'attache à la question soulevée et de celui qui demeure permanent d'une administration saine et rapide de la justice, il lui demande s'il entend remettre un mémoire dans un délai très bref, ou si ce silence doit être considéré comme un acquiescement à la demande présentée et, dans ce dernier cas, s'il compte donner le plus rapidement possible les instructions utiles. (*Question du 9 mars 1955.*)

Réponse. — Le département a adressé le 14 avril dernier un mémoire sur ce recours au conseil d'Etat.

17553. — **M. Wasmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sa question écrite n° 15237 et lui fournit les explications supplémentaires demandées par sa réponse publiée au *Journal officiel* du 4 mai 1955. Il s'agit d'une entreprise textile entrée en liquidation le 30 juin 1953 à la suite de pertes résultant de la crise textile et supportées pendant plusieurs années. La déclaration finale a été remise dans le délai. Elle faisait ressortir une perte fiscale de 1.962.216 francs — qui a été réduite à 2.889.614 francs — par la réintégration des trois huitièmes de la dotation pour approvisionnements techniques 1948 du montant de 1.972.000 francs. En opérant ainsi, le liquidateur se conformait aux prescriptions de la circulaire 2253 du 10 juin 1949 indiquant au paragraphe 53 que l'impôt « doit être assis au titre de l'année de la cession ». Il s'agit d'ailleurs d'une règle générale en matière de provision ayant cessé de remplir son objet; or, l'approvisionnement technique est évidemment, pour les trois huitièmes de son montant, une provision au même titre que les autres provisions ayant précédé et suivi pour le même objet: la provision pour renouvellement sur stocks et la dotation décote sur stocks. Malgré cette situation, l'approvisionnement technique a été repris pour la taxation au taux de 24 p. 100 par rôle en date du 21 décembre 1954, donnant lieu à un impôt de 473.280 francs sous prétexte, semble-t-il, que l'approvisionnement technique serait à considérer comme soumis à un impôt distinct de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article 31 de la loi du 10 avril 1954. Mais cette loi ne peut avoir d'effet rétroactif, et elle ne fait d'ailleurs aucune allusion à un taux de 24 p. 100. Il est demandé si cette imposition surprenante est admissible. (*Question du 13 juillet 1955.*)

Réponse. — Si, comme il semble, la dotation pour approvisionnements techniques constituée à la clôture de l'exercice 1948 par l'entreprise visée dans la question a été rapportée à ses résultats avant la clôture de l'exercice arrêté en 1953, de même que dans le cas où la liquidation aurait été achevée avant le 31 décembre 1953, il convient effectivement, en l'espèce, de faire application, non des dispositions de l'article 31 de la loi du 10 avril 1954 relatives à la taxation à un taux réduit de la fraction non encore imposée des dotations de cette nature, mais de celles de l'article 289 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948. Or, ces dernières dispositions prévoient expressément que l'impôt sur les sociétés correspondant à la différence entre la cotisation qui aurait été due au titre de 1949 à raison du total formé par le bénéfice net et la dotation pour approvisionnements techniques et l'imposition effectivement établie au titre de ladite année devient exigible immédiatement en cas de cession ou de cessation d'entreprise. Il ne peut qu'en être de même lorsque la dotation a disparu du bilan et l'administration devait donc, dans le cas visé dans la question, mettre en recouvrement, au titre de l'année de la clôture de l'exercice au cours duquel le rapport de la dotation aux résultats a été effectué, l'impôt dont la perception avait été différée en 1949 sans admettre la compensation entre le bénéfice correspondant et les déficits subis postérieurement à 1948. Une telle compensation ferait d'ailleurs directement échec aux dispositions de l'article 11 du code général des impôts selon lesquelles les déficits subis au cours d'un exercice donné ne peuvent, du point de vue fiscal, être reportés que sur les résultats des exercices suivants.

FRANCE D'OUTRE-MER

13004. — **M. Maurice Lenormand** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° la liste des tribus autochtones de Nouvelle-Calédonie dont les parties de réserves ont été incluses pour des causes diverses dans les biens japonais mis sous séquestre; 2° la liste de ces parcelles rendues aux tribus intéressées; 3° la liste des tribus autochtones qui doivent bénéficier d'agrandissement de leurs réserves par affectation de lots de terrains provenant des séquestres agricoles japonais et les numéros des lots mis ainsi en affectation spéciale. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° et 2°. — Le statut des réserves autochtones, tel qu'il a été fixé par l'arrêté local du 22 janvier 1868, dispose que le terrain délimité pour chaque tribu de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est propriété incommutable des tribus. Les terrains ainsi délimités ... « ne seront susceptibles d'aucune propriété privée. En conséquence, nul n'en disposera à un titre quelconque en faveur de qui que ce soit. Ils ne pourront être grevés du fait de l'homme, d'aucune servitude ou service foncier, d'aucun droit d'habitation, d'usage ou d'usufruit, d'aucun privilège, hypothèque ou antichrèse... » En conséquence, le statut des réserves l'interdisant, des particuliers ou des sociétés ne purent s'emparer de terres ou procéder à des marchés avec les autochtones. En particulier, aucune des propriétés rurales ex-japonaises n'a eu pour origine une désaffectation de parties du territoire classées comme réserves. Cependant l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 1868 prévoit que le domaine se réserve sur ces terrains « la propriété des mines, minières, cours d'eau de toutes sortes et sources. Néanmoins, si les mines ou minières étaient concédées à un particulier, celui-ci payerait à la tribu une indemnité fixée par l'acte de concession ». En vertu de cet article, il a été loué en 1939 à la Société minière de l'Océanie, société japonaise, deux parcelles de terrain, d'une superficie de 2 hectares 30, sur le territoire de la tribu de Kua. Or, la location, consentie pour les besoins de l'exploitation, ne saurait entraîner un transfert de propriétés. Ces parcelles font toujours partie de la réserve de la tribu de Kua; une enquête est en cours pour déterminer si la tribu intéressée a bien été indemnisée, pour la durée de la location; 3° la liste des tribus autochtones qui doivent bénéficier d'un agrandissement de leur réserve par affectation de terrains provenant des séquestres japonais, et les numéros des lots ainsi mis en affectation spéciale, sont les suivants:

a) Tribu de Baco, circonscription de Kone: séquestres Kosima Tukoyusi: lots nos 14, 6, 7, 8; séquestre Araki Fukudjo: lot n° 9; séquestres Hioki Isamu: lots nos 16 et 2;

b) Tribu de Tieta, circonscription de Voh: séquestre Maroko Thozo: lot n° 39;

c) Tribu de Saint-Pierre, circonscription de Gomen: séquestres Foyokuma Hamada: lots nos 18, 19;

d) Tribu de Oue-Awa, circonscription de Hienghene: séquestres Higashimatu et Abe Aghumi: lots nos 19 et 21;

e) Tribus de Lewarap et Tiwamac, circonscription de Hienghene: séquestre Watanabe Oushiji: lot n° 3;

f) Réserve des tribus du district de Bayes, circonscription de Poindimié: séquestre Yamao Zenchi: lot n° 1;

g) Tribu de Napoemien, circonscription de Poindimié: séquestre Higa Shinti: lot n° 22;

h) Tribu de Neouta, circonscription de Ponerihouen: séquestres Taira Yagiro: lots nos 7, 8, 9.

INTERIEUR

17954. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lorsqu'il a fallu poser, entre Montjoly et Remire, en Guyane française, une ligne électrique, il est apparu nécessaire de supprimer des arbres fruitiers dont la présence rendait impossible l'exécution des travaux d'électrification de la région précitée. Ces arbres ont donc été abattus. Les propriétaires des plantations dont faisaient partie lesdits arbres et qui sont de petits agriculteurs n'ayant d'autres ressources que celles qui proviennent de la vente des produits de ces modestes exploitations, n'ont reçu aucune indemnisation à la suite de la disparition de leurs modestes entreprises agricoles, des arbres abattus. Il demande: 1° s'il n'est pas normal que soit servie une indemnité aux agriculteurs en cause, étant donné qu'il s'agit là, semble-t-il, d'une véritable expropriation pour cause d'utilité publique; 2° quelle collectivité doit supporter la charge résultant du payement de cette indemnité; 3° qu'est-ce qui, jusqu'ici a fait obstacle au règlement de cette situation et dans quel délai raisonnable il pourra intervenir. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — L'abattage des arbres en cause ne constitue pas une expropriation pour cause d'utilité publique car ceux-ci se trouvaient ou bien dans l'emprise de la voie publique fixée à 14 mètres par arrêté gubernatorial du 10 octobre 1863 ou bien dans la zone de servitude fixée à 3 mètres par le règlement sur le service des chemins départementaux de la Guyane. Les propriétaires des arbres abattus ayant joui indûment du domaine public, ne sont pas fondés à réclamer une indemnité; ils avaient d'ailleurs été prévenus de l'exécution des travaux d'élagage et d'abattage par le service des ponts et chaussées.

18114. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si une œuvre d'intérêt public régie par la loi du 1er juillet 1901 est habilitée à recevoir des subventions; 2° si, dans ce cas, un préfet peut notifier au maire d'une commune qu'il n'approuvera plus de délibération de son conseil municipal votant une subvention à une œuvre éminemment sociale, à savoir une œuvre de colonies scolaires de vacances. (*Question du 4 octobre 1955.*)

Réponse. — 1° En application de l'article 6 (§ 1er) de la loi du 1er juillet 1901 toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Il reste toutefois que dans l'octroi de leurs subventions, les départements et les communes sont soumis les uns et les autres aux lois organiques qui les régissent: loi du 10 août 1871 pour le conseil général et loi du 5 avril 1884 pour le conseil municipal. 2° La question posée soulevant un cas particulier, il serait nécessaire, pour permettre de juger valablement de l'affaire, que l'honorable parlementaire voulût bien communiquer au département de l'intérieur tous renseignements utiles sur l'affaire dont s'agit.

JUSTICE

15140. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de la justice** que les articles 15 et 16 de l'ordonnance du 2 février 1945 (modifiée par la loi du 24 mai 1951) prévoient que le tribunal pour enfants pourra prononcer un certain nombre de mesures qui sont: remise du mineur à ses parents, tuteurs ou placement dans une institution d'éducation, etc. L'article 590 du code d'instruction criminelle dispose que ces décisions doivent être portées au casier judiciaire. Or, les lois

d'amnistie omettent de mentionner de telles décisions, de sorte qu'un mineur condamné, par exemple, par le tribunal pour enfants à trois mois de prison, verra sa condamnation complètement effacée par l'amnistie. Un autre mineur, dont le délit aura été jugé beaucoup plus bénin et qui fera l'objet d'une mesure de remise à ses parents, verra substituer cette décision sur son casier judiciaire. Il y a là une anomalie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que les lois d'amnistie mentionnent désormais les décisions rendues en vertu des articles 15 et 16 et peut-être, pour le passé, de compléter, dans le sens indiqué, les dernières lois d'amnistie. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prises en faveur des mineurs délinquants ne constituent aucunement des sanctions répressives. Il serait préjudiciable au mineur lui-même qu'un texte de portée générale telle qu'une loi d'amnistie vienne mettre fin à de telles mesures destinées à assurer l'adaptation de l'intéressé à la vie sociale. L'inscription de ces mesures au casier judiciaire n'est pas de nature à préjudicier au reclassement de l'intéressé, car l'article 591 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 24 mai 1951, prévoit expressément que mention n'en sera faite « que sur les bulletins délivrés aux magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique ». Par ailleurs, l'article 26 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 24 mai 1951, permet au tribunal pour enfants d'ordonner la suppression de la mention portée au casier judiciaire lorsque, après un délai de cinq ans, le mineur a donné des gages d'amendement.

18165. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de la justice** que, faute d'une disposition expresse, à l'exception des articles 6 et 7 qui le prévoient pour eux-mêmes et non pour l'ensemble de la loi, la loi du 2 juin 1955, modifiant le taux de la compétence des juges de paix, n'est pas applicable à l'Algérie. De ce fait, en Algérie, le taux des justices de paix à compétence étendue se trouve relevé en matière d'action personnelle et mobilière, civile et commerciale, alors que le taux des justices de paix à compétence normale ne subit aucune modification, ce qui n'est pas le cas pour la métropole. Cette anomalie ne mériterait-elle pas d'être supprimée par un projet de loi complémentaire. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Les modifications des taux de compétence des justices de paix à compétence ordinaire s'appliquent de plein droit en Algérie. En effet, les règles de compétence *ratione materiæ* font partie de l'organisation judiciaire et, à ce titre, relèvent du droit des services rattachés (qui comprennent la justice), applicable *de plano* en Algérie, en vertu de l'article 10 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie.

18265. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un condamné à un emprisonnement de deux années qui, sur sa demande, en vertu de l'article 3 de la loi du 5 juin 1875 a obtenu son maintien dans une maison cellulaire départementale ou il est soumis au régime de l'emprisonnement individuel, bénéficie, *ipso facto*, de la réduction de peine d'un quart, prévue à l'article 4 de la même loi; 2° dans l'affirmative, quels peuvent être les moyens de l'intéressé de faire valoir ses droits dans le cas où le chef de l'établissement lui en refuserait le bénéfice, sous prétexte qu'il s'agit d'une peine de centrale. (*Question du 6 octobre* 1955.)

Réponse. — Suivant les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 5 juin 1875, tout condamné à un emprisonnement de plus d'un an et un jour bénéficie de plein droit de la réduction du quart de sa peine, à condition qu'il ait été autorisé par décision ministérielle à subir cette peine sous le régime de l'emprisonnement individuel. Dans l'hypothèse où l'intéressé s'estimerait privé à tort de ce bénéfice, il lui est loisible soit de former un recours hiérarchique auprès de l'autorité administrative, soit de saisir par voie contentieuse la juridiction compétente.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

17819. — **M. Mazier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il existe, sur le plan national, un modèle de contrat à passer entre un office public municipal d'habitation à loyer modéré et un seul architecte, le modèle annexé au décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 concernant seulement le cas d'architecte chef de groupe et architectes d'opération, ne pouvant s'adapter pour le cas d'un seul architecte. (*Question du 4 août* 1955.)

Réponse. — Le décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 comporte en annexe différents types de contrats à passer avec les architectes chargés d'opérations H. L. M., applicables selon que l'homme de l'art agit en qualité de chef de groupe ou d'architecte d'opération, avec ou sans intervention d'un bureau d'études techniques ou d'un conseil technique. Lorsque, pour une opération donnée, un seul architecte est appelé à intervenir, il cumule les missions de chef de groupe et d'architecte d'opération et perçoit alors la totalité des honoraires prévus à l'article 3, c'est-à-dire 35 p. 100 au titre de la mission de chef de groupe et 65 p. 100 comme architecte d'opération. Le maître d'ouvrage doit alors passer avec lui un contrat combinant, selon les cas, les dispositions des types 1 et 1 *bis*, ou 2 et 2 *bis*, ou 3 et 3 *bis*, ainsi d'ailleurs qu'il est indiqué au renvoi n° 1 des annexes 1 et 1 *bis*. Afin de faciliter l'utilisation de ces contrats, le ministère de la reconstruction et du logement met actuellement au point un type de contrat combiné réunissant en un seul les dispositions propres à chacune de ces deux catégories de missions, et qui pourra être utilisé dans les cas où un seul architecte est appelé à intervenir.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17453. — **M. de Saivre** a posé à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la question écrite ci-après: 1° la convention de Chicago du 7 décembre 1944 a-t-elle été dénoncée et, dans le cas contraire, des travaux aériens payants peuvent-ils être maintenant effectués au-dessus des territoires de l'Union française par des compagnies étrangères; 2° le bureau de recherches des pétroles peut-il refuser de faire connaître aux soumissionnaires les conditions auxquelles le marché a été adjugé, après signature dudit marché, et si l'adjudicataire présentait bien réellement toutes les conditions requises pour être considéré comme société française. (*Question du 5 juillet* 1955.)

Réponse. — 1° La convention de Chicago du 7 décembre 1944 n'a pas été dénoncée par la France. Par ailleurs, cette convention ne contient aucune disposition relative au travail aérien et, en l'absence de toute réglementation en cette matière, rien ne n'oppose donc juridiquement à ce que des travaux aériens payants soient effectués au-dessus des territoires de l'Union française par des compagnies étrangères. L'exercice de cette activité est toutefois subordonné à l'octroi d'autorisations délivrées par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. Afin de sauvegarder les intérêts des entreprises françaises de travail aérien, ces autorisations ne sont accordées que dans le cas où ces entreprises ne sont pas en mesure d'effectuer les travaux envisagés; 2° le bureau de recherches de pétrole n'a pas coutume d'adresser aux soumissionnaires évincés copie du contrat passé avec le soumissionnaire choisi. Un contrat étant d'ailleurs la copropriété des parties contractantes, il semble que l'agrément de ces deux parties devrait être recueilli avant qu'une telle communication puisse être effectuée. Au cas où une telle communication serait demandée au bureau de recherches de pétrole, il ne semble pas que celui-ci puisse se soustraire à la règle énoncée ci-dessus. Cette question mise à part, le bureau de recherches de pétrole ne saurait être astreint à de telles communications que vis-à-vis de ses autorités de tutelle.

17935. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation suivante: en mai 1954, un fonctionnaire a été victime d'un accident de service; le 22 novembre 1954, sur simple avis favorable du médecin traitant, il reprend le travail. Or, à la suite de la visite d'un expert, subie le 10 janvier 1955, le comité médical, réuni le 6 février, estime que la reprise du travail s'est effectuée le 22 novembre dans des conditions irrégulières et qu'en conséquence l'intéressé devait être considéré, pour la période comprise entre le 22 novembre et le 6 février, comme étant en congé de maladie. Il lui demande: *a*) quelles sont les conditions réglementaires qui devaient présider à la reprise du travail du fonctionnaire en question; *b*) qui avait la charge de décider de la reprise du travail. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — 1° En principe, la reprise du travail après un congé accordé en application de l'alinéa 2 de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 ne nécessite pas la consultation du comité médical; 2° le fonctionnaire reprend le travail de lui-même à l'expiration de son congé. Lorsque des difficultés s'élèvent en la matière, elles sont réglées par l'autorité chargée de la gestion de l'agent intéressé, laquelle peut être appelée à consulter le comité médical siégeant en commission de réforme. Une réponse plus précise ne pourrait être faite que si l'honorable parlementaire faisait connaître à l'administration des travaux publics le cas d'espèce auquel il se réfère. Il lui serait répondu dans la même forme.

18152. — **M. Adrien André** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 19 août 1950 étendant aux agents des transports publics automobiles le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 en faveur des agents des réseaux secondaires et voies ferrées d'intérêt local a prévu dans son paragraphe 3 que les autres modalités d'exécution, et notamment les conditions d'ouverture du droit à la retraite, seraient fixées par règlement d'administration publique qui devrait intervenir dans le délai de trois mois; que le règlement d'administration publique ne semble pas être intervenu et que, dans ces conditions, la loi n'a pu recevoir son application. Il lui demande si le règlement d'administration publique en cause est encore susceptible d'intervenir, dans quel délai approximativement et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent. (*Question du 4 octobre* 1955.)

Réponse. — Les divergences d'interprétation auxquelles la loi du 19 août 1950 avait donné lieu et les difficultés réelles que son application présentait n'ont pas permis de mettre au point en temps utile un projet de règlement d'administration publique susceptible à l'époque de recueillir l'adhésion des départements ministériels intéressés. C'est dans ces conditions que l'un des précédents gouvernements a été conduit, dans le cadre de la réglementation prévue par la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, à instituer un régime de retraite complémentaire de celui de la sécurité sociale en faveur des personnels des réseaux secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways embauchés à partir du 1er octobre 1954 et des entreprises de transports publics sur route. Tel a été l'objet du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des petits cheminots, modifié par le décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954, dont le décret n° 55-1297 du 3 octobre courant (paru au *Journal officiel* du 4 octobre 1955) a fixé les modalités d'application.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 21 octobre 1955.

SCRUTIN (N° 3273)

Sur l'amendement de M. Anthonioz à l'article 1er du projet relatif à la protection de la santé publique.

Nombre des votants **476**
Majorité absolue **239**

Pour l'adoption **251**
Contre **225**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Auméran.
Barbier.
Bardon (André).
Pardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bignon.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delianne.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deleœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Laile.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mailez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mendès-France.
Mignot.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pochet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmitt'ein.
Seraïni.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Baron.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Cornigulon Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couston (Paul).
Cristofol.
Crouzier.
Dassonville.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jeannes).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Letourneau.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moatti.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi Boni.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.

Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Verdroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Baurens.
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benhammed (Mostefa).
Bernard.
Berthet.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Cadi (Ali).
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chariot (Jean).
Chupin.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Braveny.
Dubois.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Notebart.
Ould Cadi.
Petit (Eugène Claudius).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Said Mohamed Cheikh.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Bettencourt.
Elain.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Lacombe.
Mayer (René).
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Pléven (René).
Pupat.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 491
Majorité absolue..... 246

Pour l'adoption..... 264
Contre 227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Penoy, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3274)

Sur l'amendement de M. Anthonioz à l'article 2 du projet relatif à la protection de la santé publique.

Nombre des votants..... 535
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 85
Contre 450

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anthonioz.
Aubry (Paul).
Bastoux (Jacques).
Berry Diawadou.
Bayet.
Bezoulin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bilières.
Bourdellès.
Caillavet.
Caillot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoulle.
Delcos.
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Hakiki.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jules-Julien.
Laborbe.
Laplace.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Maithe.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mazel.
Mendès-France.
Monin.
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Pluchet.
Queuille (Henri).
Raffarin.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Salah (Mendjuar).
Saint-Cyr.
Savale.
Sid-Cara.
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Toublanc.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Asher de LaVigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.

Delabre.
Lelachenal.
Delhaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Errecart.
Mme Estachy.
Estradere.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaulier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jouville (Alfred Malleret).
Joly.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noë (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ouefrago Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Planlevin.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viaffe.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Apithy.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Cadi (Ali).
Caillet (Francis).
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Courant (Pierre).
Crouan.
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Denais (Joseph).
Letœuf.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Fourcade (Jacques).
Garet (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guichard.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kir.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Le Cozannet.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Ould Cadi.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Pinvidic.
Quilici.
Raveloson.
Reynaud (Paul).
Said Mohamed Cheikh.
Salliard du Rivault.
Secrétain.
Temple.
Velonjara.
Vigier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Bettencourt.
Elain.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaumont.
Kuehn (René).
Lacombe.
Mayer (René), Constantine.
Montgolfier (de).
Oopa Pouvanaa.
Pleven (René).
Pupat.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 547
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 92
Contre 455

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 13 octobre 1955.*
(*Journal officiel* du 14 octobre 1955.)

Dans le scrutin (n° 3269) sur la priorité de l'ordre du jour déposé par M. Jacques Duclos en conclusion des interpellations sur l'Algérie :

M. Louis Vallon, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.